

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

Un Peuple - un But - une Foi



---

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**



---

**DEUXIEME PHASE DU PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET  
D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**

**FINANCEMENT ADDITIONNEL**

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DU  
BASSIN VERSANT DE MBEUBEUSS SUR LA PARTIE NORD DE LA  
ZONE DE KEUR MASSAR**



**RAPPORT FINAL**

**MAI 2023**

## TABLE DES MATIERES

<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b> .....	<b>13</b>
<b>EXÉCUTIVE SUMMARY</b> .....	<b>23</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>34</b>
1.1. CONTEXTE DU PROJET .....	34
1.2. PRÉSENTATION DU PROJET .....	35
1.3. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PAR .....	35
1.4. OBJECTIFS DU PAR .....	36
<b>2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>37</b>
2.1. LOCALISATION DES TRAVAUX DU FINANCEMENT ADDITIONNEL.....	37
2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX .....	38
<b>3. IMPACTS DES TRAVAUX DU FINANCEMENT ADDITIONNEL</b> .....	<b>42</b>
3.1. ALTERNATIVES CONSIDÉRÉES POUR ÉVITER OU MINIMISER LA RÉINSTALLATION .....	42
3.2. MÉCANISMES MIS EN PLACE POUR MINIMISER LA RÉINSTALLATION, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET .....	42
3.3. IMPACTS DES TRAVAUX DE LA PHASE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE.....	44
3.3.1. <i>Impacts sur les terres à usage agricole, d'habitation ou de commerce</i> .....	45
3.3.2. <i>Impacts sur les cultures</i> .....	47
3.3.3. <i>Impacts sur les bâtiments et les structures bâties</i> .....	48
3.3.4. <i>Impacts sur les places d'affaires</i> .....	49
3.3.5. <i>Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP</i> .....	50
<b>4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES</b> .....	<b>51</b>
4.1. ANALYSE DU PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAP.....	51
4.2. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES PAP.....	51
4.2.1. <i>Répartition des PAP par Département et par Commune</i> .....	51
4.2.2. <i>Répartition des PAP selon le statut de propriété</i> .....	52
4.2.3. <i>Répartition des PAP selon le genre</i> .....	52
4.2.4. <i>Répartition des PAP selon le titre d'occupation</i> .....	52
4.2.5. <i>Répartition des PAP selon le statut matrimonial</i> .....	53
4.2.6. <i>Répartition des PAP selon la nationalité</i> .....	53
4.2.7. <i>Répartition des PAP selon les groupes ethniques</i> .....	53
4.2.8. <i>Niveau d'instruction des personnes enquêtées</i> .....	54
4.3. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES PAP .....	54
4.3.1. <i>Activités socioprofessionnelles des PAP</i> .....	55
4.3.2. <i>Revenus mensuels des PAP</i> .....	55
4.3.3. <i>Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées</i> .....	56
4.3.4. <i>Répartition des PAP selon le handicap</i> .....	56
4.4. <i>Opinions des PAP par rapport aux aspects importants pour le cadre de vie</i> .....	56
<b>5. CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>59</b>
5.1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION NATIONALES PERTINENTES .....	59
5.2. LÉGISLATION EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	60
5.2.1. <i>Expropriation de biens privés</i> .....	60
5.2.2. <i>Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i> .....	60
5.2.3. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i> .....	60
5.2.4. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État</i> .....	61
5.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCÈS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE .....	61
5.4. COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE .....	64
<i>POINTS DE DIVERGENCE</i> .....	74

<b>6. CADRE INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>76</b>
<b>7. ÉLIGIBILITÉ.....</b>	<b>77</b>
7.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET .....	77
7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITÉ.....	77
7.3. MATRICE DE COMPENSATION .....	77
<b>8. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS .....</b>	<b>79</b>
8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	79
8.2. FORMES DE COMPENSATION .....	79
8.3. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS.....	80
8.3.1. <i>Évaluation des indemnités pour les pertes de structures bâties</i> .....	80
8.3.2. <i>Indemnité pour perte de terrain nu</i> .....	81
8.3.3. <i>Indemnité des cultures</i> .....	82
8.3.4. <i>Indemnité pour perte de revenu du commerce</i> .....	83
8.4. RÉSULTAT DES ÉVALUATIONS DES COÛTS DE COMPENSATION .....	83
8.4.1. <i>Indemnités liées à la perte de terre</i> .....	83
8.4.2. <i>Indemnités liées aux bâtiments et structures bâties</i> .....	83
8.4.3. <i>Indemnité pour pertes de cultures</i> .....	84
8.4.4. <i>Indemnité liée aux pertes de revenu du commerce</i> .....	84
8.4.5. <i>Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnité</i> .....	84
8.5. ESTIMATION DE L' AIDE À LA RÉINSTALLATION À FOURNIR AUX PAP.....	84
8.6. PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS AUX PAP.....	85
8.7. PROCÉDURE DE COMPENSATION .....	87
8.7.1. <i>Paiement des indemnités et libération des emprises</i> .....	87
<b>9. MESURES DE REINSTALLATION .....</b>	<b>88</b>
9.1. MESURES D' APPUI À LA TRANSITION .....	88
9.2. PROGRAMME DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	88
9.3. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP .....	90
9.4. INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP .....	90
9.5. DISPOSITIFS D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....	90
9.6. PROCÉDURES POUR LES PAP ABSENTES ET INCONNUES .....	93
<b>10. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION.....</b>	<b>96</b>
<b>11. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX .....</b>	<b>96</b>
<b>12. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>96</b>
<b>13. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE .....</b>	<b>97</b>
13.1. LES OBJECTIFS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC .....	97
13.2. DÉMARCHÉ ADOPTÉE .....	97
13.2.1. <i>ANALYSE DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC</i> .....	98
13.2.2. <i>AVIS, PRÉOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES</i> .....	99
<b>14. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS .....</b>	<b>103</b>
14.1. FONDEMENTS ET LES PRINCIPES D'UN MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	103
14.2. TYPES DE PLAINTES À TRAITER.....	103
14.2.1. <i>Étapes et procédures de gestion des plaintes</i> .....	104
14.2.2. <i>Réception et enregistrement de la plainte</i> .....	104
14.2.3. <i>Catégorisation de l'admissibilité de la plainte</i> .....	105
14.2.4. <i>Acteurs, rôles et responsabilités</i> .....	105
14.2.4.1. <i>Commission Locale</i> .....	105
14.2.4.2. <i>Commission Communale</i> .....	106
14.2.4.3. <i>Commission Départementale</i> .....	107
14.2.4.4. <i>Recours judiciaire</i> .....	108

14.2.5.	<i>Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits</i> .....	109
<b>15.</b>	<b>RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</b> .....	<b>112</b>
15.1.	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM).....	112
15.2.	DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE.....	112
15.3.	COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DOMANIALES.....	112
15.4.	CONSULTANT EN FACILITATION SOCIALE.....	112
15.5.	CDREI DE KEUR MASSAR ET DE RUFISQUE.....	113
15.6.	COMMUNES DE KEUR MASSAR NORD ET DE TIVAOUANE PEULH.....	113
<b>16.</b>	<b>SUIVI EVALUATION</b> .....	<b>115</b>
16.1.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE.....	115
16.2.	ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	118
<b>17.</b>	<b>CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</b> .....	<b>119</b>
<b>18.</b>	<b>BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</b> .....	<b>120</b>
18.1.	SOURCES DE FINANCEMENT.....	121
<b>19.</b>	<b>DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR</b> .....	<b>121</b>
<b>20.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>122</b>
	BIBLIOGRAPHIE.....	123
<b>ANNEXES</b> .....		<b>124</b>
	ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE.....	125
	ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES.....	126
	ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES.....	127
	ANNEXES 4 : DECRET D'UTILITE PUBLIQUE PROGEP II.....	129
	ANNEXES 5 : TDR DE LA MISSION.....	133
	ANNEXE 6 : COMMUNIQUE DU RECENSEMENT.....	151
	ANNEXE 7 : EXTRAIT DU DÉCRET 2010 DU BARÈME DU PRIX DU MÈTRE CARRÉ BÂTI.....	153
	ANNEXE 7 : BARÈME ACTUALISE DES PRODUITS AGRICOLES.....	157
	ANNEXE 8 : BASE DE DONNEES DES PAP DU FINANCEMENT ADDITIONNEL.....	159
	ANNEXE 9 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS.....	160
	ANNEXE 10 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES.....	164

## LISTE DES TABLEAUX, DES FIGURES ET DES PHOTOS

### Liste des tableaux

Tableau 1 : Impacts des bassins sur les terres non viabilisées .....	45
Tableau 2 : Impacts des bassins sur des terres viabilisées.....	45
Tableau 3 : Synthèse de la catégorie et du nombre de PAP .....	50
Tableau 4 : Répartition des PAP par département et par commune .....	51
Tableau 5 : Répartition des PAP par rapport au statut de propriété .....	52
Tableau 6 : Répartition des PAP selon le genre .....	52
Tableau 7 : Répartition des PAP par rapport au titre d'occupation du terrain .....	52
Tableau 8 : Répartition des PAP par rapport à leur situation matrimoniale .....	53
Tableau 9 : Répartition des PAP par rapport à leur nationalité .....	53
Tableau 10 : Répartition des PAP par rapport à leurs groupes ethnique .....	54
Tableau 11 : Répartition des PAP par rapport à leur niveau d'instruction .....	54
Tableau 12 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales .....	55
Tableau 13 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus .....	55
Tableau 14 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge .....	56
Tableau 15 : Répartition des PAP par rapport à un handicap .....	56
Tableau 16 : Recommandations des PAP pour la minimisation des perturbation de leurs activités lors de la réinstallation .....	57
Tableau 17 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES 5 .....	64
Tableau 18 : Matrice de compensation .....	78
Tableau 19 : Formes de compensation .....	80
Tableau 20 : Barème structure bâtie .....	81
Tableau 21 : Barème des installations connexes .....	81
Tableau 22 : Barème terrain nu .....	82
Tableau 23 : Barème des cultures .....	82
Tableau 24 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation .....	84
Tableau 25 : Situation des PAP vulnérables .....	85
Tableau 26 : Ventilation des coûts estimatifs du PRMS .....	89
Tableau 27 : Étapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR .....	92
Tableau 28 : Plan d'action pour la recherche des PAP inconnues .....	93
Tableau 29 : Acteurs consultés et nombre de participants .....	97
Tableau 30 : Synthèse des acteurs de mise en œuvre et de leur responsabilités .....	114
Tableau 31 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre .....	116
Tableau 32 : Calendrier de mise en œuvre du PAR .....	119
Tableau 33 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation .....	120

### Liste des figures

Figure 1 : Localisation des travaux du Financement Additionnel du PROGEP II .....	38
Figure 2 : Canal rectangulaire maçonnée fermé hermétiquement .....	39
Figure 3 : Bassin de rétention prévu par le projet .....	41
Figure 4 : Plan parcellaire du bassin 4 .....	47
Figure 5 : Répartition des PAP par rapport l'aspect important pour un quartier .....	57
Figure 6 : Etapes de l'engagement des parties prenantes .....	91
Figure 7 : Logigramme du Mécanisme de gestion des plaintes du PROGEP II.....	111
Figure 8 : zonage des travaux du bassin versant de Mbeubeuss réalisés et à réaliser .....	135
Figure 9 : Travaux prévus dans la zone de MBS 3.5 .....	136

**Liste des photos**

Photo 1 : Exemple d'optimisation des emprises du bassin pour éviter d'impacter des maisons .....	43
Photo 2 : Exemple d'optimisation des bassins et des tracés des canaux pour minimiser la réinstallation .....	44
Photo 3 : Exploitation maraichers sur le site bassin numéro 7 .....	48
Photo 4 : Impacts sur les bâtiments et les façades de certaines maisons. ....	49
Photo 5 : Places d'affaires impactés sur les tracés des canaux de drainage sur l'axe Boune-Tivaouane Peulh .....	49
Photo 6 : Quelques images des consultations du public .....	98

## SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

<b>AD :</b>	Aide au Déménagement
<b>ADM :</b>	Agence de Développement municipal
<b>AGR :</b>	Activités Génératrices de Revenus
<b>APD :</b>	Avant-Projet Détaillé
<b>APIX :</b>	Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux
<b>APT :</b>	Aide à la Préparation de la Terre
<b>APS :</b>	Avant-Projet Sommaire
<b>APV :</b>	Aide aux Personnes Vulnérables
<b>ASC :</b>	Association Sportive et Culturelle
<b>BCI :</b>	Budget Consolidé d'Investissement
<b>BM :</b>	Banque mondiale
<b>BV :</b>	Bassin Versant
<b>CCOD :</b>	Commission de Contrôle des Opérations domaniales
<b>CDC :</b>	Caisse de Dépôt et de Consignation
<b>CDD :</b>	Comité départemental de Développement
<b>CDE :</b>	Code du Domaine de l'État
<b>CDREI :</b>	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CLVF :</b>	Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes
<b>COLIGEP :</b>	Comités Locaux d'Initiatives pour la Gestion des Eaux Pluviales
<b>CPR :</b>	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>DAO :</b>	Dossier d'Appel D'Offre
<b>EP :</b>	Eaux Pluviales
<b>ECUP :</b>	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
<b>FA :</b>	Financement Additionnel
<b>GIE:</b>	Groupement d'Intérêt Économique
<b>GO :</b>	Groupe Opérationnel
<b>HS</b>	Harcèlement Sexuel
<b>MBS :</b>	Mbeubeuss
<b>MGP :</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>NES</b>	Norme Environnementale et Sociale
<b>OCB:</b>	Organisation Communautaire de Base
<b>ONG :</b>	Organisation non-gouvernementale

<b>ORSEC :</b>	Organisation des Secours
<b>PAP :</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PAR ou PR :</b>	Plan d'Action de Réinstallation ou Plan de Réinstallation (tout simplement selon la NES 5)
<b>PDD :</b>	Plan Directeur de Drainage
<b>PO :</b>	Politique Opérationnelle
<b>PM :</b>	Périmètre Maraîcher
<b>PMPP :</b>	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
<b>PRMS :</b>	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
<b>PROGEP :</b>	Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique
<b>PIC</b>	Projet d'Investissement Communautaire
<b>TN :</b>	Terrain Nu
<b>TNI :</b>	Terrain nu Non Immatriculé
<b>TF :</b>	Titre Foncier
<b>VBG</b>	Violence Basée sur le Genre

## DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Les définitions proposées dans ce glossaire proviennent principalement du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en particulier de la NES n°5 relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la Note d'orientation à l'intention des Emprunteurs relative à la NES n°5.

**Acquisition de terres** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

**Aide ou Assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

**Concession** : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

**Coût de remplacement** : Il désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, et de viabilisation.

**Date limite d'éligibilité ou date butoir** : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement économique** : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

**Déplacement physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

**Évaluation des impenses** : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière

plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

**Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

**Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les biens et/ou les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

*Personnes physiquement déplacées* : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

*Personnes économiquement déplacées* : Personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

**Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

**Réhabilitation économique** : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

**Réinstallation involontaire** : L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des

actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

**Valeur intégrale de remplacement** : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne les terrains agricoles, les terrains d'habitation ou de commerce et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles** : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.
- **Terrains à usage d'habitation ou activités commerciales** : le prix du marché pour un terrain à d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affectés ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau des aménagements et améliorations semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.
- **Bâtiments privés ou publics** : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

### Feuille des données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République du SENEGAL
2	Région/Département/Commune	Dakar/Commune de Keur Massar Nord, Tivaouane Peulh
3	Activités induisant la réinstallation	Ouverture de tranchées pour la réalisation de canaux de drainage et aménagements de bassins
4	Types de travaux	Construction de canaux primaires et secondaires de drainage, Aménagement de bassins d'écrouissage
5	Date Butoir	8 février 2023
6	Période de recensement	8 au 15 février 2023
7	Durée des travaux	12 mois
08	Budget total du PAR	2 376 815 013 F CFA
09	Budget des compensations	2 276 815 013 F CFA
10	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	86
11	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	567
12	Nombre de PAP déplacées physiques	00
13	Nombre de PAP subissant des pertes de terres	17
14	Nombre de PAP subissant des pertes de bâtiments et de structures bâties	11
15	Nombre de PAP subissant des pertes de cultures maraichères	10
16	Nombre de PAP subissant des pertes de revenus (PAP économiques) issus du commerce	48
17	Nombre de PAP vulnérables	12
18	Superficie totale de terre affectée	79 401,99 m <sup>2</sup>
19	Nombre de propriétaires avec titre formel	02
20	Nombre de PAP inconnues	29

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

### 1. Contexte du projet

Le Sénégal avait sollicité de la Banque mondiale un financement de 155 millions USD pour la mise en œuvre de la deuxième phase du PROGEP II dont l'objectif est de réduire les risques d'inondation dans la zone périurbaine de Dakar et améliorer la capacité de planification et de gestion intégrée des risques d'inondation dans certaines villes du Sénégal.

Le PROGEP II comporte les quatre composantes suivantes :

- Composante 1 : Planification et gestion urbaines intégrées tenant compte du risque climatique et de la durabilité ;
- Composante 2 : Investissement et gestion du drainage, engagement communautaire, gestion environnementale et sociale ;
- Composante 3 : Composante de Réponse contingente d'urgence (CERC) ;
- Composante 4 : Gestion du projet.

Cependant, il est à souligner que les financements actuels ne permettent de réaliser des infrastructures de drainage que dans le Bassin Versant (BV) de Mbao et une partie du BV de Mbeubeuss. Les inondations survenues en 2022 dans la partie résiduelle du BV de Mbeubeuss et dans le BV du Lac Rose militent en faveur d'une intervention d'urgence dans ces zones afin de les doter d'investissement de drainage des eaux pluviales pour assurer de meilleures conditions de vie de ces populations.

L'intervention dans ces nouvelles zones trouve sa pertinence dans i) le contexte climatique actuel marqué par la récurrence des inondations, ii) la forte pression foncière et une croissance urbaine rapide, iii) la position d'arrière-pays de la commune de Keur Massar Nord, de la ville de Rufisque et du pôle urbain de Diamniadio et du Lac Rose avec son caractère périurbain et iv) le développement de multiples activités économiques.

Ainsi, pour l'extension des investissements de drainage des eaux pluviales dans la zone de Keur Massar, le Gouvernement du Sénégal sollicite **un Financement Additionnel du PROGEP II** de 135 millions USD pour prendre en charge la réalisation d'ouvrages de drainage dans les deux zones précitées.

Dans une première phase, il est prévu d'actualiser l'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'élaborer l'Avant-Projet Détaillé (APD)–Dossier d'Appel d'Offre (DAO) de la zone de Keur Massar Nord située dans le BV de Mbeubeuss en vue de démarrer la réalisation des ouvrages au plus tard au mois de mai 2023.

Compte tenu de la nature des travaux, les activités du projet vont nécessiter une acquisition de terres qui entraînera le déplacement physique et/ou économique de personnes et dont les impacts sont la perte de biens, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des biens ou à l'utilisation des terres. Ces incidences négatives justifient la pertinence de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation, et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5.

## 2. Description des travaux du Financement Additionnel (FA)

Tenant compte des prescriptions du Plan Directeur de Drainage (PDD) du bassin de Mbeubeuss, les travaux ciblés concernent la réalisation de collecteurs primaires et secondaires, l'aménagement de bassins d'écroulement équipés, de voiries en pavés autobloquants avec éclairage solaire, etc. Ce système d'assainissement pluvial aura comme exutoire principal le Lac Mbeubeuss.

Le projet concerne trois types d'ouvrages : les canaux de drainage, les bassins de rétention et les routes en pavés. Au total, le projet concerne :

- Trois branches de canalisation principales et des canalisations secondaires pour une longueur d'environ 11.70 km ;
- Dix bassins de rétention pour une capacité de stockage de 165 200 m<sup>3</sup> ;
- Des voiries en pavés pour une longueur totale de 11.70 km.

## 3. Objectifs du PAR

Les objectifs du présent plan d'Action de réinstallation, conformément à l'orientation de la NES N°5, sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## 4. Impacts des travaux du financement additionnel (FA)

Lors des travaux, les activités d'acquisition de terre vont occasionner des pertes de biens, de sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de structures bâties, (ii) la perte de terrains nus à usage d'habitation, (iii) la perte de cultures et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

De façon précise, la mise en œuvre des travaux du financement additionnel dans la partie nord de Keur Massar va affecter au total **86 personnes** détentrices de divers biens, autorisées par la commune à exercer à titre précaire et révocable des activités sur les emprises visées par le projet. Parmi ces personnes affectées (i) **17 PAP** vont subir des pertes de terre à usage agricole dont 1 dans un Titre Foncier, d'habitation ou commerciale et bail (ii) **10 PAP** vont perdre des cultures ; (iii) **11 PAP** vont perdre des bâtiments et des structures bâties ; (iv) **48 PAP, installées sur la voie publique suite à une autorisation précaire délivrée par la Commune**, vont perdre des revenus pour donner suite à la perturbation temporaire de leurs places d'affaires et installations de commerce.

Parmi les PAP, il y a 29 qui, jusqu'à présent n'ont pas été identifiées dont 14 propriétaires de places d'affaires et 15 propriétaires de terrains nus et de maisons abandonnées au niveau des bassins. Malgré les multiples passages des enquêteurs, ces PAP n'ont pas pu se manifester.

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux du financement additionnel ne vont pas engendrer de déménagements de personnes.

### ***5. Cadre juridique de la réinstallation***

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : établissement d'un décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Cette législation et réglementation nationale est complétée par la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale. Dans le cadre du financement additionnel du PROGEP II, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique car impliquant l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont

pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

### **Points de convergence**

Le cadre juridique national est conforme en grande partie aux exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise quant à elle, les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore, les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

### **Points de divergence**

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du financement additionnel (FA) du PROGEP II même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

#### ***6. Cadre institutionnel de la réinstallation***

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de mise en œuvre d'infrastructures. Ainsi, dans le cadre du PAR pour le déplacement des populations de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh, les institutions interpellées sont principalement :

- La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Keur Massar et Rufisque qui est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération d'acquisition des terres auprès de personnes physiques ou morales.
- La Commission de Conciliation qui est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- L'Agence de Développement Municipal qui est la structure chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle assure la coordination de la mobilisation des ressources pour la compensation, des opérations de réinstallation et de suivi-évaluation du processus de mise en œuvre du PAR.
- Le Consultant en Facilitation Sociale : il sera recruté par l'ADM pour l'appuyer dans la mise en œuvre du PAR et dans le processus de consultation, d'assistance, d'accompagnement social et de compensation des PAP.
- Les Collectivités Territoriales : la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières. Les communes de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh prendront part au processus d'identification des terres affectées, au recensement des biens affectés, à la mobilisation sociale lors de la libération des emprises et à l'accompagnement sociale lors de la mise en œuvre du PAR.
- Le tribunal : Le juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

#### ***7. Consultation des parties prenantes***

Les consultations ont été menées dans le cadre de la préparation du PAR pour informer, mais aussi d'écouter les soucis et d'obtenir les avis, et les suggestions des personnes affectées, afin de pouvoir les prendre en compte dans la mesure du possible, dans le projet et dans les mesures de réinstallation à mettre en œuvre.

Les consultations pour informer les populations locales ce sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 9 février 2023 au niveau des quartiers polarisés par les travaux des canaux et bassins prévus dans le cadre du financement additionnel du PROGEP II.

Il est ressorti de ces consultations de façon claire une bonne acceptabilité sociale des travaux de la phase d'urgence par les populations et les acteurs institutionnels. Ces derniers disposent d'une compréhension approfondie des dynamiques sociales des ménages et des populations affectées par la problématique des inondations dans la zone de Keur Massar. La Mairie de Keur Massar Nord, particulièrement, dispose d'un bon capital d'expérience en matière de gestion des inondations, de mise en œuvre et de suivi des PAR.

Par ailleurs, les populations et leurs représentants ont émis des préoccupations face au risque de déplacement physique de populations dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet. Les populations consultées demandent aux responsables techniques du projet de réfléchir sur des options techniques qui minimiseraient sinon même éviteraient les déplacements involontaires de populations. D'après les populations un déplacement excessif de populations installées sur les emprises des canaux et des bassins pourrait se heurter à une vive tension sociale, qui pourrait entraver la mise en œuvre du projet.

Le principal facteur qui explique les craintes et réticences des populations à une réinstallation involontaire est lié à l'indisponibilité de réserves foncières au niveau de Keur Massar. Cela signifie pour eux que tout projet de recasement se fera loin du centre urbanisé de Keur Massar. Et de façon générale les populations ne souhaitent s'éloigner de leur environnement social et relationnel habituel.

### **8. Critères d'admissibilité**

Trois critères d'éligibilité à la réinstallation concernent les PAP qui ont été recensées dans ce PAR des travaux du Financement additionnel du PROGEP II. Ce sont les catégories suivantes :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires de terrain détenteur de TNI ou d'actes de ventes. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les exploitants maraichers, les vendeurs avec des kiosques sur la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

### **9. Date limite d'admissibilité**

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le **8 février 2023**. Au-delà de cette date, l'occupation nouvelle d'une maison ou l'exploitation nouvelle d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation. Cette date a été communiquée par affichage au niveau des communes de Keur Massar Nord, Tivaouane Peulh Niaga, à la Préfecture et dans les quartiers où le projet intervient (Voir annexe 6).

### **10. Principe d'évaluation des compensations**

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Sénégal et les exigences de la NES n°5 de Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement intégral et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les sources de revenus, les bâtiments et installations et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

### **11. Mise en œuvre du PAR**

La mise en œuvre des compensations débutera avec le dépôt d'un exemplaire du PAR validé auprès des Communes de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh. Des CDREI de Keur Massar et de Rufisque en rapport avec l'ADM, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport, pour s'assurer de l'information des populations affectées (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR. La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale de l'ADM, particulièrement l'expert en sauvegarde sociale ainsi que le consultant en facilitation sociale travailleront en étroite collaboration avec la CDREI pour s'assurer du bon déroulement des activités.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre des compensations des biens affectés, la planification et la mise en œuvre de l'assistance des PAP et l'organisation des opérations de libération des emprises.

### **12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

Dans le cadre du PROGEP II, l'ADM disposait déjà d'un MGP fonctionnel au niveau de la commune de Keur Massar Nord, qui a été mis en œuvre lors de l'exécution du projet. Il a été évalué par la Banque mondiale et jugé satisfaisant en termes de structuration et de performance dans le processus de recueil et de traitement des plaintes<sup>1</sup>.

Dans le cadre des travaux du Financement additionnel du PROGEP II, ce MGP sera élargi à tous les quartiers de la commune de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh. Les points focaux seront désignés dans les quartiers d'intervention du projet.

L'ADM va également développer un programme de renforcement des capacités des membres qui vont composer les divers comités de gestion des plaintes. La mise en place d'une plateforme Kobotoolbox avec des smartphones qui seront distribués à tous les points focaux de comités de gestion de plaintes permettra d'améliorer et de moderniser les conditions de travail des Commissions. La remontée d'information sur les plaintes et les feed back se feront de façon plus fluide. Ce dispositif sera mis en place avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR.

Le dispositif de résolution des griefs et conflits est administré par trois organes qui travaillent en synergie avec l'ADM pour une meilleure opérationnalité : la commission locale, la commission communale et la commission départementale.

- **Le premier niveau de recours** sera constitué du niveau local à l'échelle du quartier avec les notables, le représentant des PAP et les délégués de quartier;
- **Le second niveau sera le niveau communal présidé par le Maire** et comprenant les conseillers municipaux, le représentant des PAP et personnes ressources locales ;
- **Le troisième niveau c'est l'échelle département** avec la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI).

Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Les plaintes concernant l'Exploitation et les Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS) seront traitées avec la plus stricte confidentialité, et selon des protocoles spéciaux pour assurer la protection et l'assistance aux plaignants<sup>2</sup>.

Au niveau national, il existe un Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes (CLVF) avec des antennes dans chaque région. Aussi, des Bureaux d'Écoute sont ouverts au niveau des Maisons de Justice et sont chargés, entre autres missions, d'assurer la prise en charge psychosociale des femmes et des filles

<sup>11</sup> Rapport d'évaluation du MGP du PROGEP I dans la zone de Keur Massar (2019)

<sup>2</sup> Voir rapport du MGP du PROGEP II Actualisé, 2023.

victimes de violences et de maltraitements. La Coordination du projet sera en étroite collaboration avec l'antenne régionale de Dakar du CLVF et la Maison de Justice de la commune de Keur Massar dont les coordonnées des responsables seront portées à la connaissance des responsables du mécanisme de gestion des plaintes.

L'ADM coordonnera avec les autorités compétentes les situations liées à la violence basée sur le genre. La gestion des plaintes liées aux violences basées sur le genre par les autorités compétentes sénégalaises dans le contexte du projet suit le parcours suivant :

- 1<sup>er</sup> niveau : réception des plaintes au niveau du Bureau d'écoute logé à la Maison de Justice de la Commune Keur Massar pour une première médiation.
- 2<sup>ème</sup> niveau : en cas d'échec de la médiation au niveau de la Maison de Justice de la Commune de Keur Massar la plainte est transmise au niveau du Tribunal de Première Instance de Pikine, avec l'assistance de l'antenne régionale du CLVF.

### ***13. Mesures de réinstallation***

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation. Compte tenu du fait qu'on a que des déplacements économiques, les mesures de réinstallation prévues sont prises en charge par le plan de restauration des moyens de subsistance. Une provision de 10 000 000 F CFA est prévue pour les mesures de restauration des moyens de subsistance.

#### *Plan de restauration des moyens de subsistance*

Dans le cadre de ce PAR ce programme s'adresse principalement aux dix (10) exploitants maraichers des bassins 1, 7 et 10. Ces exploitants vont perdre définitivement l'accès à la terre après la mise en œuvre du projet. Ces PAP même si elles n'ont pas manifesté une demande d'assistance spécifique ont nécessairement besoin d'une assistance pour se reconverter ou trouver d'autres sites pour continuer à exercer leur activité. Sous ce rapport, le projet (ADM) fournira une assistance et un suivi rapproché de ces PAP pour les accompagner dans les activités suivantes :

- Accompagnement des PAP pour trouver de nouveaux sites d'exploitation maraichères dans la zone de Keur Massar Nord ou à Tivaouane Peulh ;
- Former et accompagner ces producteurs dans la continuité de leurs activités maraichères sur de petites surfaces (à côté des bassins) ;
- Favoriser le recrutement de ces travailleurs au niveau de la main d'œuvre des entreprises chargées d'aménager les bassins et réaliser les canaux de drainage ;
- Assistance, formation pour une stratégie de reconversion professionnelle dans les métiers d'horticulture, du commerce.

#### *Procédures pour les PAP absentes inconnues*

Au total 29 PAP sur les 86 n'ont pas été retrouvées à l'issue du recensement. Pour rappel, lors de la préparation de ce PAR, le Consultant a déployé des efforts considérables à travers la mise en œuvre d'un plan de communication, d'une part pendant les phases d'identification des occupations constatées dans les emprises du projet et des consultations, et d'autre part au cours des opérations de recensement et d'enquêtes socioéconomiques, pour établir l'appartenance de chaque bien identifié.

A cet effet, un communiqué signé par le Préfet de Keur Massar en annexe 6 a été largement diffusé dans les langues accessibles à travers des radios (à couverture nationale et communautaire), par affichage dans les lieux publics (Préfecture et Mairies, Quartier, etc.) afin d'informer les populations en général sur le projet et l'élaboration du PAR, et en particulier sur le recensement des personnes et des biens affectés du projet

conformément à la procédure préconisée par la NES N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire).

Nous avons recensé un (1) Titre Foncier (TF) et un bail sur le tracé du projet et les bassins qui correspondent au TF 12894/DP et au Bail au profit de CW003.

La recherche de ces inconnus nécessite donc la mise en œuvre d'un Plan d'Action spécifique qui décrit les activités à mener, les parties prenantes clés impliquées, la procédure et le mécanisme qui sera mis en place pour l'identification des PAP et détermination de leurs indemnités (compensation des pertes subies et autres assistances auxquelles elles seraient éligibles) (voir section 9.6).

#### ***14. Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PAR***

Pour la mise en œuvre des activités de réinstallation, l'ADM est chargée de veiller à ce que les mesures de compensation et de réinstallation économique tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités, soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire. Elle sera assistée par les structures suivantes :

- La CDREI institué par arrêté du Préfet du Département de Keur Massar. Il est chargé de valider le recensement des personnes et biens affectés. Le comité sera chargé en outre d'accompagner l'indemnisation et la réinstallation des PAP.
- La Commission de Conciliation a pour mission de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées.
- Le Consultant en facilitation Sociale qui sera recruté par l'ADM aura la charge de :
  - appuyer la mise en œuvre du PAR et le mécanisme de Gestion des Plaintes ;
  - conduire, en concertation avec l'ADM et la CDREI, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer et consulter, chaque fois que ce sera nécessaire, les personnes qui sont impactées par les réalisations du projet, à travers la stratégie et le Plan de communication sociale afin de lever toutes sources de conflit ou de dysfonctionnement lors de la mise en œuvre du PAR ;
  - faciliter le processus de compensation ou de réinstallation avant qu'il ne soit lancé, et appuyer sa mise en œuvre et le suivi des stratégies déployées sur le terrain, etc. ;
  - appuyer la mise en œuvre du Plan de restauration des moyens de subsistance ;
  - veiller à une forte implication et participation des parties prenantes.
- Les Communes de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh assureront le travail d'information et de mobilisation sociale. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
  - prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
  - participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
  - participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.t.

#### ***15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

La mise en œuvre du PAR incombe à l'ADM qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations et d'assistance des PAP. À cet effet, l'ADM mettra à contribution sa Cellule de Gestion Environnementale et Sociale pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnités et mesures d'accompagnement des déplacés économiques de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'ADM à travers le Consultant en Facilitation Sociale, la CDREI et les Communes de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh-Niaga, aura à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et de réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées.

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi :

- nombre de séances de validation du PAR auprès des PAP ;
- nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ;
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ;
- nombre d'installations affectées et indemnisées ;
- nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ;
- nature et montant des compensations payées ;
- nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ;
- type d'appui accordé lors du déménagement ;
- nombre de PAP vulnérables assistés ;
- nombre de plaintes liées au déménagement temporaire des kiosques et autres places d'affaires etc.

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou audit de clôture du PAR sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation et réinstallation économique et physique proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnités seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

#### **16. Budget de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	Montants et Sources de financement
			<b>État du Sénégal</b>
01	Pertes de terre	17	1 997 419 800
02	Pertes de bâtiments et de structures bâties	11	39 962 870
03	Pertes de cultures maraichères	10	6 159 160
04	Pertes de revenus du commerce	48	22 300 000
05	Aide à la réinstallation	54	2 790 000
06	Assistance PAP vulnérables	12	1 200 000
07	Sous Total des compensations		2 069 831 830
08	Imprévus	10%	206 983 183

	<b>Sous Total Budget des compensations</b>		<b>2 276 815 013</b>
			<b>Fonds IDA du Projet</b>
10	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		50 000 000
11	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15 000 000
12	Campagne de communication sur le PAR et les PAP absentes et introuvables		5 000 000
13	Mesures de restauration des moyens de subsistance		10 000 000
14	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		20 000 000
	<b>Sous Total activités de mise en œuvre du PAR et mesures de restauration des moyens de subsistances</b>		<b>100 000 000</b>
	<b>Budget total du PAR</b>		<b>2 376 815 013 F CFA</b>

Le financement de ce PAR du Financement Additionnel (FA) du Bassin de Mbeubeuss (MBS) dans la partie nord de Keur Massar du PROGEP II sera entièrement à la charge de l'État du Sénégal. Ainsi, les coûts de compensation des PAP exploitants agricoles, des structures bâties, des terrains nus, des places d'affaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'ADM soit un montant de **2 276 815 013 F CFA**.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR, les mesures de restauration des moyens de subsistance, le recrutement de la facilitation sociale, le fonctionnement de la CDREI, la communication, la mise en place du MGP incluant l'EAS/HS et l'audit final de la mise en œuvre du PAR seront financées à travers les fonds IDA du financement additionnel soit un montant de **100 000 000 FCFA**.

## EXÉCUTIVE SUMMARY

### *1. Project background*

Senegal had requested USD 155 million from the World Bank for the implementation of the second phase of PROGEP II, which aims to reduce flood risks in the peri-urban area of Dakar and improve the capacity for planning and integrated flood risk management in selected cities in Senegal.

PROGEP II has the following four components:

1. Component 1: Integrated urban planning and management taking into account climate risk and sustainability;
2. Component 2: Drainage investment and management, community engagement, environmental and social management;
3. Component 3: Emergency Contingent Response Component (CERC);
4. Component 4: Project management.

However, it should be noted that current funding only allows drainage infrastructure to be built in the BV of Mbao and part of the BV of Mbeubeuss. The floods that occurred in 2022 in the residual part of the BV of Mbeubeuss and in the BV of Lac Rose militate in favor of an emergency intervention in these areas in order to provide them with rainwater drainage investments to ensure better living conditions for these populations.

The intervention in these new areas finds its relevance in i) the current climatic context marked by the recurrence of floods, ii) the strong land pressure and rapid urban growth, iii) the hinterland position of the municipality of Keur Massar Nord, the city of Rufisque and the urban pole of Diarniadio and Lac Rose with its peri-urban character and iv) the development of multiple economic activities.

Thus, for the extension of rainwater drainage investments in the Keur Massar area, the Government of Senegal is requesting **additional funding from PROGEP II** of USD 135 million to support the construction of drainage works in the two aforementioned areas.

In a first phase, it is planned to update the APS and develop the APD–DAO of the Keur Massar Nord area located in the BV of Mbeubeuss with a view to starting the construction of the works no later than May 2023.

Given the nature of the work, the project activities will require the acquisition of land that will result in the physical and/or economic displacement of people that will have as impacts: the loss of property, sources of income or temporary access restrictions to property or land use. These negative impacts justify the relevance of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement.

In order to minimize these potential impacts, negative effects, and optimize the positive impacts and effects, this project required the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) in accordance with Senegalese resettlement legislation, and World Bank requirements, including Environmental and Social Standard No. 5.

## ***2. Description of additional funding work***

Taking into account the requirements of the Master Drainage Plan (PDD) of the Mbeubeuss basin, the targeted works concern the construction of primary and secondary collectors, the development of equipped capping basins, roads in interlocking paving stones with solar lighting, etc. This stormwater drainage system will have Lake Mbeubeuss as its main outlet.

The project involves three types of structures: drainage canals, retention basins and paved roads. In total, the project concerns:

- Three main pipe branches and secondary pipelines for a length of about 11.70 km;
- Ten retention basins for a storage capacity of 165,200<sup>m</sup><sup>3</sup>;

- Paved roads for a total length of 11.70 km.

### 3. *RAP Objectives*

The objectives of this Resettlement Action Plan, in accordance with the guidance of ESS No. 5, are as follows:

- Avoid involuntary relocation or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives in project design.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on its use by: (a) ensuring prompt compensation for the replacement cost of despoiled persons and (b) assisting displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement livelihoods and pre-displacement or pre-displacement livelihoods. work of the project, the most advantageous option being to be retained.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to and maintenance of services and facilities.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources to enable IDPs to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected individuals are informed in the planning and implementation of resettlement activities.

### 4. *Impacts of Additional Funding (AF) Work*

During the work, land acquisition activities will result in loss of property, sources of income and access to sources of income. In general, the impacts that are noted in the context of this project are: (i) the loss of built structures, (ii) the loss of bare land for residential use, (iii) the loss of crops and (iv) the temporary loss of source of income.

Specifically, the implementation of the additional financing works in the northern part of Keur Massar will affect a total of **eighty-six people** holding various properties, authorized by the municipality to conduct precarious and revocable activities on the rights-of-way targeted by the project. Among these affected persons (i) 17 PAPs will suffer losses of land for agricultural use, including one in a Land, Housing or Commercial Title and lease (ii) **10 PAPs** will lose crops; (iii) **11 PAPs** will lose buildings and built structures; (iv) **48 PAPs, installed on public roads following a precarious authorization issued by the Commune**, will lose income as a result of the temporary disruption of their places of business and business facilities.

Among these unknown PAPs are the owners of **places of business** who are fourteen who were not present at the time of the census despite several passages of the census team, the **owners of bare land and abandoned houses at the basin level to the number** of fifteen.

All travel related to the work will be economic travel. In other words, the activities associated with this work of the additional funding will not result in physical displacement.

### 5. *Legal framework for resettlement*

The Constitution of 22 January 2001, updated on 7 March 2008 and 20 March 2016, guarantees the right to property and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation in the public interest. The national land legislation is the result of several texts contained in laws and implementing decrees, including:

- Law No. 64-46 of 17 June 1964 relating to the national domain;
- Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the State Domain Code, and Law 76-67 of 2 July 1976 on expropriation in the public interest;
- the Civil Code and the decree of 26 July 1932 which apply to the domain of individuals;
- Law No. 2011-07 of 30 March 2011 reorganizing Senegal's land ownership regime; Law No. 2011-06 of 30 March 2011 allows, in its first article, pursuant to the provisions of Articles 41 and 42 of Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the Code of the Domain of the State, the free transformation without prior formalities into land titles of residence permits and similar titles, issued on State land intended for housing, located in urban centers.
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities (CGCL) commonly known as Act III of decentralization, repeals and replaces Laws No. 96-06 of 22 March 1996 on the Code of Local Authorities and No. 96-07 on the transfer of powers to regions, municipalities and rural communities;
- the Code of Civil and Commercial Obligations.

Law 76-67 of 2 July 1976 on expropriation in the public interest constitutes the legal basis for expropriation procedures in the public interest (ECUP): establishment of a decree pronouncing the withdrawal of occupation titles and which at the same time fixes the amount of withdrawal indemnities, orders the payment or deposit, fixes the date on which the occupants must vacate the land, authorizes, from that date, the taking possession of the said land and determines, if necessary, the modalities of implementation of the programme for the resettlement of the population (Article 35); Decree fixing the public utility and the period during which the expropriation must take place.

This national legislation and regulation is complemented by the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5. As part of the additional PROGEP II financing, the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) applies as it involves land acquisition and land use restrictions.

According to paragraph 4.1 of the SEN Guidance Note No. 5, land acquisition refers to all methods of obtaining land for the purposes of a project.

ESS No. 5 recognizes that the acquisition of land related to the project and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition or imposition of restrictions on the use of land may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to such assets, including loss of income or other livelihood), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities do not have the right to refuse land acquisition or restrictions on its use that are causing displacement.

### **Points of convergence**

The national legal framework is in line with the requirements of international donors, but this compliance remains more about principles than operationalization. Indeed, Senegalese legislation provides the legal framework, specifies the rules and modalities of expropriation. The World Bank's NES No. 5 specifies the obligations and modalities under which "the physical displacement of persons and/or the loss of housing, and/or restrictions on access to economic resources" may be operated.

Senegal's practice on the involuntary displacement of people is consistent with the principles of the World Bank, considering the following aspects:

- expropriations and more, displacement is avoided as much as possible and must be exceptional according to the law;

- In the event of expropriation, the law stipulates that compensation for expropriation must, whatever its form, compensate for the damage suffered by the expropriated party and that it must be collected before the expropriation;
- Expropriation compensation may take the form of monetary compensation or in the form of an exchange of land with compensation to cover resettlement costs. However, according to World Bank guidelines, monetary compensation is not encouraged and will be used as a last resort;
- The expropriated party may refer the matter to the competent court in the event of disagreement on the terms of compensation.

### **Points of divergence**

The most significant points of divergence relate to the following:

- customary, traditional, informal or illegal occupants are not recognized as eligible for compensation under Senegalese law, contrary to World Bank principles for which those affected by the project include both owners and tenants, as well as non-status people including customary and illegal occupants. They are all entitled to assistance, regardless of their employment status, as soon as they suffer impacts related to the actions of the project;
- Eligibility for community compensation: Senegalese law does not provide specific provisions for communities that permanently lose their land and/or access to property, contrary to World Bank principles;
- the criteria and methods for valuing and compensating asset losses because the instruments for calculating compensation are often not up to date in Senegal and do not necessarily reflect market prices or the full replacement value;
- the modalities and content of the public consultation with the persons affected by the project;
- Special assistance to vulnerable groups and restoration of livelihoods: Unlike the World Bank's ESS No. 5 which suggests giving special assistance or attention to the specific needs of vulnerable people within displaced populations and ensuring that PAP livelihoods are restored or improved when the project induces economic displacement, These are not specifically provided for in Senegalese legislation.

Some of these points not taken into account in national legislation are not in contradiction with ESS No. 5 but fall within a gap in national legislation.

The comparative analysis highlights the fact that the points of divergence not taken into account in national legislation remain major with regard to the objectives of the World Bank's NES No. 5.

Therefore, the WB ESS No. 5 and No. 10 will be considered by the Senegalese side in the preparation, implementation and monitoring of the additional financing (AF) activities of PROGEP II even if in case of proven divergence, it would be more appropriate to adopt the policy/legislation that is most favorable for the People Affected by the Project.

### ***6. Institutional framework for resettlement***

In Senegal, several institutions participate in the resettlement procedure of populations affected by an infrastructure development or implementation project. Thus, within the framework of the RAP for the displacement of the populations of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh, the institutions questioned are mainly:

- The Departmental Commission of Census and Evaluation of Compensation (CDREI) of Keur Massar and Rufisque which is established in each department with the objective of determining the value of the property affected in any operation of acquisition of land from natural or legal persons.
- The Conciliation Commission, which is responsible for fixing, amicably, the amount of compensation to be paid to expropriated persons.
- The Municipal Development Agency which is the structure responsible for the implementation of the Project. It coordinates the mobilization of resources for compensation, resettlement operations and monitoring and evaluation of the RAP implementation process.
- The Social Facilitation Consultant: The ADM will recruit him to support him in the implementation of the RAP and in the process of consultation, assistance, social accompaniment and compensation of PAPs.
- Local Authorities: Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities (CGCL) commonly known as Act III of decentralization distributes the nine areas of competence transferred between the two orders of territorial collectivities that are the department and the municipality, including land competences. The communes of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh will take part in the process of identifying affected land, identifying affected properties, social mobilization during the release of rights-of-way and social support during the implementation of the RAP.
- The court : The judge in charge of expropriations is appointed at the level of the Regional Court to rule on cases of litigation that have not found amicable solutions between the State and an affected person.

### **7. Stakeholders consultation**

The consultations were conducted as part of the preparation of the RAP to inform, but also to listen to concerns and obtain the views and suggestions of those affected, so that they could be taken into account as far as possible in the project and in the resettlement measures to be implemented.

The consultations to inform local populations took place from 1 to 9 February 2023 at the level of neighborhoods polarized by the work of canals and basins planned as part of the additional funding of PROGEP II.

It emerged from these consultations in a clear way that the populations and institutional actors well accepted the work of the emergency phase. They have an in-depth understanding of the social dynamics of households and populations affected by the flood problem in the Keur Massar area. The Town Hall of Keur Massar Nord, in particular, has a good capital of experience in flood management, implementation and monitoring of RAPs.

In addition, the populations and their representatives expressed concern about the risk of physical displacement of populations in the context of the implementation of project activities. The populations consulted ask the technical leaders of the project to reflect on technical options that would minimize or even avoid involuntary displacement of populations. According to the population, excessive displacement of populations living on the rights of way of canals and basins could come up against a strong social tension, which could hinder the implementation of the project.

The main factor that explains the fears and reluctance of the population to involuntary resettlement is related to the unavailability of land reserves at the level of Keur Massar. This means for them that any resettlement project will be done far from the urbanized center of Keur Massar. And in general, people do not want to move away from their usual social and relational environment.

### **8. Eligibility Criteria**

Three eligibility criteria for resettlement concern the PAPs that have been identified in this PAR of the work of the PROGEP II Additional Financing. These are the following categories:

- **Category (a): Persons who have formal legal rights to** the land or property covered are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specifically recognized as not required to prove any document. In the simplest case, a parcel is registered in the name of a person or community. In other cases, people may have a lease, and therefore legal rights to land. This category corresponds in this RAP to PAPs holding Land titles or leases.
- **Category (b):** Persons who do not have formal legal rights to the land or property concerned, but who have claims to such land or property that are or could be recognized under national law, may be classified into a number of groups. These persons correspond under this RAP to the owners of land holding NITs or deeds of sale. National law provides for a legal procedure for such persons by which claims are recognized and compensation paid to those entitled persons.
- **Category (c):** Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the covered lands or property they occupy or use are eligible for assistance under SEN No. 5. They are within the framework of this PAR market gardeners, sellers with kiosks on the public road. These persons are not entitled to land compensation but are entitled to resettlement and assistance in restoring their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

### ***9. Eligibility Cut of date***

The resettlement eligibility cut of date is the start date of the census of affected individuals and their properties. The census in the project intervention area began on **February 8, 2023**. Beyond that date, the occupation of a house or the exploitation of a land or resource covered by the project will no longer be eligible for compensation. This date was communicated by posting at the level of the communes of Keur Massar Nord, Tivaouane Peulh Niaga, at the Prefecture and in the districts where the project intervenes (See annex 6).

### ***10. Principle of assessment of compensation***

Compensation under this RAP is based on Senegal's legislative and regulatory framework and the requirements of World Bank NES No. 5 for involuntary resettlement. The procedure for calculating compensation was based on the full replacement cost and a description of the types and levels of compensation proposed for land, sources of income, buildings and facilities and other assets under local law as well as the additional measures deemed necessary to achieve the replacement cost in each case.

### ***11. RAP Implementation***

The implementation of the compensation will begin with the deposit of a copy of the validated RAP with the Communes of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh. The CDREI of Keur Massar and Rufisque in connection with the ADM, will take steps, after the tabling of the report, to ensure that the affected populations are informed (by consultation or posting), who will have the opportunity to consult the RAP. The ADM's Environmental and Social Management Unit, particularly the social safeguard expert and the social facilitation consultant, will work closely with the CDREI to ensure the smooth running of the activities.

Following the consultations, the next step will be the implementation of compensation for affected property, the planning and implementation of PAP assistance and the organization of right-of-way clearance operations.

### ***12. Complaints Management Mechanism (PMM)***

As part of PROGEP II, ADM already had a functional MGP at the level of the commune of Keur Massar Nord, which was implemented during the execution of the project. It has been evaluated by the World Bank

and found to be satisfactory in terms of structure and performance in the complaint collection and handling process.<sup>3</sup>

As part of the work of the additional financing of PROGEP II, this GRM will be extended to all the districts of the commune of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh. Focal points will be designated in the intervention districts of the project.

ADM will also develop a capacity-building program for members who will make up the various complaint management committees. The implementation of a Kobotoolbox platform with smartphones that will be distributed to all complaint management committee focal points will improve and modernize the working conditions of the Commissions. The feedback on complaints and feedback will be more fluid. This will be put in place before the start of RAP implementation.

The grievance and conflict resolution mechanism is administered by three bodies that work in cooperation with the ADM for better operationality: the local commission, the communal commission and the departmental commission.

- **The first level of appeal** will be made up of the local level to the neighbourhood level with the notables, the PAP representative and the neighbourhood delegates;
- **The second level will be the municipal level chaired by the Mayor and** comprising the municipal councilors, the representative of the PAP and local resource persons;
- **The third level is the departmental level** with the departmental commission for the census and evaluation of expenses (CDREI).

Remedies (amicable or arbitration) should be encouraged and strongly supported. If all these initiatives fail, then the judicial remedy is considered as a last resort but remains available to the complainant at any time.

Complaints regarding Sexual Exploitation and Abuse/Sexual Harassment (SEA/HS) will be managed with the strictest confidentiality, and according to special protocols to ensure protection and assistance to complainants.<sup>4</sup>

At the national level, there is a Committee to Combat Violence against Women (CLVF) with branches in each region. Also, Listening Offices are open at the level of the Houses of Justice and are responsible, among other missions, for ensuring the psychosocial care of women and girls victims of violence and abuse. The Coordination of the project will be in close collaboration with the Dakar regional branch of the CLVF and the House of Justice of the commune of Keur Massar, whose contact details will be brought to the attention of the persons in charge of the complaint management mechanism.

ADM will coordinate with relevant authorities on situations related to gender-based violence. The management of complaints related to gender-based violence by the competent Senegalese authorities in the context of the project follows the following path:

- First level: reception of complaints at the level of the Listening Bureau housed at the House of Justice of the Commune Keur Massar for a first mediation.
- Second level: in case of failure of mediation at the level of the House of Justice of the Commune of Keur Massar the complaint is transmitted to the Court of First Instance of Pikine, with the assistance of the regional branch of the CLVF.

### ***13. Resettlement measures***

The resettlement measures set out the specific arrangements that are foreseen to accompany the economic displacement of PAPs. These lines of action are to be implemented to achieve the objectives of resettlement. In view of the fact that there is only economic displacement, the planned resettlement measures are covered

---

<sup>33</sup> Evaluation report of the MGP of PROGEP I in the Keur Massar area (2019)

<sup>4</sup> See PROGEP II PGM Report Updated, 2023.

by the livelihood restoration plan. A provision of 10,000,000 CFA francs is provided for measures to restore livelihoods.

*Plan de restauration des moyens de subsistance*

As part of this RAP this program is aimed at the ten (10) market gardeners of basins 1, 7 and 10. These farmers will permanently lose access to land after the implementation of the project. These PAPs, even if they have not expressed a specific request for assistance, necessarily need assistance to retrain or find other sites to continue their activity. In this respect, the project (ADM) will provide assistance and close monitoring of these PAPs to accompany them in the following activities:

- Support for PAPs to find new market gardening sites in the Keur Massar Nord area or in Tivaouane Peulh;
- Train and support these producers in the continuity of their market gardening activities on small areas (next to the basins);
- Promote the recruitment of these workers from the workforce of the companies responsible for developing the basins and building the drainage channels;
- Assistance, training for a strategy of professional retraining in the horticultural and commercial professions.

*Procedures for unknown absent PAPs*

A total of twenty-nine of the 86 PAPs were not found at the end of the census. As a reminder, during the preparation of this RAP, the Consultant made considerable efforts through the implementation of a communication plan, on the one hand during the identification phases of the occupations observed in the project rights of way and consultations, and on the other hand during the census and socio-economic survey operations, to establish the ownership of each identified property.

To this end, a communiqué signed by the Prefect of Keur Massar in Annex 6 was widely disseminated in the languages accessible through radio stations (with national and community coverage), by posters in public places (Prefecture and Town Halls, District, etc.) in order to inform the population in general about the project and the development of the PAR, and in particular on the identification of persons and property affected by the project in accordance with the procedure recommended by NES No. 5 (Land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement).

We identified 1 TF and a lease on the route of the project and the basins that correspond to TF 12894 / DP and the Lease for the benefit of Ms. CW003.

The search for these unknowns therefore requires the implementation of a specific Action Plan that describes the activities to be conducted, the key stakeholders involved, the procedure and mechanism that will be put in place for the identification of PAPs and determination of their compensation (compensation for losses suffered and other assistance for which they would be eligible) (see section 9.6).

***14. Organizational framework for RAP implementation***

For the implementation of resettlement activities, ADM is responsible for ensuring that compensation and economic resettlement measures throughout the process of preparation, implementation, monitoring and evaluation of activities, are conducted in accordance with Senegalese legislation and the requirements of the World Bank's NES No. 5 on land acquisition and involuntary resettlement. It will be assisted by the following structures:

- the CDREI instituted by order of the Prefect of the Department of Keur Massar. It is responsible for validating the census of people and property affected. The committee will also be responsible for supporting the compensation and resettlement of PAPs.

- The mission of the Conciliation Commission is to set amicably the amount of compensation to be paid to the affected persons.
- The Social Facilitation Consultant who will be recruited by ADM will be responsible for:
  - support the implementation of the RAP and the Complaints Management mechanism;
  - conduct, in consultation with the ADM and the CDREI, information and consultation campaigns before, during and after the works to inform, whenever necessary, the people who are impacted by the project's achievements, through the strategy and the Social Communication Plan in order to remove any sources of conflict or dysfunction during the implementation of the RAP;
  - facilitate the compensation or resettlement process before it is initiated, and support its implementation and monitoring of strategies deployed in the field, etc. ;
  - support the implementation of the Livelihood Restoration Plan;
  - ensure strong stakeholder involvement and participation.
- The municipalities of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh will ensure the work of information and social mobilization. In practice, this includes the following tasks and responsibilities:
  - take part in the validation of the RAP prepared by the consultant;
  - participate in informing neighbourhood leaders and affected persons;
  - participate in the monitoring and implementation of compensation and relocation.

#### ***15. Monitoring and evaluation of RAP implementation***

The implementation of the RAP is the responsibility of the ADM, which will have to take all necessary steps for the proper execution and monitoring of PAP compensation and assistance measures. To this end, ADM will use its Environmental and Social Management Unit to monitor the implementation of measures related to the various compensation and support measures for the economically displaced people of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh.

Monitoring of the implementation of resettlement activities is ongoing. It starts from the start of the activities of the implementation of the resettlement action plan until the end of the resettlement action plan. ADM through the Social Facilitation Consultant, the CDREI and the Communes of Keur Massar Nord and Tivaouane Peulh-Niaga, will have to set up a schedule for monitoring compensation and resettlement activities and will communicate it to the affected people.

The following main indicators will be used in monitoring :

- number of RAP validation sessions with PAPs;
- number and types of PAP information sessions held in different localities;
- Number of participatory sessions conducted to discuss resettlement preparation;
- number of facilities affected and compensated; number of residential plots affected and compensated;
- nature and amount of compensation paid;
- number of minutes of agreements signed between the PAPs and the commission;
- type of support given during the move; number of vulnerable PAPs assisted;
- Number of moving complaints, etc.

*The evaluation of the Resettlement Action Plan (RAP) or closing audit of the RAP will be* conducted by a Consultant who will be hired to ensure the final evaluation of the implementation of the compensation and economic and physical resettlement measures proposed in this study. The assessment could be conducted once compensation has been paid and the compensation and resettlement process has been completed. The

objective of the evaluation is to certify that all FMPs have been financially compensated and that their relocation has gone well.

For the implementation of this RAP, the following budget defines all costs associated with PAP compensation, assistance and implementation of resettlement activities.

The budget is divided into several headings: compensation measures for the different categories of PAPs identified, assistance, implementation, mobilization and stakeholder engagement measures, mid-term and final audit of PAP compensation and resettlement actions, etc.

#### **16. Resettlement Action Plan (RAP) Implementation Budget**

N°	Headings of compensation and resettlement measures	Number of PAP	Amounts and Sources of Funding
			<b>State of Sénégal</b>
01	Land lost	17	1 997 419 800
02	Losses of buildings and built structures	11	39 962 870
03	Losses of vegetable crops	10	6 159 160
04	Loss of trade income	48	22 300 000
05	Resettlement assistance	54	2 790 000
06	Vulnerable PAP Assistance	12	1 200 000
07	Subtotal of compensations		2 069 831 830
08	Unexpected	10%	206 983 183
	<b>Subtotal compensation Budget</b>		<b>2 276 815 013</b>
			<b>IDA Project Fund</b>
10	Recruitment Consultant Social Facilitation		50 000 000
11	Support for the operation of the CDREI and the complaints management committees		15 000 000
12	Communication campaign on RAP and PAPs absent and not found		5 000 000
13	Livelihood restoration measures		10 000 000
14	Final Audit of RAP Implementation		20 000 000
	<b>Sub Total RAP implementation activities and livelihood restoration measures</b>		<b>100 000 000</b>
	<b>Total RAP Budget</b>		<b>2 376 815 013 F CFA</b>

The financing of this RAP of the FA of the MBS Basin in the northern part of Keur Massar of PROGEP II will be entirely borne by the State of Senegal. Thus, the compensation costs of PAP farmers, built structures, bare land, places of business, aid to vulnerable PAPs are fully borne by the State of Senegal through the Ministry in charge of Finance which will make the necessary provisions to be made available to the ADM or an amount of 2, 276, 815, 013 F CFA.

On the other hand, the financing of RAP implementation and monitoring activities, livelihood restoration measures, recruitment of social facilitation, functioning of the CDREI, communication, implementation of the MGP including EAS/HS and the final audit of the implementation of the RAP will be financed through IDA funds additional financing amounting to 1,00,000,000 FCFA.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte du projet

Face à l'ampleur et la récurrence des inondations accentuées par un déficit criard en infrastructures de drainage, le Gouvernement du Sénégal a sollicité de la part de ces partenaires techniques financier un appui pour renforcer les infrastructures de drainage des eaux pluviales pour lutter durablement contre les inondations,

C'est ainsi qu'il a obtenu de la Banque mondiale un financement de 155 millions USD pour la mise en œuvre de la deuxième phase du PROGEP II dont l'objectif est de réduire les risques d'inondation dans la zone périurbaine de Dakar et améliorer la capacité de planification et de gestion intégrée des risques d'inondation dans certaines villes du Sénégal.

Le PROGEP II comporte les quatre composantes suivantes :

- Composante 1 : Planification et gestion urbaines intégrées tenant compte du risque climatique et de la durabilité ;
- Composante 2 : Investissement et gestion du drainage, engagement communautaire, gestion environnementale et sociale ;
- Composante 3 : Composante de Réponse contingente d'urgence (CERC) ;
- Composante 4 : Gestion du projet.

Cependant, il est à souligner que les financements actuels ne permettent que de réaliser des infrastructures de drainage que dans le BV de Mbao et une partie du BV de Mbeubeuss. Les inondations survenues en 2022 dans la partie résiduelle du BV de Mbeubeuss et dans le BV du Lac Rose militent en faveur d'une intervention d'urgence dans ces zones afin de les doter d'investissement de drainage des eaux pluviales pour assurer de meilleures conditions de vie de ces populations.

L'intervention dans ces nouvelles zones trouve sa pertinence dans i) le contexte climatique actuel marqué par la récurrence des inondations, ii) la forte pression foncière et une croissance urbaine rapide, iii) la position d'arrière-pays de la commune de Keur Massar Nord, de la ville de Rufisque et du pôle urbain de Diamniadio et du Lac Rose avec son caractère périurbain et iv) le développement de multiples activités économiques.

Ainsi, pour l'extension des investissements de drainage des eaux pluviales dans la zone de Keur Massar, le Gouvernement du Sénégal sollicite **un Financement Additionnel du PROGEP II** de 135 millions USD pour prendre en charge la réalisation d'ouvrages de drainage dans les deux zones précitées.

Dans une première phase, il est prévu d'actualiser l'APS et d'élaborer l'APD-DAO de la zone de Keur Massar Nord située dans le BV de Mbeubeuss en vue de démarrer la réalisation des ouvrages au plus tard au mois de mai 2023.

Compte tenu de la nature des travaux, les activités du projet vont nécessiter une acquisition de terres qui entraîneront le déplacement physique et/ou économique de personnes qui aura comme impacts : la perte de biens, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des biens ou à l'utilisation des terres. Ces incidences négatives rendent pertinentes la mise en œuvre de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5.

## 1.2. Présentation du projet

L'objectif du Projet est de contribuer à la réduction des risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et d'améliorer la capacité de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion de ville durable, notamment la résilience aux changements climatiques, dans des zones urbaines sélectionnées.

Le projet concerne une grande partie du bassin versant de Mbeubeuss tel que décrit dans le cadre du Plan Directeur de Drainage de Dakar (PDD). Les ouvrages prévus permettront de drainer une bonne partie des communes de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh. La carte suivante donne une délimitation du bassin versant global traité.

## 1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du PROGEP II financement additionnel.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des bassins et des ouvrages de drainage des eaux pluviales.

La revue documentaire a consisté à la collecte de toute la documentation disponible sur le projet auprès de l'ADM (CGES, CPR, PAR Phase 2 (BCI et BM) plan directeur de drainage, étude foncière des zones concernées par le projet etc.), et des structures qui travaillent avec elle dans le cadre de la préparation du PROGEP II, et auprès des services techniques déconcentrés de l'administration. Des visites de terrain ont été organisées avec l'ADM, les personnes ressources locales et le consultant. Ces visites ont permis au consultant de faire la reconnaissance du tracé, d'identifier les quartiers concernés par les travaux et de fixer les options techniques retenues par l'ADM pour la mise en œuvre des travaux de la phase 2 FA, des aménagements prévus pour les bassins dans le cadre des travaux.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs, parties prenantes du projet.

Il s'agit :

- de l'ADM, notamment, l'équipe de Coordination du Projet, la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, etc. ;
- des élus locaux et services techniques communaux de la commune de Keur Massar Nord;
- des délégués de quartiers, leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisation communautaires de base dont les quartiers traversés par les ouvrages du projet ;
- des populations riveraines touchées, chefs de ménage et propriétaires des places d'affaires susceptibles d'être affectés par le projet d'ouvrages de drainage des eaux pluviales.

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

L'approche quantitative est basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des bassins et des ouvrages de drainage des eaux pluviales.

A cet effet, une plateforme Kobotoolbox a été préparée et a servi de support d'enquête. Il s'agit d'enquête socio- économique pour les PAP et les ménages pour caractériser les biens affectés (places d'affaires, bâtiments, exploitation agricole, terrains, etc.).

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

#### **1.4. Objectifs du PAR**

La Banque mondiale (BM) a adopté le Cadre Environnemental et Social qui comportent dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) dont la NES n°5 est relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Selon cette dernière, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, perte de terres, perte de revenu ou d'emploi...), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation décrits dans la NES N°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## 2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Tenant compte des prescriptions du Plan directeur de Drainage (PDD) du bassin de Mbeubeuss, les travaux ciblés concernent la réalisation de collecteurs primaires et secondaires, l'aménagement de bassins d'écrêtement équipés, de voiries en pavés autobloquants avec éclairage solaire, etc. Ce système d'assainissement pluvial aura comme exutoire principal le Lac Mbeubeuss.

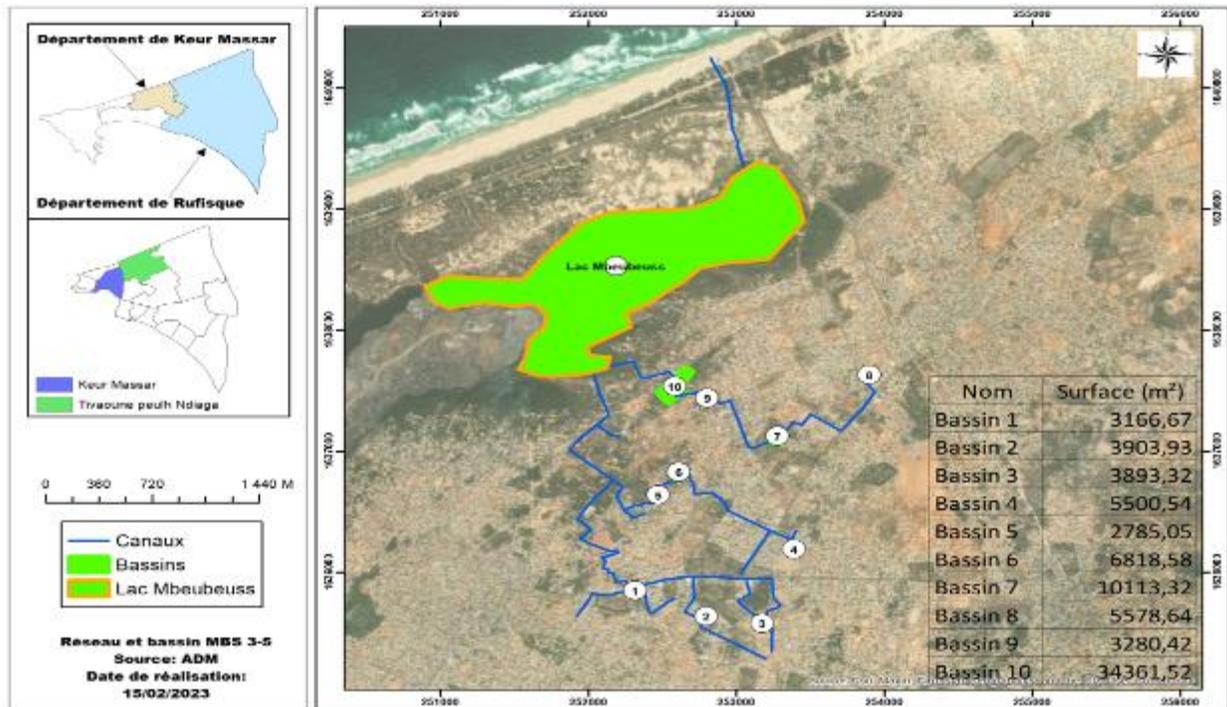
Le projet concerne trois types d'ouvrages : les canaux de drainage, les bassins de rétention et les routes en pavés.

Au total, le projet concerne :

- Trois branches de canalisation principales et des canalisations secondaires pour une longueur d'environ 11.70 km ;
- Dix bassins de rétention pour une capacité de stockage de 165 200 m<sup>3</sup> ;
- Des voiries en pavés pour une longueur totale de 11.70 km.

### 2.1. Localisation des travaux du financement additionnel

La carte suivante donne la localisation des bassins, des tracés des canaux primaires de drainage ainsi qu'une vue de la localisation de l'exutoire de Mbeubeuss. Les communes concernées sont celles de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh. La figure ci-dessus nous montre la structuration des aménagements.



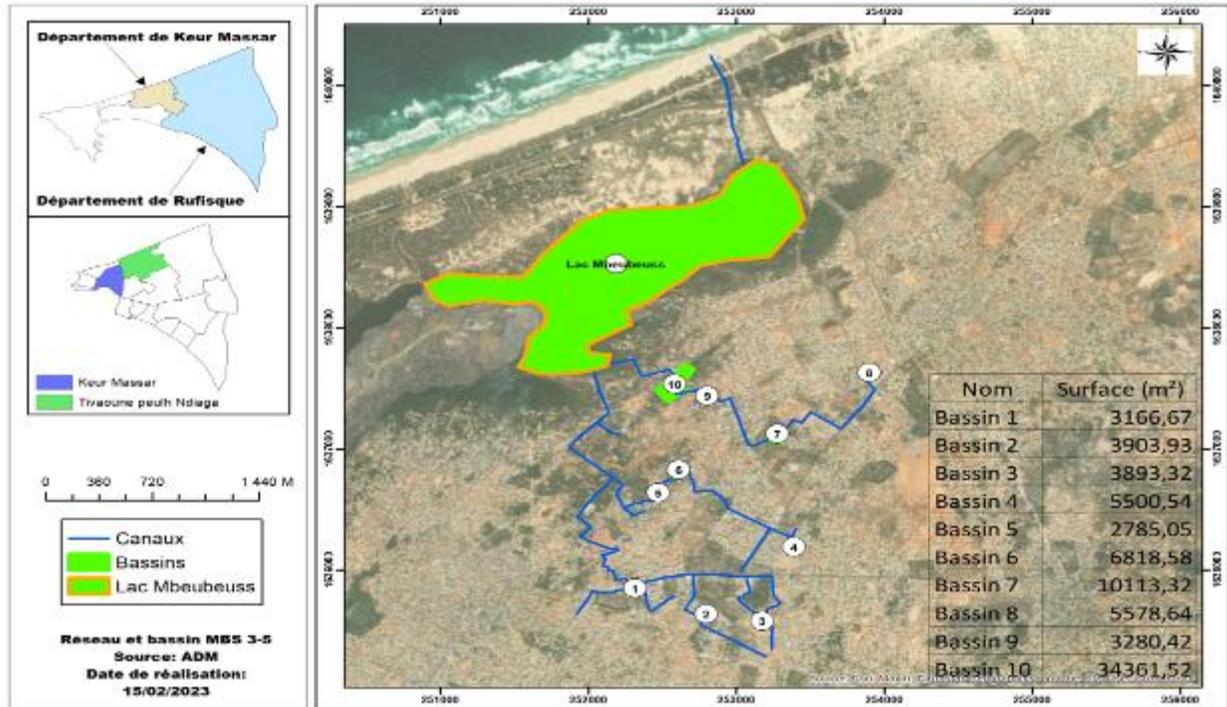
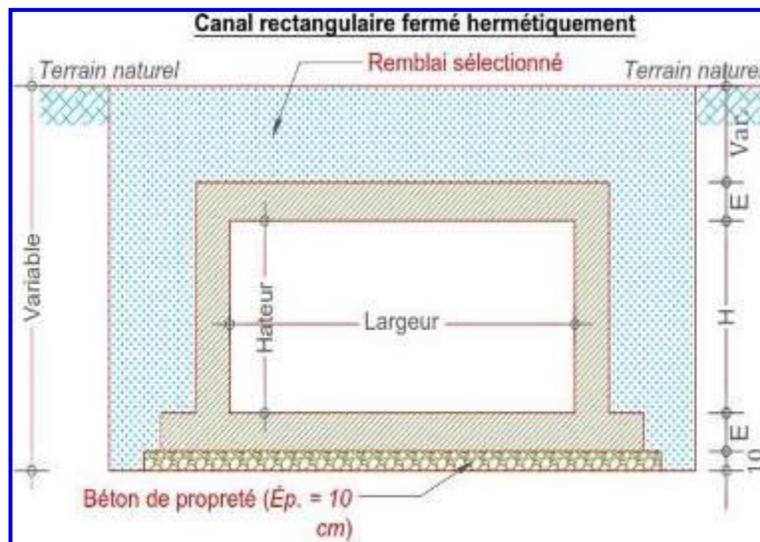


Figure 1 : Localisation des travaux du Financement Additionnel du PROGEP II

## 2.2. Consistance des travaux

Les canaux prévus de section rectangulaires fermés hermétiquement. Aussi bien les parois que le radier et la dalle sont en béton armé. La figure suivante illustre ce type de canal.



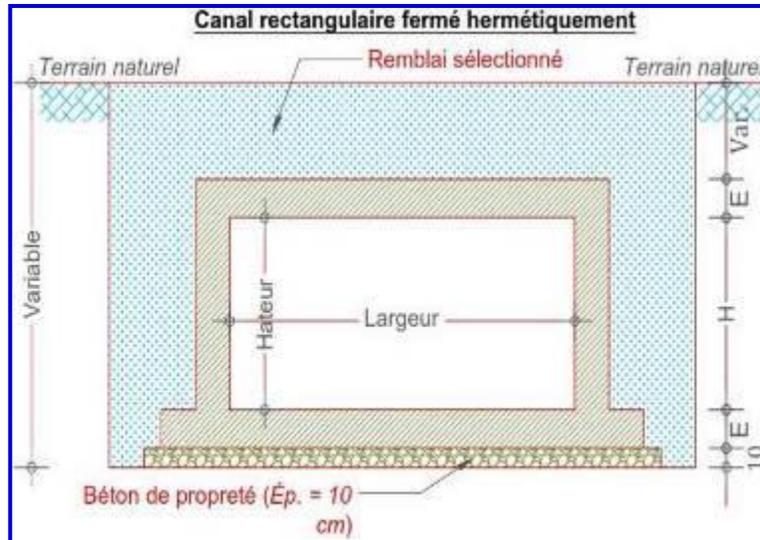


Figure 2 : Canal rectangulaire maçonnée fermé hermétiquement

Dans le cadre du projet, il est prévu trois branches de canalisations :

- **Branche EP1** : Il démarre au Sud de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, suit la route Keur Massar – Niacoulrab jusqu'au niveau de la Cité API. A partir de là, il remonte vers le Nord en traversant plusieurs zones inondables avant de se retrouver dans le lac Mbeubeuss qui est son exutoire final. Sa longueur totale est de 4.80 km. Il est subdivisé en deux tronçons.
  - **EP1a** : C'est le premier tronçon de cette branche. Il démarre au Sud de l'hôpital au niveau d'une zone basse aménagée en bassin de rétention (Bassin 3), suit la route Keur Massar – Niacoulrab jusqu'au niveau de la Cité API. En face de cette cité est prévu un bassin de rétention (Bassin 1) qui est l'exutoire de ce tronçon. Il prend en charge les eaux de la partie Sud de la route y compris celles en provenance du bassin de rétention situé dans la cité Wardini (bassin 2) ;
  - **EP1b** : Ce deuxième tronçon démarre à partir de ce bassin de rétention, remonte vers le Nord jusqu'à l'exutoire final le lac Mbeubeuss.

Cette branche principale prend également en charge des débits en provenance de 7 collecteurs secondaires prévus au Sud de la route Keur Massar Niacoulrab mais également au Nord vers la Cité APIX.

- **Branche EP2** : Il démarre sur la route de Tivaouane Peulh-Niaga en face de la Cité APIX. Il suit cette route jusqu'après la station-service avant de bifurquer vers la droite et remonter vers le Nord-Ouest en direction du lac Mbeubeuss son exutoire final. Il est entrecoupé par trois bassins de rétention situés tous dans des zones basses dans la cité APIX. Il a une longueur totale de 2.80 km et comprend ainsi trois sous tronçons :
  - **EP2a** : Il débute au niveau de la zone basse en tête de réseau et transformée en bassin de rétention (Bassin 8) et se termine au niveau du bassin de rétention suivant (bassin 7). Il permet également de prendre en charge les éventuels débordements du petit bassin de rétention existant situé à proximité de son tracé.
  - **EP2b** : Il permet de vider le bassin 7 vers le bassin 9. Il traverse des zones basses de la Cité APIX.
  - **EP2c** : Il s'agit d'un collecteur de courte distance qui permet de connecter le bassin de rétention de faible taille (Bassin 9) au grand bassin de rétention 10 ;
  - **EP2d** : Il s'agit du collecteur exutoire de cette branche. Il permet d'écarter le bassin de rétention 10 vers le lac Mbeubeuss.
- **Branche EP3** : Cette branche de canalisation démarre au niveau d'une zone basse inondable et transformée en bassin de rétention (bassin 4) dans la Cité Safco. Il traverse ensuite la Cité Darou

Salam au Nord, traverse deux bassins de rétention (bassins 5 et 6) avant de retrouver la branche 1 qui est son exutoire. Sa longueur totale est de 2.00km. Il est subdivisé en trois tronçons.

- **EP3a** : C'est le premier tronçon de cette branche. Au niveau d'une zone basse aménagée en bassin de rétention (Bassin 4) de la Cité Safco, traverse la Coté Darou Salam au Nord et retrouve le bassin de rétention 6 au Sud de la Cité APIX ;
- **EP3b** : Il connecte les bassins de rétention 5 et 6 ;
- **EP3c** : C'est le dernier tronçon de la branche. Il permet de connecter le bassin de rétention 5 à la branche 1.

Trois branches secondaires sont connectées aux branches principales et permettent de drainer des zones basses isolées. Leur longueur totale est de 720 ml.

#### ⇒ **Les Bassins de rétention**

Dans le cadre du Plan Directeur de Drainage (PDD), il est envisagé trois types d'aménagement pour les bassins de rétention :

- Les bassins appelés à rester en eau en permanence : dans ce cas il est étudié l'opportunité d'agrandir les volumes de stockage par excavation des sites concernés et valorisation des déblais ;
- Les bassins devenant des bassins d'orage avec la contrainte d'aménagement urbain pour assurer un usage mixte : terrains disponibles mais non aedificandi en période sèche et noyés plus ou moins longtemps à l'hivernage ;
- Les bas-fonds à combler : il s'agira là de zones de petite taille qui ne représentent pas d'intérêt stratégique en termes de stockage;
- Le système « bassin de rétention - évacuation » sera dimensionné pour permettre :
- L'évacuation d'un débit constant et limité par la taille de la conduite ou du canal de vidange ;
- Le stockage dans le bassin du surplus d'eau en période de pluie (c'est-à-dire le volume ne pouvant être instantanément évacué par la conduite ou le canal). Toutefois, le remplissage du bassin devra impérativement ne pas dépasser une cote altimétrique maximale au-delà de laquelle les conséquences économiques et politiques seraient néfastes (inondations de maisons).

Dans le cadre du présent projet, le premier type d'aménagement sera retenu. En effet, bien que les conduites de vidanges des bassins de rétention soient calées pour qu'elles puissent les vider complètement, l'expérience a montré que les bassins ne sont jamais vides du fait de l'arrivée continue d'eau y compris pendant la saison des pluies. Cette situation s'explique par les deux raisons suivantes :

- Les populations rejettent des eaux usées dans les avaloirs en face des maisons ;
- La nappe étant peu profonde, elle est constamment drainée par les canaux dont la conception prévoit cette possibilité afin de baisser le niveau général de la nappe dans la zone.

Par ailleurs, sur la base des modèles de bassins de rétention déjà réalisés, il sera retenu pour les bassins de rétention :

- le mur de clôture est réalisé juste au pied des talus extérieurs des bassins. Il participe ainsi à leur stabilisation ;
- une bande de largeur minimale de 3.00 m est prévu entre la clôture et les limites de l'emprise disponible pour abriter les bassins. Cette bande sera dallée en béton armé;
- les parois des bassins de rétention sont stabilisées en perrés.

La figure suivante illustre le principe d'aménagement d'un bassin de rétention type.

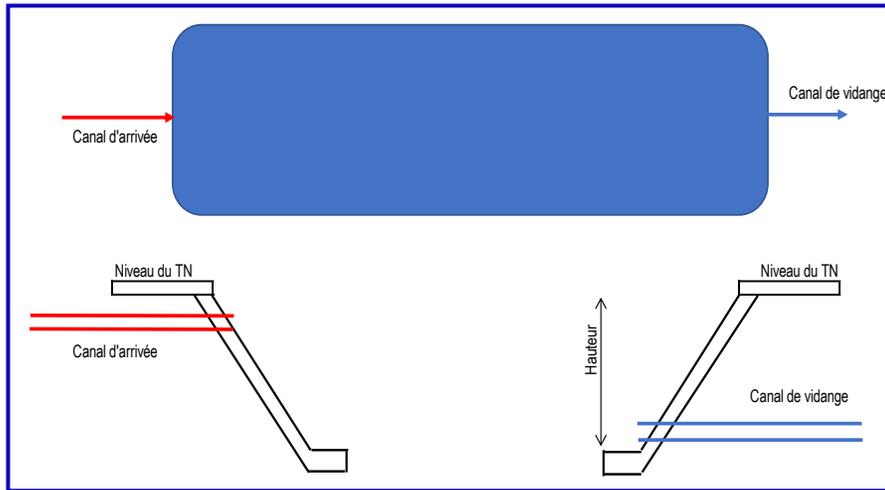


Figure 3 : Bassin de rétention prévu par le projet

### 3. IMPACTS DES TRAVAUX DU FINANCEMENT ADDITIONNEL

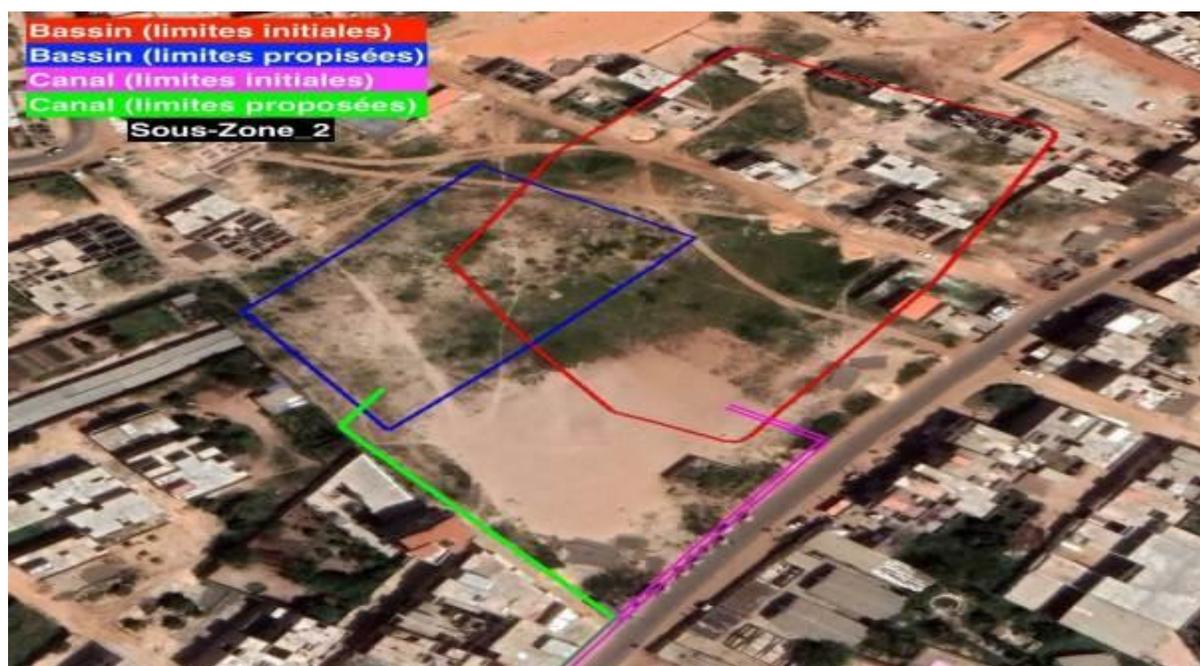
#### 3.1. Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

La réunion de démarrage de la mission de préparation du PAR a permis au consultant de s'accorder avec le maître d'ouvrage (ADM) sur l'importance d'éviter ou de minimiser la réinstallation en étudiant toutes les alternatives pertinentes afin de parvenir à cet objectif. Sous ce rapport, l'ADM a, par l'entremise de la Direction Technique et de la Cellule Gestion environnementale et sociale, fourni les efforts qui ont été consentis aussi bien dans les options d'aménagement des bassins que dans le choix des tracés pour minimiser la réinstallation. Pour le tracé des canaux primaires de drainage, les axes qui comportaient le moins d'incidences sociales ont été retenus. Le principe d'aménagement des bassins qui a été privilégié avec un chemin de contournement d'une largeur de trois (03) mètres aura un faible impact sur les besoins en terre.

#### 3.2. Mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, lors de la mise en œuvre du projet

##### Lors de la préparation du PAR

Sur la base des investigations de terrain, l'équipe de consultants chargés de préparer le PAR a procédé à des optimisations du tracé des canaux primaires et des bassins afin de minimiser la réinstallation.



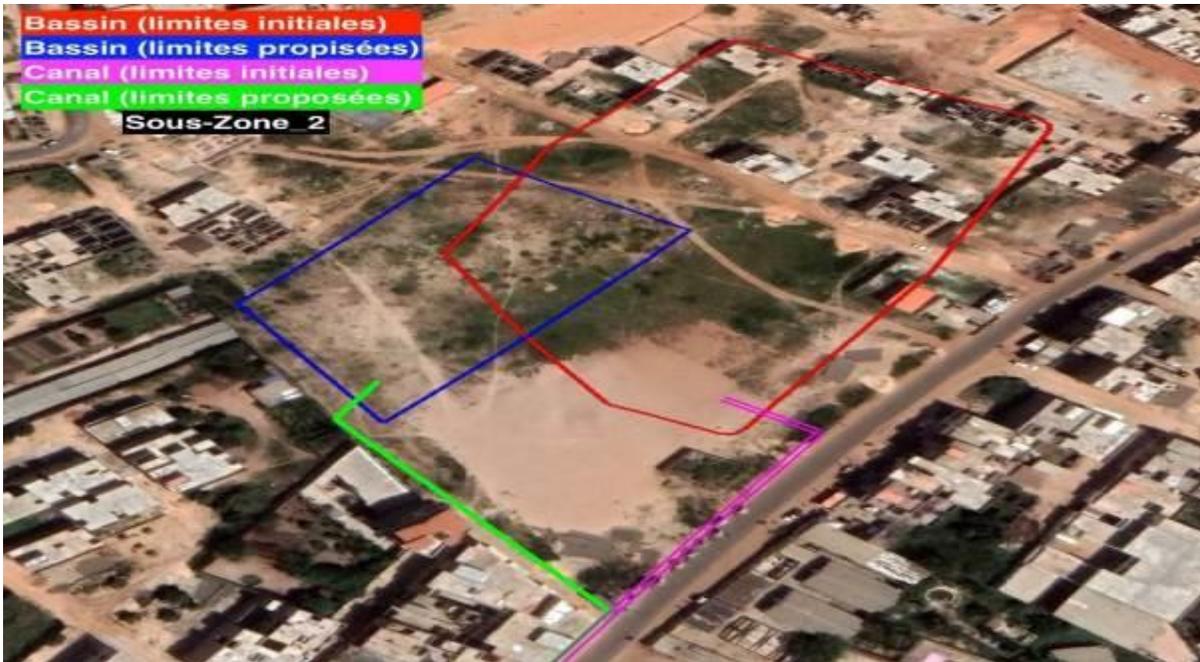


Photo 1 : Exemple d'optimisation des emprises du bassin pour éviter d'impacter des maisons





Photo 2 : Exemple d'optimisation des bassins et des tracés des canaux pour minimiser la réinstallation

#### Lors de la mise en œuvre des travaux

Dans les quartiers concernés par les travaux, les emprises sont généralement étroites (moins de 10 m) du fait des trames irrégulières dus à une urbanisation mal planifiée. L'étroitesse des emprises risque d'accroître le nombre d'expropriations si des mesures particulières ne sont pas prises lors de l'exécution des travaux. Ainsi, les propositions techniques ont préconisé sur les emprises inférieures à 10 mètres, le blindage des tranchées à partir des profondeurs qui varient entre 1 et 4 mètres pour réduire les risques de fissures ou d'effondrement des bâtiments qui longent les tranchées.

### **3.3. Impacts des travaux de la phase du financement additionnel sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance**

Lors des travaux, les activités d'acquisition de terre vont occasionner des pertes de biens, de sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de structures bâties, (ii) la perte de terrains nus à usage d'habitation, (iii) la perte de cultures et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

De façon précise, la mise en œuvre des travaux du financement additionnel dans la partie nord de Keur Massar va affecter au total **86 personnes** détentrices de divers biens, autorisées par la commune à exercer à titre précaire et révoquant des activités sur les emprises visées par le projet. Parmi ces personnes affectées (i) **17 PAP** vont subir des pertes de terre à usage agricole dont 1 dans un Titre Foncier, d'habitation ou commerciale et bail (ii) **10 PAP** vont perdre des cultures ; (iii) **11 PAP** vont perdre des bâtiments et des structures bâties ; (iv) **48 PAP, installées sur la voie publique suite à une autorisation précaire délivrée par la Commune**, vont perdre des revenus pour donner suite à la perturbation temporaire de leurs places d'affaires et installations de commerce.

Parmi ces PAP inconnues il faut compter **les propriétaires de places d'affaires** qui sont au nombre 14 qui n'étaient pas présent au moment du recensement malgré plusieurs passages de l'équipe de recensement, **les propriétaires de terrains nus et de maisons abandonnées au niveau des bassins** au nombre de 15.

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux du financement additionnel ne vont pas engendrer de déplacements physiques.

### 3.3.1. Impacts sur les terres à usage agricole, d'habitation ou de commerce

Les pertes de terre seront engendrées principalement par l'acquisition de terres pour l'aménagement des bassins et dans une moindre mesure pour la construction des canaux primaires. Le statut de ces terres relève du domaine national et du domaine privé. Pour le domaine privé ce sont les Titre Foncier et bail suivants qui sont Impactés : bassin 3 sur le TF 12894/DP, bassin 2 Bail au profit de CW003. Les impacts sur les terres de façon globale se présentent comme suit :

1. Impacts des bassins sur des sites non viabilisés comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 1 : Impacts des bassins sur les terres non viabilisées

Numéro Bassin	Occupation actuelle	Superficie en m <sup>2</sup>
Bassin 1	Activités maraichères	3166,67
Bassin 5	Activités maraichères	2785,05
Bassin 7	Activités maraichères	10113,32
Bassin 10	Activités maraichères	34361,52
TOTAL		50 426,56

2. Impacts des bassins sur des sites viabilisés disposant de plan de lotissement comme l'indique le tableau suivant.

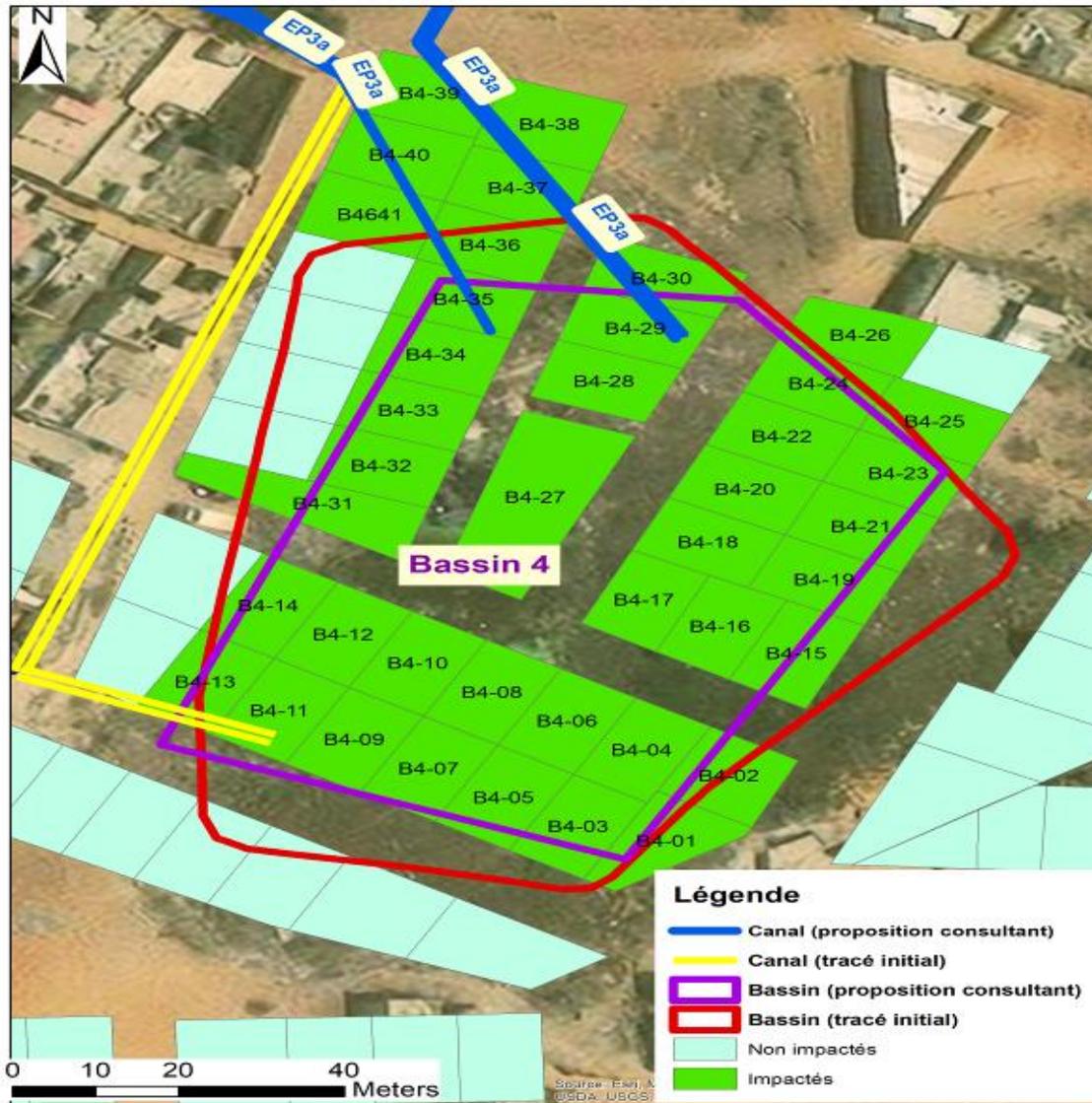
Tableau 2 : Impacts des bassins sur des terres viabilisées

Numéro Bassin	Occupation actuelle	Superficie en m <sup>2</sup>
Bassin 2	Terrain nu inondé avec des bornes de lotissement	3903,93
Bassin 3	Terrain nu avec bornes de lotissement	3893,32
Bassin 4	Terrain nu, inondé et dépôt d'ordures	5500,54
Bassin 6	Terrain nu, inondé avec des bornes de lotissement	6818,58
Bassin 8	Terrain nu avec bornes de lotissement	5578,64
Bassin 9	Terrain nu, inondé avec des bornes de lotissement	3280,42
TOTAL		28975,43

Les superficies globales qui seront impactées par les divers ouvrages du financement additionnel sont pour les bassins de l'ordre de 79 401,99 m<sup>2</sup> et pour les emprises des canaux primaires de drainage de 6900 m<sup>2</sup>.

Des efforts d'optimisation des bassins seront maintenus pour minimiser les impacts sur le foncier et réduire le coût global des compensations sans nuire aux performances. Par exemple au niveau du bassin 3 localisé derrière l'hôpital traditionnel de Keur Masser un réajustement sera opéré pour l'implanter dans le bas de fonds contigu à l'hôpital et éviter d'impacter les parcelles en TF.

La figure 4 ci-dessous donne une illustration de l'impact des bassins et des canaux sur un terrain viabilisé avec son parcellaire et les efforts de minimisation qui sont observés.



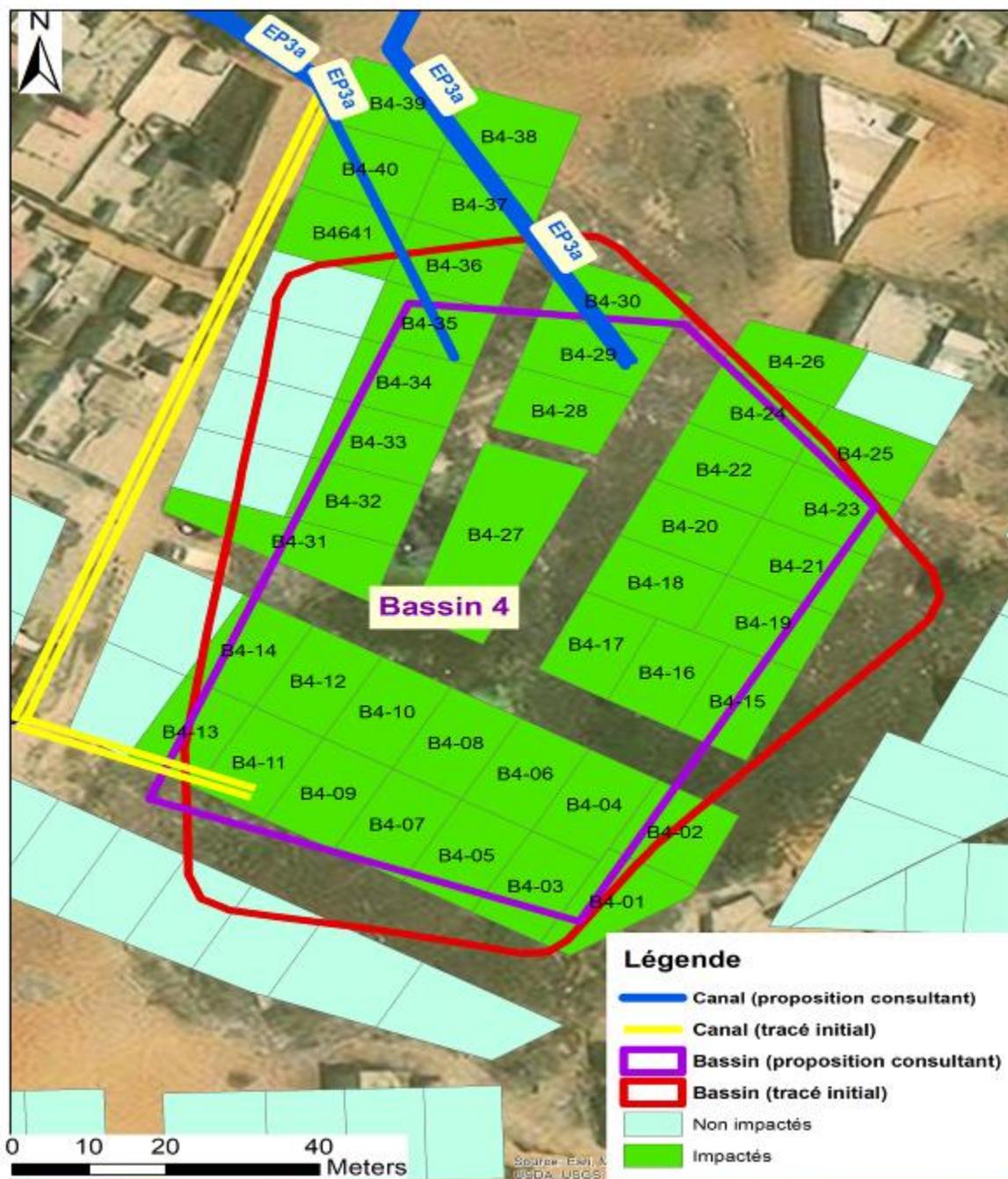


Figure 4 : Plan parcellaire du bassin 4

### 3.3.2. Impacts sur les cultures

Les zones d'exploitation maraîchères impactées par les emprises des travaux sont localisées sur certains bassins qui ne sont pas encore viabilisés. **Au total, 10 PAP exploitants maraichers** localisées principalement dans les bassins 1, 5, 7 et 10 vont perdre des cultures et l'accès à la terre.

*Photo 3 : Exploitation maraichers sur le site bassin numéro 7*



### ***3.3.3. Impacts sur les bâtiments et les structures bâties***

Les travaux de construction des ouvrages de drainage, principalement les canaux primaires et l'aménagement de voiries en pavés autobloquants, vont nécessiter une libération d'emprise qui va impacter les structures bâties des quartiers riverains. Au total, la réalisation du projet aura un impact sur 11 bâtiments dont 02 maisons inondées inhabitées, des murs de clôture, des façades, des aménagements connexes sur les sites maraîchers etc. Les pertes qui sont notées se manifesteront en termes de démolitions des structures bâties, de murs et de rampes.





*Photo 4 : Impacts sur les bâtiments et les façades de certaines maisons.*

### **3.3.4. Impacts sur les places d'affaires**

Des activités commerciales relativement diversifiées sont exercées le long de la route de Boune et de Tivaouane Peulh au niveau des maisons ou dans des kiosques situés sur les emprises du projet des canaux de drainage sont installés. Ce sont principalement des commerces informels, de ventes de produits divers, gargotes, vente de fruits, des ateliers mécaniques, de menuiseries métalliques autres.

Au total, quarante-huit (48) activités de services commerciales et de réparation seront affectées par les travaux sur l'axe Boune, Tivaouane Peulh le long de la route où le canal primaire sera construit. Les travaux des canaux de drainage vont occasionner un arrêt temporaire ou un transfert de l'activité qui va engendrer une perte temporaire de revenu pour cette catégorie. Les places d'affaires recensées sont fixes, semi fixes et amovibles les PAP recensées sont des occupants de la voie publique.

*Photo 5 : Places d'affaires impactés sur les tracés des canaux de drainage sur l'axe Boune-Tivaouane Peulh*



### 3.3.5. Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP

Les travaux du PROGEP II du financement additionnel vont engendrer des pertes de cultures, des pertes , des pertes de structures, des pertes de terrain et des places d'affaires. Ces impacts vont concerner **86 PAP**. Le tableau ci-dessous résume le bilan des impacts en termes de déplacement :

*Tableau 3 : Synthèse de la catégorie et du nombre de PAP*

Catégorie de PAP	Nombre
PAP Perte de terre agricole et d'habitation	17
PAP Perte de bâtiment et de structures bâties	11
PAP Perte de cultures maraichères	10
PAP Perte de revenus du commerce	48
TOTAL	86

## 4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

### 4.1. Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan d'Action de réinstallation.

Elles ont pour objet :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs d'exploitation ou propriétaire de terrains, maisons ou autre installation de commerce sur les emprises des travaux.

L'enquête a concerné 57 PAP<sup>5</sup> sur les 86 PAP impactées. Au total **29 PAP** inconnues n'ont pas été retrouvées lors du recensement. Parmi ces PAP, il faut compter **les propriétaires de places d'affaires** qui sont au nombre 14 qui n'étaient pas présents au moment du recensement malgré plusieurs passages de l'équipe de recensement et **les propriétaires de terrains nus et de maisons abandonnées** au nombre de 15. Un plan d'action a été proposé au chapitre 9 section 9.6 pour la recherche et l'identification de ces PAP lors de la mise en œuvre du PAR.

Les enquêtes socioéconomiques ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terre à usage agricole, des pertes et préjudices sur les exploitations maraîchères installées sur les sites des bassins, certaines occupations à usage commercial et des terrains à usage d'habitation ou commercial.

### 4.2. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

#### 4.2.1. Répartition des PAP par Département et par Commune

Tableau 4 : Répartition des PAP par département et par commune

Département/ Commune	Nombre	Pourcentage
Keur Massar/ Keur Massar nord	53	93%
Rufisque/ Tivaouane peulh	4	7%
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

Les travaux du PROGEP II de la zone Keur Massar Nord concernent le département de Keur Massar où est prévu 97% des ouvrages et du département de Rufisque. La commune de Keur Massar Nord localisée dans le département du même nom et la commune de Tivaouane Peulh recevront les travaux. La commune de Keur Massar compte 53 PAP recensées (93%) et la commune de Tivaouane Peulh 4 PAP (7%).

<sup>5</sup> Sur les 86 PAP recensées seules 57 ont été enquêtées. Le PAP non enquêtées sont soit absentes ou introuvables (inconnues). Des dispositions de recherche de ces PAP seront menées par l'ADM avec l'appui de la Commune de Keur Massar Nord et le consultant en facilitation sociale lors de la mise en œuvre du PAR.

#### 4.2.2. Répartition des PAP selon le statut de propriété

Le tableau ci-dessus précise que 35% des PAP interviewées ont affirmé qu'ils sont propriétaires de leur terrain ou installation, 12% sont des locataires et 53% se sont installées de manière informelle sur des trottoirs de la voie publique et des terrains inondés.

Tableau 5 : Répartition des PAP par rapport au statut de propriété

Statut de propriété de l'enquête	Nombre	Pourcentage
Locataires	7	12 %
Propriétaires	20	35 %
Occupants informels	<b>30</b>	<b>53 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

#### 4.2.3. Répartition des PAP selon le genre

La répartition des PAP selon le sexe (tableau ci-dessous) indique qu'il y a trente (30) femmes contre 27 hommes. Cela s'explique par la prédominance des femmes dans les activités commerciales informelles qui sont exercées le long des axes routiers où il est prévu la réalisation des canaux de drainage du projet.

Tableau 6 : Répartition des PAP selon le genre

Communes	Effectifs		Pourcentage	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Keur Massar Nord	24	29	42,1%	50,87%
Tivaouane Peulh	3	1	5,26 %	1,75%
Ensemble	27	30	47,36%	52,63%

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

Par ailleurs, l'âge moyen des PAP est de 42 ans. Les âges minimum et maximum des PAP correspondent respectivement à 20 ans et 75 ans. L'âge moyen des PAP du département de Keur Massar est de 43 ans et 37 ans pour les PAP du département de Tivaouane Peulh.

#### 4.2.4. Répartition des PAP selon le titre d'occupation

Le tableau suivant permet de situer les 20 PAP qui ont accepté de répondre à la question par rapport à leur titre d'occupation.

Tableau 7 : Répartition des PAP par rapport au titre d'occupation du terrain

Titre d'occupation du terrain	Effectif		Pourcentage		Global PAP enquêtées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Aucun	1	2	5 %	10%	3 (15%)
Délibération	8	2	40%	10%	10 (50%)
Occupants informels					30 (52%)
Ne sais pas	0	2	0%	10%	2 (10%)
Ne se prononce pas	1	1	5%	5%	2 (10%)
Titre foncier	2	1	10%	5%	3 (15%)
<b>TOTAL</b>	12	8	60%	40%	20 (100%)

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

Les PAP enquêtées soit 72% des parmi elles ont une durée d'installation comprise entre 5 et 90 ans. Et 14% des PAP comptabilisent une durée de 10 à 15 ans. Seuls 4% des PAP ont affirmé que leur durée d'installation dans la zone prévue par les travaux du projet est de moins de cinq années. 11% des PAP habitent la zone du projet depuis plus de 21 ans.

La majorité des PAP soit 52% d'entre elles sont des occupants informels qui ne disposent d'aucun titre d'occupation. En effet, 2 des hommes et 1 des femmes ont affirmé avoir à leur disposition un titre foncier (TF 12894/DP; Bail au profit de la PAP CW 003. Entre autres on peut retenir qu'une partie des propriétaires soit 5% des femmes et 5% des hommes ont opté de ne pas se prononcer sur cette question et 10% des femmes ne savent pas la nature de leur titre d'occupation. Par ailleurs, 10% des femmes et 5% des hommes ne détiennent aucun acte d'occupation.

#### 4.2.5. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Sur les 57 PAP interrogées, les résultats ci-dessous révèlent que les mariés monogames représentent le taux le plus important chez les femmes ainsi que chez les hommes soit respectivement 31% et 23%, suivi des mariés polygames avec chacun 14%. Les célibataires représentent une part infime soit 2% chez les femmes et 9% chez les hommes. Les divorcés et les veuves sont les moins représentés avec 3% des femmes contre 2% des hommes.

Tableau 8 : Répartition des PAP par rapport à leur situation matrimoniale

Situation matrimoniale	Effectif		Pourcentage		Global PAP enquêtées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Célibataires	5	1	9%	2%	6 (11%)
Divorcé(e)s	1	2	2%	3%	3 (5%)
Marié (e)s monogames	13	18	23%	31%	31 (54%)
Marié (e)s polygames	8	8	14%	14%	16 (28%)
Veuf/veuve	0	1	0%	2%	1 (2%)
<b>TOTAL</b>	27	30	47%	53%	57 (100%)

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

#### 4.2.6. Répartition des PAP selon la nationalité

Le tableau ci-dessous révèle que les PAP de nationalité sénégalaise sont majoritaires avec un taux de 51% des femmes et 44% des hommes. Les PAP d'autre nationalité soit 4% des hommes et 2% des femmes sont de nationalité guinéenne. Par ailleurs, aucune autre nationalité n'a été recensée dans la zone impactée par le projet.

Tableau 9 : Répartition des PAP par rapport à leur nationalité

Nationalité	Sénégalaise		Guinéenne		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Effectif	25	29	2	1	27	30
Pourcentage	44%	51%	4%	2%	47%	53%

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

#### 4.2.7. Répartition des PAP selon les groupes ethniques

Le tableau suivant indique la répartition des PAP selon les groupes techniques.

Tableau 10 : Répartition des PAP par rapport à leurs groupes ethnique

Ethnie	Effectif		Pourcentage		Global PAP enquêtées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Bambara	0	1	0%	2%	1 (2%)
Diola	0	1	0%	2%	1 (2%)
Mandingue / Socé	0	1	0%	2%	1 (2%)
Manjaque / Balante	1	0	2%	0%	1 (2%)
Peulh /Toucouleur	7	7	12%	12%	14 (25%)
Sérère	10	5	17%	9%	15 (26%)
Soninké / Sarakholé	2	0	3%	0%	2 (3%)
Wolof	6	15	10%	26%	21 (37%)
Autre ethnique	1	0	2%	0%	1 (2%)
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>30</b>	<b>47%</b>	<b>53%</b>	<b>57 (100%)</b>

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

Le tableau ci-dessous donne une idée de la répartition ethnique des PAP. Les Wolofs sont l'ethnie majoritaire parmi les PAP avec 26 % chez les femmes et 10% chez les hommes soit 37% des enquêtés. Il s'en suit les sérères avec 17% d'hommes et 9% de femmes ce qui traduit un taux de représentativité de 26%. Les Peulh et Toucouleur représentent 25%. Les Soninkés et les sarakolé représentent 3% de la population étudiée. Les autres ethnies représentent chacun 2% des PAP enquêtées.

#### 4.2.8. Niveau d'instruction des personnes enquêtées

Du tableau 13, il ressort que 37% des PAP enquêtées ont atteint le niveau primaire soit 21% des femmes et 16% des hommes; 17% ont atteint le supérieur dont 14% des hommes et 3% des femmes; 12 % ont le niveau secondaire et 5% sont alphabétisées dans d'autres langues. Il existe 28% de PAP qui n'ont reçu aucune formation.

Tableau 11 : Répartition des PAP par rapport à leur niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Effectif		Pourcentage		Global PAP enquêtées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Alphabétisé	3	0	5%	0%	3 (5%)
Aucun	3	13	5%	23%	16 (28%)
Primaire	9	12	16%	21 %	21 (37%)
Secondaire	4	3	7%	5%	7 (12%)
Supérieur	8	2	14%	3%	10 (17%)
Total	27	30	47%	53%	57 (100%)

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

### 4.3. Situation socioprofessionnelle des PAP

L'analyse de la situation socio-professionnelle traite des activités socioprofessionnelles, des revenus mensuels, de la composition des ménages (nombre de personnes prises en charge) et de l'existence de handicap et ou de maladies chroniques chez les PAP.

### 4.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP

Les activités socioprofessionnelles des PAP font référence à l'activité principale. Le tableau ci-dessous renseigne que plus de 97% des PAP s'activent dans le secteur informel qu'il s'agisse des hommes et des femmes. Le commerce occupe 74% dont 44% pour les hommes et 30% pour les femmes. L'agriculture (maraichage) occupe 7% des PAP dont 2% de femmes. Le recensement a permis d'identifier 14 PAP qui exercent une activité secondaire dans le secteur informel, notamment le commerce (43%) et, l'élevage domestique (28%).

Tableau 12 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales

Activités principales	Effectif		Pourcentage		Global PAP enquêtées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>Administration</b>	1	0	2%	0%	1 (2%)
<b>Agriculteur</b>	3	1	5%	2%	4 (7%)
<b>Artisanat</b>	1	0	2%	0%	1 (2%)
<b>Autre</b>	4	2	7%	2%	6 (10%)
<b>Commerce</b>	17	25	30%	44%	42 (74%)
<b>Santé</b>	1	1	2%	2%	2 (3%)
<b>Service</b>	0	1	0%	2%	1 (2%)
<b>Total</b>	27	30	47%	53%	57 (100%)

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

### 4.3.2. Revenus mensuels des PAP

Le tableau ci-dessous nous montre que la majeure partie des PAP soit 61,4% a un revenu supérieur ou égal à 151 000 F CFA, ce qui dépasse largement le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de (58 900 FCFA). Cependant, seule une infime minorité, soit 8,8% ont un revenu de moins de 50 000Fcf. Au moins 14% ont un revenu compris entre 76 000 et 100 000 f CFA. Environ 27% des PAP enquêtées ont un faible revenu compris entre 50 000 et 100 000 f CFA.

Tableau 13 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus

Revenu moyen mensuel	Effectif	Pourcentage
<b>Moins de 50 000 Fcfa</b>	5	8,8 %
<b>50 000 à 75 000 Fcfa</b>	4	7,0 %
<b>76 000 à 100 000 Fcfa</b>	8	14,0 %
<b>101 000 à 125 000 Fcfa</b>	1	1,8 %
<b>126000 à 150 000 Fcfa</b>	4	7,0 %
<b>151 000 Fcfa et plus</b>	35	61,4 %
<b>Total</b>	57	100,0 %

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

### 4.3.3. Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Le tableau 14 indique que les PAP ont une charge sociale assez lourde. Cela permet de comprendre et d'apprécier la sensibilité de la réinstallation non pas seulement pour la PAP mais aussi pour toutes les personnes qui dépendent d'elle. Le tableau ci-dessous indique que les femmes ont au maximum 20 personnes à leur charge et en moyenne 7 personnes. Cette même tendance se répète chez les hommes avec au maximum 25 personnes à leur charge et en moyenne 11 personnes.

Tableau 14 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge

Sexe	Minimum	Maximum	Moyenne
Féminin	0	20	7
Masculin	1	25	11
<b>Moyenne générale</b>			<b>9</b>

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

### 4.3.4. Répartition des PAP selon le handicap

Le tableau suivant présente la répartition des PAP vivant avec ou sans handicap : 95% des PAP ne souffrent d'aucun handicap. Trois PAP vivent avec un handicap dont un homme (2%) et 2 femmes (3%). Les enquêtes révèlent que 7 PAP souffrent de pathologies chroniques.

Tableau 15 : Répartition des PAP par rapport à un handicap

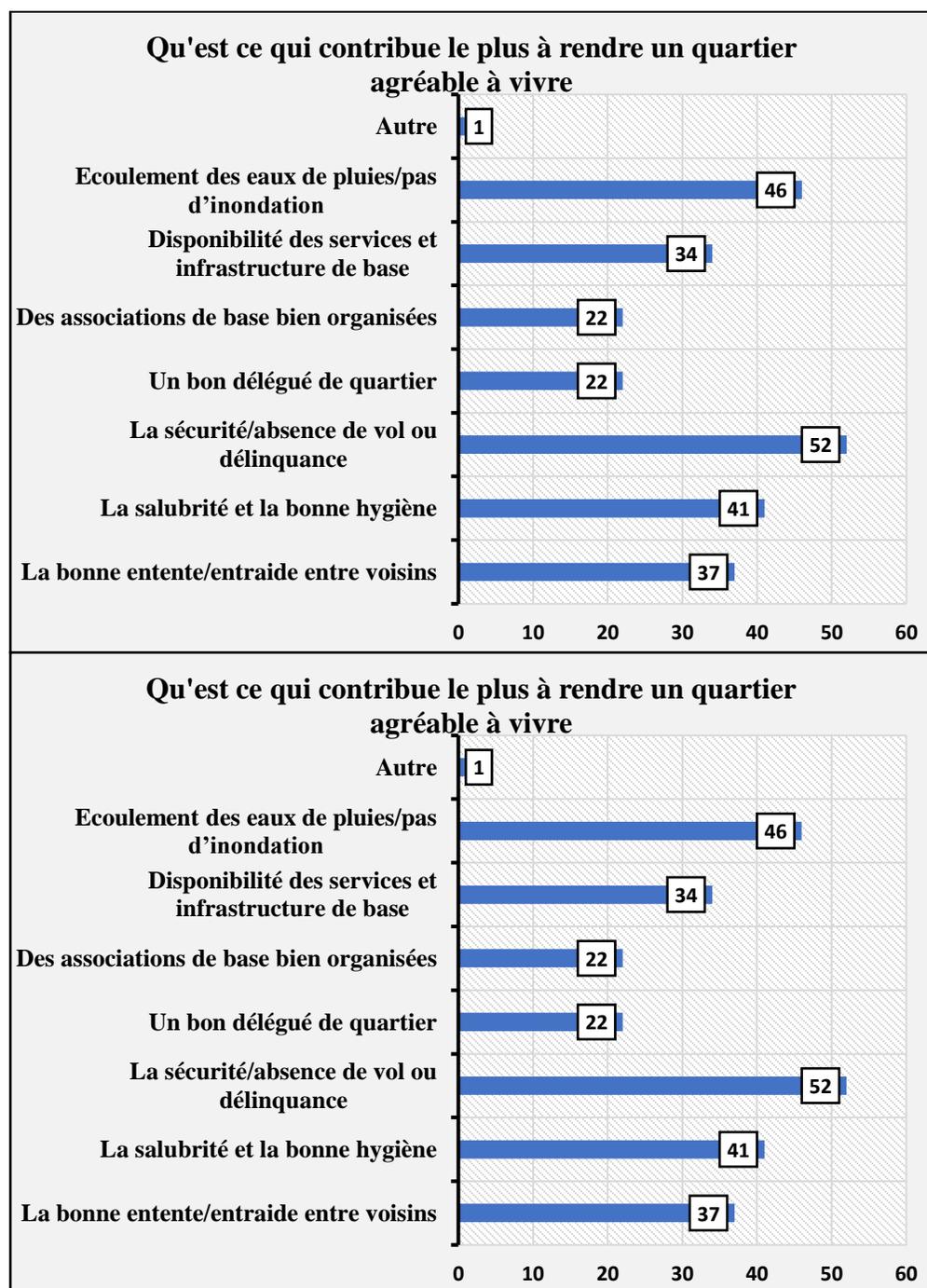
Souffrez-vous d'un handicap	Effectif		Pourcentage		Global PAP enquêtées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>Non</b>	26	28	46%	49%	54 (95%)
<b>Oui</b>	1	2	2%	3%	3 (5%)
<b>Total</b>	27	30	47%	53%	57 (100%)

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

## 4.4. Opinions des PAP par rapport aux aspects importants pour le cadre de vie

Le sondage ci-dessous donne des indications sur les différents aspects qui rendent agréables le cadre de vie dans un quartier selon les PAP. La sécurité (absence de vol, de délinquance) est très importante pour les PAP (52 PAP/57). Cependant, pour les PAP rendre un cadre de vie agréable équivaut pour bonne gestion de l'écoulement des eaux de pluie, à une absence d'inondation (46 PAP/57) à une bonne gestion de la salubrité et l'hygiène (41 PAP/57) dans le quartier et la disponibilité des services et d'infrastructures de base, et (22 PAP/57). Les relations sociales suivent avec l'entraide, le mouvement associatif et le leadership souhaité d'un délégué de quartier.

Figure 5 : Répartition des PAP par rapport l'aspect important pour un quartier



Source : Enquête consultant PAR, février 2023

Par ailleurs, en ce qui concerne les recommandations des PAP du financement additionnel de la phase II du PROGEP en termes de minimisation des effets négatifs de la réinstallation, 71,92% d'entre elles souhaitent être informées à temps afin qu'elles puissent prendre leurs dispositions lors du déménagement et 17,54 souhaitent être indemnisées avant le déplacement et enfin 10,52 souhaitent disposer d'un appui logistique pour le déplacement.

Tableau 16 : Recommandations des PAP pour la minimisation des perturbation de leurs activités lors de la réinstallation

<b>Moyens de minimisation des perturbations</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Fréquences</b>
Information à temps	41	71,92%
Appuis logistiques du projet pour le déménagement	6	10,52%
Indemnisation avant les travaux	10	17,54%
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête consultant PAR, février 2023

## 5. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique lié aux opérations de réinstallation a été largement développé dans le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations de la phase II du PROGEP document actualisé en janvier 2023. Aussi, dans ce présent chapitre, nous allons aborder cette question de façon succincte.

Le cadre juridique qui s'applique à la présente étude de réinstallation s'appuie d'abord sur les documents cadres actualisés préparés en même temps que le présent PAR (CGES et CPR du PROGEP II actualisés), ensuite sur la législation nationale du Sénégal complétée par la NES n°5 acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

### 5.1. Législation et réglementation nationales pertinentes

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, et la loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;
- le Code des Obligations civiles et Commerciales et
- Le décret n° 91-748 de juillet 1991 relatif aux procédures d'intervention dans les quartiers non lotis.
- le décret N°2010-400 du 23 mars 2010 portant barème du prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat. Ce décret présente les barèmes de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est ce décret qui détermine les prix applicables en matière d'expropriation. Ce texte constitue la base légale pour toute indemnisation des terrains.
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Au Sénégal, les terres sont divisées en trois catégories :

- **Le Domaine National** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées** qui sont des espaces protégés ; **les zones de terroirs** qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. **L'espace nécessaire aux ouvrages hydrauliques relève essentiellement de la zone urbaine.**
- **Le Domaine de l'État** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si

notamment, la construction d'ouvrages hydrauliques entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par une station de pompage ou un autre ouvrage tel qu'un bassin. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat.

- **Le Domaine des Particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

Dans le cadre des travaux du financement additionnel du PROGEP II, les emprises des canalisations et autres ouvrages relèvent du domaine public artificiel, ainsi que des servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

## **5.2. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

### **5.2.1. Expropriation de biens privés**

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

**Dans le cadre des travaux du financement additionnel, le décret n°2021 -031 déclarant d'utilité publique et urgente la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP II) a été signé le 25 février 2021 (voir annexe 5).** Ce décret fera l'objet d'une prorogation pour prendre en compte le financement additionnel et couvrir les acquisitions de terre de cette nouvelle requête.

Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

### **5.2.2. Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

### **5.2.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique. C'est le cas de l'actuel projet portant sur le financement additionnel du PROGEP II dans la zone de Nord de Keur Massar.

#### **5.2.4. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « *les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable* ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

##### **- Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

### **5.3. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale**

Dans le cadre du PROGEP II, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;

- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'État du Sénégal et les parties prenantes des travaux du financement additionnel du PROGEP II de la zone de Keur Massar Nord.

Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux du Financement additionnel du PROGEP II (financement additionnel) découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

#### 5.4. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise

Tableau 17 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES 5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
<b>Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire</b>	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
<b>Personnes éligibles à une compensation</b>	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres.  - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de	Les propriétaires de terres et revendiquant les droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	<p>du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du</p>		

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
<p><b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b></p>	<p>L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise</p>	<p>projet.</p> <p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale fera l'objet d'une actualisation dans le cadre des travaux de du FA du PROGEP II.</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
<b>Compensation en espèce</b>	<p>en place.</p> <p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, L'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite.</p>
<b>Compensation en nature</b>	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret</p>	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p>	<p>Appliquer la compensation en nature par principe pour préserver l'activité et les moyens de subsistance.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	<p>permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».</p> <p>En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p>	<p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>		
<b>Compensation des infrastructures</b>	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public</p>	<p>Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permet une reconstruction des équipements.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée.</p>
<b>Alternatives de compensation</b>	<p>La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail</p>	<p>Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus</p>	<p>La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	à titre d'alternatives de compensation.	En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	explicites et permet une reconstruction des équipements.	pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification.	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5.
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)</b>	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes sur le site après cette date.
<b>Occupants irréguliers</b>	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible et sécuriser les emprises.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
<b>Evaluation terres</b> –	Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Accord sur le principe de compensation des terres, mais désaccord sur l'application de la valeur actuelle fondé sur le prix du marché prônée par la NES n°5.	Non-conformité entre les deux cadres normatifs. Application de la NES n°5 qui est plus complète.
<b>Evaluation structures</b>	Les bâtiments et les installations sont valorisés au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Non-conformité entre les deux cadres normatifs. Application la NES n°5 qui est plus complète.	Différence importante, mais en accord sur la pratique. Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.
<b>Réhabilitation économique</b>	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique national et la NES n°5 donc application de la NES n°5 de la BM.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Application de la NES n°5 de la Banque mondiale.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	<p>Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.</p>	<p>Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.</p>	<p>Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.</p>	<p>Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.</p>
<b>Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)</b>	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.</p> <p>Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10</p>	<p>Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence.</p> <p>La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation.</p>	<p>Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts).</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
<b>Délais pour les compensations</b>	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.	La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.
<b>Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance</b>	<p>La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et</p>	<p>Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles.</p> <p>Par conséquent, le principe de la Banque mondiale concernant la restauration des moyens de subsistance sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu et assister pour la restauration de leurs moyens de subsistance.</p>	<p>La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement.</p> <p>La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)		
<b>Coûts de réinstallation</b>	Non mentionné dans la législation	Payable par le Programme		Appliquer la No 5
<b>Suivi et évaluation participatif</b>	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de Suivi & Evaluation à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

### Points de convergence

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

### Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du financement additionnel du PROGEP II même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

## 6. CADRE INSTITUTIONNEL

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de restructuration urbaine. Ainsi, dans le cadre du PAR des travaux du FA du PROGEP II les institutions impliquées sont principalement :

- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du projet.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; (vi) le représentant de la structure expropriante, et (vii) les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés. Dans le cadre de ce PAR, la CDREI du département de Keur Massar a été mobilisée pour le recensement des PAP. La CDREI sera responsable pour le paiement des compensations et la libération des emprises.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PAR.
- **Le Tribunal régional : Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée par les activités du projet.**
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Dans le cadre de ce PAR la Commune de Keur Massar est impliquée dans la préparation et sera incluse dans la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.
- **L'Agence de Développement municipal (ADM)** : Elle est l'organe chargée de mise en œuvre du projet. Elle a capitalisé une grande expérience en matière de préparation, de mise en œuvre et de suivi des opérations de réinstallation dans le cadre du PROGEP I et II. Elle a aussi développé une solide expérience en ingénierie sociale avec un Consultant en facilitation sociale qui maîtrise les processus de mobilisation communautaire, d'engagement citoyen à travers les COLIGEP et l'accompagnement social.

## 7. ÉLIGIBILITÉ

### 7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière (PAP détentrice d'acte de vente, d'acte de donation). Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail ou de permis d'occuper.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires de terrain détenteur de TNI ou d'actes de ventes. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les exploitants maraichers de la forêt de Mbao, les vendeurs avec des kiosques sur la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

### 7.2. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le **8 février 2021**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (du 8 au 15 février 2023), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie et à la Préfecture de Keur Massar et de Rufisque. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation (voir Annexe 6 communiqué annonçant le recensement).

### 7.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale notamment la NES N°5.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 18 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
<b>Perte de bâtiment ou de structures bâties</b>	Chef de ménage recensé et/ou propriétaire du bâtiment ou de la structure	Aucune	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aide au déménagement si requis	Aucun
<b>Perte de terrain nu à usage d'habitation ou commercial</b>	Propriétaire du terrain recensé	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré du terrain sur le marché	Inclus les frais administratifs pour l'immatriculation du terrain	Aucune	Aucun
<b>Perte partielle de terre agricole</b>	Propriétaire de la terre recensée	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
<b>Perte de récolte</b>	Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne. Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
<b>Perte d'arbres</b>	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
<b>Perte de terre agricole et de récolte</b>	Propriétaire de terre agricole exploitant la parcelle	Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre et la valeur actuelle du marché pour la ou les récoltes perdues	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
<b>Perte de revenu du commerce</b>	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant des activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'au moins 6 mois de revenus moyens mensuels	Aucune	Un montant forfaitaire par PAP déplacées sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation	Aucun

## **8. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS**

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer, leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation. En Annexe 7, 8 et 9 il est présenté le détail des calculs ainsi que les barèmes retenus. Il convient de préciser que l'évaluation des biens affectés a été menée en collaboration avec la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Keur Massar (CDREI).

### **8.1. Principes d'indemnisation**

La législation sénégalaise aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation seront conçues et exécutées comme un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

### **8.2. Formes de compensation**

Conformément aux meilleures pratiques, plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages peut être effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions

de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le tableau 19 présente les différentes formes de compensation qui sont souvent proposées. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'ADM a négocié uniquement une indemnisation en espèces.

Tableau 19 : Formes de compensation

<b>Indemnisation financière</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
<b>Indemnisation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'ADM a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
<b>Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)</b>	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'ADM a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
<b>Aide à la réinstallation</b>	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

### **8.3. Méthodes d'évaluation des compensations**

#### **8.3.1. Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties**

D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Ainsi, chaque structure ou infrastructure (structures bâties : murs, bâtiments, rampes entre autres) est valorisée au coût de remplacement intégral. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que la PAP puisse la remplacer.

Pour les besoins de l'évaluation des structures bâties, un taux au mètre carré qui tient compte des caractéristiques des constructions a été utilisé. Les aspects suivants ont été pris en compte :

Tableau 20 : Barème structure bâtie

Caractéristiques du bâti	Prix unitaire au m <sup>2</sup> ou par ml
Dalle avec finition en carrelage	100 000 FCFA
Muret en ciment béton carrelé	75 000 FCFA
Muret en ciment non carrelé	30 000 FCFA
Mur avec chaînage haut	85 000 FCFA

Tableau 21 : Barème des installations connexes

Types de clôture	Barème au ml	Décomposition
<b>Clôture en béton</b>	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>Clôture en brique simple</b>	25 000 FCFA	15 000 FCFA pour les matériaux et 10 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>Grillage</b>	8 000 FCFA	6 000 FCFA pour les matériaux 2 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>Palissade</b>	3 000 FCFA	2 000 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>Bassin en béton</b>	75 000	55 000 FCFA pour les matériaux et 20 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>Céane</b>	45000	
<b>TUYAU PVC</b>	600	

### 8.3.2. Indemnisation pour perte de terrain nu

Les terrains à usage d'habitation, agricole ou commerciale sont compensés au coût du mètre carré sur le marché foncier. Si la perte est partielle l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'un titre formel (titre foncier, bail, droit de superficie etc.) l'indemnisation prend en compte les frais liés aux formalités administratives.

Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé au décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret n°88-074 du 18 janvier 1988.

Une enquête a été menée auprès de personnes ayant acquis ou effectuée des ventes de terrain à usage d'habitation dans la zone. À noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces derniers ont tendance à surévaluer les terrains.

La transaction de terre à usage d'habitation est très pratiquée dans la zone du Projet. L'enquête auprès des acteurs fonciers de la zone révèle une variation de l'échelle de prix selon la localisation du terrain. En effet, les transactions enregistrées au Bureau de Recouvrement de Pikine (avril, mai, juin 2016) portant sur des terrains situés dans la zone de Keur Massar avaient appliqué un coût variant entre 1 350 000 à 7 000 000 FCFA pour une parcelle de 150 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, les enquêtes de terrains menées par le Consultant dans le cadre du présent PAR révèlent que, pour les particuliers ayant acheté un terrain dans la zone, le prix de la parcelle de 150 mètres carrés coûte actuellement entre 6 000 000 à 9 000 000 F CFA, soit 50 000 F CFA le prix du mètre carré en moyenne. Ce prix actuel du marché à Keur Massar a servi de base d'évaluation des pertes de terres à usage d'habitation.

Le tableau ci-dessous donne les résultats de l'enquête de terrain réalisée par le Consultant. Ce barème qui correspond aux prix actuels des terrains sur le marché foncier sera appliqué dans le présent PAR.

Tableau 22 : Barème terrain nu

Département de Keur Massar nord	Valeur du mètre carré (M <sup>2</sup> ) de terrain nu en F CFA selon le Statut foncier en 2023		
	Terrain Nu non Immatriculé (TNI) et non viabilisé	Terrain Nu non Immatriculé (TNI) viabilisé	Terrain nu avec Titre Foncier ou bail
Secteur : Quartier Alhamdoulilah ; Darou Salam Wardini, Cité Gendarmerie II, Quartier Khaar Yallah	25 000	50 000	55 000
Secteur : Firdawsi, Nimzatt Sant Yalla, Tawfekh Tyr	20 000	45 000	50 000

### 8.3.3. Indemnisation des cultures

La compensation pour perte de récolte est basée sur les cultures pendantes trouvées sur les champs au moment du recensement. Autrement dit, toutes les spéculations exploitées dans les champs et qui sont dans l'emprise du projet seront évaluées selon la taille et le rendement de chaque plate-bande.

L'évaluation prend en compte le rendement de chaque spéculation affectée au niveau des différentes exploitations concernées. L'évaluation sera fondée sur le prix actuel au marché de chaque produit cultivé et impacté. L'évaluation appliqué dans le présent PAR est basé sur le barème actualisé en 2022 utilisé par les services de l'agriculture dans le cadre des projets routiers.

<b>Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur de la terre</b>
---

Tableau 23 : Barème des cultures

Spéculation	Prix au Kg sur le marché	Nombre de récolte	Barème pour perte de récolte au mètre carré (m <sup>2</sup> )
Gombo	1 200	1	1835
Tomate	1 000	1	2575
Patate	700	1	1450
Chou	500	1	810
Concombre	1 000	1	2555
Piment	2 500	1	1580
Oignon	500	1	925
Carotte	600	1	1260
Aubergine amer	400	1	600
Aubergine doux	400	1	600
Poivron	700	1	820
Salade	400	1	760
Persil	150	2	525

Spéculation	Prix au Kg sur le marché	Nombre de récolte	Barème pour perte de récolte au mètre carré (m <sup>2</sup> )
Menthe	1 500	12	1300

Source : Comité Ad hoc projet autoroute Tivaouane-Saint Louis 2022

#### 8.3.4. Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer, multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est de six (06) mois.

<b>(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation=Compensation perte temporaire de revenu</b>
---

#### 8.4. Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. De même, les PAP qui subissent plus d'une perte comme le cas des propriétaires de bâtiments qui abritent des locataires, les compensations pour perte de bâtiments et de revenu locatif ont été cumulées.

Les résultats des différentes évaluations sont les suivants :

##### 8.4.1. Indemnisations liées à la perte de terre

Le montant des compensations pour les 17 PAP ayant subi des pertes de leurs terrains à usage agricole, d'habitation ou commercial est de 1 997 419 800 F CFA. Il est important de préciser que parmi ces PAP la majorité, soit dix (10) d'entre elles sont des promoteurs des Lotissements impactés par les bassins. Deux terrains sont des titres formels : TF 12894/DP; Bail au profit de la PAP CW 003.

Types de pertes	Nombre de PAP	Montant de compensation en FCFA
Perte de terre	17	1 997 419 800 F CFA

##### 8.4.2. Indemnisations liées aux bâtiments et structures bâties

Le montant des compensations pour les 11 PAP ayant perdu leurs bâtiments ou des structures bâties (mûrs, rampes, etc.) sur l'ensemble des zones d'intervention du projet est de 39 962 870 FCFA.

Types de perte	Nombre de PAP	Montant de compensation en F CFA
Perte de bâtiments et de structures bâties	11	39 962 870

### 8.4.3. Indemnisation pour pertes de cultures

Le montant des compensations pour les 10 PAP ayant perdu des cultures maraichères sur l'ensemble des zones d'intervention du financement additionnel du PROGEP II est de **6 159 160 F CFA**.

Type de perte	Nombre de PAP	Montant de compensation en F CFA
Perte de cultures maraichères	10	6 159 160

### 8.4.4. Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce

Le montant des compensations pour les 50 PAP détentrices de places d'affaires qui perdront des revenus dans le cadre de la mise en œuvre des travaux du FA secteur Keur Massar Nord est de **23 300 000 FCFA**.

Catégories de PAP	Nombre de PAP	Montant de compensation en FCFA
Perte de revenus des places d'affaire	48	22 300 000

### 8.4.5. Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Tableau 24 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Types de pertes	Nombre de PAP	Montant des compensations en FCFA
Perte de terre	17	1 997 419 800
Perte de bâtiment et de structures bâties	11	39 962 870
Perte de cultures maraichères	10	6 159 160
Perte de revenus du commerce	48	22 300 000
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>2 065 841 830</b>

## 8.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- aide au déménagement (**AD**)
- aide aux personnes vulnérables (**APV**).

#### ✓ Aide au déménagement (AD)

Cette aide qui correspond au montant forfaitaire de 50 000 à 75 000 FCFA à fournir aux PAP propriétaires de places d'affaires (kiosques), d'ateliers, de commerces pour le démantèlement et le déplacement temporaire de leurs installations. Les montants varient en fonction de l'envergure de l'activité. Si les équipements sont légers, une aide de 50 000 FCFA est octroyée. Si les équipements sont lourds, une aide de 75 000 FCFA est versée à la PAP. Par exemple un kiosque métallique en fûts aplatis d'environ 6 à 10 m<sup>2</sup> et plus est considéré comme un équipement lourd, tandis que celui d'une table ou un auvent de 2 à 3 m<sup>2</sup> est considéré comme un équipement léger.

#### ✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 1 200 000 FCFA est faite dans le cadre du PAR pour assister les PAP vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce

projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- être une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 65 ans et plus pour les hommes) ;
- être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage;
- l'unique source de revenu du ménage est affecté par le projet ;
- la taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- l'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Toutes les personnes qui répondaient à : (i) au moins 01 (un) des critères principaux ; ou (ii) au moins 02 (deux) critères secondaires ont été considérées comme étant des personnes potentiellement vulnérables.

Pour déterminer la vulnérabilité effective de ces PAP, une analyse de leur vulnérabilité sociale et physique a été effectuée. Pour cela, un « scoring » basé sur les critères identifiés ci-dessus a été appliqué aux 57 PAP enquêtées.

Les résultats initiaux ont abouti à l'identification de **12 PAP vulnérables** :

*Tableau 25 : Situation des PAP vulnérables*

<b>Critères de vulnérabilité</b>	<b>Nombre de PAP</b>
Maladies chroniques	5
Handicap	2
+65 ans Homme	2
+60 ans Femmes	3
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

## **8.6. Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP**

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser de façon juste et équitable les personnes affectées. Il comporte quatre étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès des opérations de compensation des PAP. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du Projet, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes.

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- i. rappel des principes relatifs aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- ii. préparation de la commission de conciliation pour statuer sur les titres formels ;
- iii. audiences individuelles ;
- iv. Paiement des indemnités.

### ***i. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation***

Cette première étape consiste à rappeler aux PAP<sup>6</sup> les critères d'éligibilité adoptés, ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En divulguant aux PAP les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

Pour rappel, un travail initial a été fait en amont par le consultant avec la CDREI de Keur Massar lors du recensement effectué durant la préparation du PAR en février 2023. Durant le recensement, tous les critères d'éligibilité, les principes d'indemnisation et les options de compensation ont été discutés avec les PAP qui ont validé et signé les fiches de recensement. Lors de cette étape, la commission rappellera la nature des biens affectés, les principes et méthodes d'évaluation des compensations et le montant des indemnités.

### ***ii. Préparation de la Commission de conciliation***

La Commission de Conciliation sera convoquée pour statuer sur les titres formels (TF 12894/DP; Bail au profit de CW 003 Le décret d'utilité Publique du PROGEP II a été signé le 25 février 2021. Ce décret fera l'objet d'une prorogation pour couvrir le financement additionnel. La procédure d'expropriation<sup>7</sup> pour cause d'utilité publique a été déclenchée dans le cadre de ce projet. Le PROGEP phase II est ainsi déclaré d'Utilité Publique et urgent à la date susmentionnée. Dans le cadre de cette opération d'expropriation, la commission de conciliation siègera en conciliation pour traiter les cas de titres formels situés dans l'emprise du Projet.

Le Gouverneur ou son représentant préside la commission, la Direction des Domaines en assure le secrétariat.

### ***iii. Audiences individuelles***

Les audiences individuelles ou collectives concernent principalement les pertes de cultures, d'arbres, de récoltes, de structures bâties et de terrains non titrés, de places d'affaires ...

Le Préfet ou son représentant préside les audiences individuelles, en présence des membres de la CDREI et du représentant de l'ADM, en qualité d'observateur. La Personne Affectée par le Projet (PAP) peut être accompagnée ou se faire assister par toute personne de son choix.

L'indemnité proposée par la CDREI sera discutée et arrêtée à l'amiable entre les deux parties (la CDREI et la PAP). En cas d'accord, il est établi séance tenante un acte d'acquiescement et de non-recours signé conjointement par la PAP et le Président de la CDREI.

A l'issue de l'audience, le secrétaire de séance établira pour la CDREI, un procès-verbal de l'ensemble des opérations de négociation.

### ***iv. Paiement des indemnités en espèces***

Le processus suivant sera mis en place :

- le Préfet ou son représentant transmettra à l'ADM la liste nominative des PAP passées en audience, ainsi que les actes d'acquiescement et de non-recours ;
- la validation par le représentant de l'ADM de l'identité des PAP et des montants arrêtés en audience entre la CDREI et la PAP, lequel transmettra ensuite le dossier à la Direction Administrative et Financière (DAF) chargée du contrôle de cohérence (liste PAP / PV / pièces d'identité) ;

<sup>6</sup> Ces principes de compensation ainsi que les options ont été expliqués par le consultant durant le recensement, ils seront rappelés durant l'audience individuelle avec les PAP.

<sup>7</sup> L'expropriation au Sénégal concerne les titres formels : titre foncier et bail.

- l'ADM préparera les chèques qui seront remis aux PAP via le Préfet ou son représentant, après décharge.

### **8.7. Procédure de compensation**

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent) ;
- La compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ;
- La durée d'indemnisation (entre la conciliation et la remise du chèque ou des espèces) ne devra pas excéder 10 jours ouvrables ;
- Les dates de début et de fin de paiement des indemnisations seront largement diffusées ;
- La remise des chèques de compensation se fera à la Préfecture sur convocation des PAP.

#### ***8.7.1. Paiement des indemnités et libération des emprises***

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, le paiement des indemnités doit être effectué avec diligence. Ce sont les domaines qui procèdent au paiement des PAP détentrice d'un droit réel (TF et bail), alors que ce sont les Commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses via l'ADM qui procèdent au paiement des PAP sans droit réel au niveau foncier et les commerces informels. Toute indemnité doit être versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'accord ou qu'elle ait à déménager. L'ensemble des indemnités dues à une PAP devrait être versé simultanément (compensation et aide à la réinstallation).

#### **Compensation en espèces**

La compensation en espèces des PAP se fera via deux canaux principalement en fonction du choix de la PAP. Ainsi, les PAP pourront recevoir leur paiement par : (i) par espèces, (i) par chèque ou par virement, au niveau des banques si elles disposent de compte bancaire, etc. Pour se faire, la PAP doit présenter une pièce d'identité et la fiche de retrait. La PAP doit alors signer la fiche de retrait afin de confirmer qu'elle a bien reçu son indemnité selon les termes de l'accord signé. Une fois le paiement reçu, la PAP reçoit une sommation de libération des emprises délivrée par l'autorité administrative.

## **9. MESURES DE REINSTALLATION**

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

### **9.1. Mesures d'appui à la transition**

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP perdant des places d'affaires et des exploitants agricoles.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires ou d'activités artisanales bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 6 mois de compensation de leur revenu moyen mensuel qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement de l'activité et son redémarrage.

Les places d'affaires recevront en outre une aide pour le transfert de leurs équipements avant la libération de l'emprise du Projet.

Une provision de 2 800 000 FCFA a été faite sur le PAR pour couvrir les mesures de soutien à la transition des 50 PAP détentrices de Places d'affaires.

### **9.2. Programme de restauration des moyens de subsistance**

Le Programme de restauration des moyens de subsistance cible toutes les personnes affectées par le Projet qui perdront accès à leurs moyens de subsistance de façon temporaire ou permanente. Ce Programme a pour objectif de permettre à ces personnes déplacées économiquement de restaurer et même d'améliorer leur niveau de revenus malgré les pertes subies.

Dans le cadre de ce PAR, ce programme s'adresse principalement aux dix (10) exploitants maraichers des bassins 1, 7 et 10. Ces exploitants vont perdre définitivement l'accès à la terre après la mise en œuvre du projet. Ces PAP même si elles n'ont pas manifesté une demande d'assistance spécifique ont nécessairement besoin d'une assistance pour se reconvertir ou trouver d'autres sites pour continuer à exercer leur activité. Sous ce rapport, le projet (ADM) fournira une assistance et un suivi rapproché de ces PAP pour les accompagner dans les activités suivantes :

- Accompagnement des PAP pour trouver de nouveaux sites d'exploitation maraichère dans la zone de Keur Massar Nord ou à Tivaouane Peulh ;
- Former et accompagner ces producteurs dans la continuité de leurs activités maraichères sur de petites surfaces (à côté des bassins). Ces mesures seront intégrées aux PIC qui seront réalisés après les travaux ;
- Favoriser le recrutement de ces travailleurs au niveau de la main d'œuvre des entreprises chargées d'aménager les bassins et réaliser les canaux de drainage ;
- Assistance, formation pour une stratégie de reconversion professionnelle dans les métiers d'horticulture, du commerce.

La mise en œuvre de ces activités d'assistance aux PAP et aux PRMS sera piloté par l'expert en sauvegarde social qui sera assisté par le consultant en charge de l'appui à la mise en œuvre du PAR. Ils seront renforcés au besoin par la CDREI notamment le chef de service de l'agriculture et le chef de secteur des eaux et Forêt,

La mise en œuvre effective des mesures du PRMS démarrera juste après la compensation des PAP et la libération des emprises.

Tableau 26 : Ventilation des coûts estimatifs du PRMS

Activités de restauration des moyens de subsistance	Dispositions de mise en place	Coûts initiaux
Accompagnement à l'identification de site d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartographie des sites d'exploitations maraichères dans la zone ;</li> <li>• Intermédiation avec les propriétaires et les occupants des sites ;</li> <li>• Aide à la construction de petits bassins ;</li> <li>• Distribution de kit d'arrosage ;</li> <li>• Appui en semences ;</li> <li>• Appui en petits matériels agricoles</li> </ul>	⇒ Aucun frais ;  Aucun frais 250 000/bassins 250 000/kit 250 000 F/  250 000 F/ personnes
Formation et accompagnement pour le développement de maraichage sur de petites superficies. Cet accompagnement concerne les PAP des bassins du financement additionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des bénéficiaires ;</li> <li>• Identification des sites autour des bassins aménagés ;</li> <li>• Dotation en petits matériels d'arrosage ;</li> <li>• Appui en semences ;</li> <li>• Appui à l'acquisition de bacs et casiers pour les fleurs</li> </ul>	⇒ 500 000/apprenant  ⇒ Aucun  ⇒ 200 000f/kit  ⇒ 100 000 F ⇒ 200 000 F
Assistance à la reconversion dans les métiers de l'horticulture, du commerce ou de l'artisanat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation dans les métiers ;</li> <li>• Dotation de kit de démarrage dans l'activité ;</li> <li>• Suivi et encadrement</li> </ul>	⇒ 500 000 F/apprenants ; ⇒ 500 000/Personne ;  Aucun

Une provision de 1 000 000 F CFA par exploitant maraîcher sera prévue dans le PAR soit un montant global de 10 000 000 FCFA pour les 10 PAP exploitants agricoles. Ces PAP lors de la mise en œuvre du PAR auront la possibilité de choisir l'une des options de restauration décrite à travers le tableau 30 ci-dessus.

La mise en œuvre et le suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance incomberont à l'ADM et au spécialiste en sauvegarde sociale du projet.

Enfin, une attention toute particulière sera portée aux femmes, jeunes et personnes vulnérables de façon générale, afin que des mesures spécifiques et ciblées leur soient accordées dans cette stratégie de restauration des moyens de subsistance. L'assistance à fournir aux PAP vulnérables se fera par le consultant en facilitation sociale et le spécialiste en sauvegarde sociale recrutés par l'ADM.

### **9.3. Accompagnement social des PAP**

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les facilitateurs sociaux et l'expert en sauvegarde sociale de l'ADM sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et de montage de projet pour les personnes affectées par les inondations seront confiées à des facilitateurs sociaux recrutés dans le cadre du projet.

### **9.4. Information et sensibilisation des PAP**

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des tracés des travaux. Cette information et cette sensibilisation seront menées conjointement entre l'ADM, la municipalité de Keur Massar, et la facilitation sociale.

Elles porteront sur :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives;
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- les procédures de règlement des litiges :
  - organisation du recueil des doléances de la population,
  - assistance à apporter aux PAP par l'ADM et à la commune afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

### **9.5. Dispositifs d'Engagement des parties prenantes**

Le plan d'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAR du financement additionnel de Keur Massar Nord portera sur tous les enjeux identifiés pour les activités du Projet, y compris les enjeux relatifs aux risques de réinstallation économique. Pour cela ce dispositif, est développé ci-après un "Plan de Participation" pour accompagner les activités du PAR.

Les activités de communication et d'engagement des parties prenantes qui sont planifiées dans le cadre de l'élaboration de ce PAR ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à l'échelle locale, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur le projet que sur les enjeux liés à la réinstallation.

La finalité, c'est d'avoir une base de discussion et des mécanismes de négociation entre les différents acteurs sur les aspects importants qui sous-tendent le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Le champ d'engagement des parties prenantes doit couvrir toutes les étapes du PAR depuis l'analyse des variantes du projet par une démarche basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC) avec une forte itération avec les parties prenantes afin de minimiser au mieux les impacts du projet, mais également sur tout le processus jusqu'à la clôture définitive des activités de réinstallation.

La communication qui sera déployée aura pour but de s'assurer que tous les groupes d'intérêt impliqués directement ou indirectement dans la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation émettent un avis et expriment effectivement leurs besoins avant le démarrage des activités de recensement et tout au long de la collecte des données et la mise en œuvre du PAR.

Les groupes de parties prenantes qui seront identifiées, mobilisées, informées et consultées dans les zones du projet se composeront essentiellement :

- Des autorités administratives départementales (Préfets, Sous-Préfets) ;
- Des Services Techniques départementaux et communaux ;
- Des Collectivités Territoriales (Maires et Conseils municipaux) ;
- Des délégués de quartiers, des notables, imams, évêques, chefs coutumiers et des leaders d'opinions locaux ;
- Des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ou leurs représentants ;
- Les organisations socio-professionnelles ;
- Des Association de jeunes, de femmes, etc.;
- Les catégories sociales vulnérables (handicapés, minorités religieuses, etc.)

Les principaux acteurs susmentionnés seront informés, consultés et amenés à collaborer sur les différentes thématiques indiquées dans la figure et le tableau ci-après.

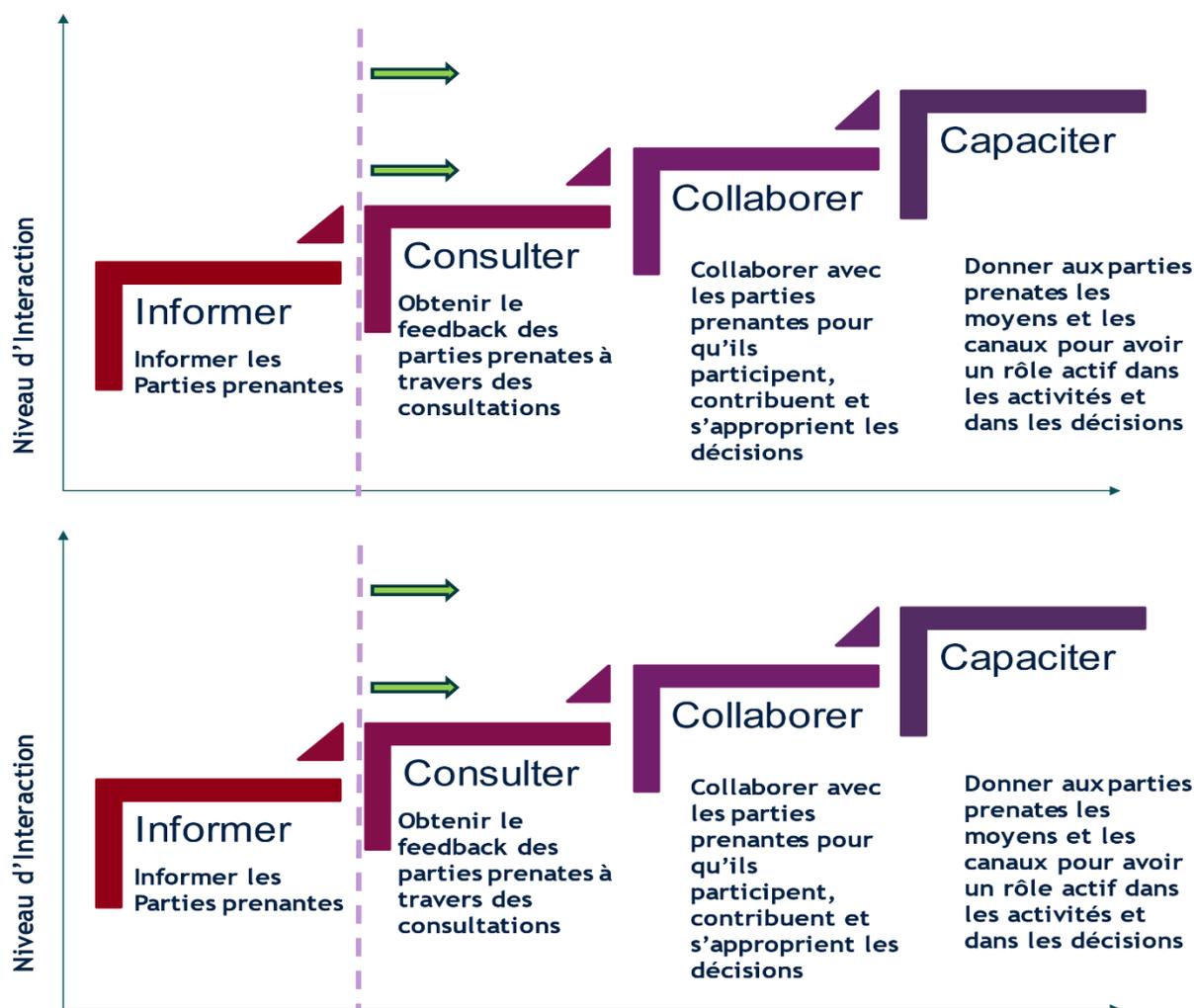


Figure 6 : Étapes de l'engagement des parties prenantes

Tableau 27 : Etapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

Etapes	Thématiques	Parties Prenantes
Informer	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Présentation du projet</li> <li>✓ Date butoir</li> <li>✓ Date de démarrage du recensement ;</li> <li>✓ Tracés des canaux et emprise des bassins</li> <li>✓ Notion d'éligibilité</li> <li>✓ Mécanisme de gestion des plaintes.</li> <li>✓ Paiement des PAP</li> <li>✓ Libération des emprises</li> <li>✓ Démarrage des travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Autorités administratives (Préfet (CDREI)) et locales (Maires et Conseillers) ;</li> <li>✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes)</li> </ul>
Consulter	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Méthode d'évaluation des impenses</li> <li>✓ Barème des biens affectés</li> <li>✓ Déroulement du processus de recensement</li> <li>✓ Sites/terres de remplacement</li> <li>✓ Identification des sites culturels et cultuels ;</li> <li>✓ Identification des PAP vulnérables</li> <li>✓ Identification des canaux de communication</li> <li>✓ Identification des mécanismes de régulation sociale ou de règlement des conflits</li> <li>✓ Mesures d'accompagnement social et assistance des PAP vulnérables</li> <li>✓ etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Comité ad hoc</li> <li>✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ;</li> <li>✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) :</li> <li>✓ OCB, ASC</li> <li>✓ Autorités religieuses et coutumières</li> <li>✓ ONG et leaders d'opinion locaux</li> <li>✓ Communicateurs traditionnels</li> <li>✓ Les comités locaux de médiation</li> </ul>
Collaborer	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Organisation du recensement</li> <li>✓ Identification des PAP absentes</li> <li>✓ Sites/terres de remplacement</li> <li>✓ Confirmation de la propriété des biens</li> <li>✓ Confirmation de la limite des bassins</li> <li>✓ Gestion des plaintes</li> <li>✓ Accompagnement social</li> <li>✓ etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Autorités administratives (préfet (CDREI)) et locales (Maires et conseillers)</li> <li>✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes)</li> <li>✓ Autorités religieuses et coutumières</li> <li>✓ ONG et leaders d'opinion locaux</li> <li>✓ Organisations socio-professionnelles</li> </ul>
Capaciter	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Suivi de la mise en œuvre des mesures sociales et de réinstallation ;</li> <li>✓ Collecte et traitement des plaintes ;</li> <li>✓ Restauration des moyens de subsistances;</li> <li>✓ Renforcement des capacités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers)</li> <li>✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP)</li> <li>✓ Services techniques</li> <li>✓ Consultants</li> </ul>

## 9.6. Procédures pour les PAP absentes et inconnues

Lors du recensement, **29 PAP n'ont pas pu être retrouvées et sont recensées comme inconnues**. Pour rappel, lors de la préparation de ce PAR, le Consultant a déployé des efforts considérables à travers la mise en œuvre d'un plan de communication, d'une part pendant les phases d'identification des occupations constatées dans les emprises du projet et des consultations, et d'autre part au cours des opérations de recensement et d'enquêtes socioéconomiques, pour établir l'appartenance de chaque bien identifié.

A cet effet, un communiqué signé par le Préfet de Keur Massar en annexe 6 a été largement diffusé dans les langues accessibles à travers des radios (à couverture nationale et communautaire), par affichage dans les lieux publics (Préfecture et Mairies, Quartier, etc.) afin d'informer les populations en général sur le projet et l'élaboration du PAR, et en particulier sur le recensement des personnes et des biens affectés du projet conformément à la procédure préconisée par la NES N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire).

Pour l'identification des PAP encore inconnues, l'ADM en rapport avec le consultant chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR mettront en place un dispositif de communication très large via des médias de grande audience comme par exemple la chaîne nationale Radiotélévision du Sénégal (RTS), la Télévision Futurs Média (TFM) ou la SEN TV ainsi que les médias locaux pour diffuser des communiqués pour annoncer les dates de démarrage des opérations d'indemnisation des PAP **mais surtout préciser les lotissements impactés, les numéros de lots concernés et les places d'affaires sur l'axe Boune Tivaoune Peulh**. Cette communication devra être conduite au moins un (01) mois avant le démarrage des opérations d'indemnisation et se poursuivre durant toute la durée de la mise en œuvre du PAR. Cela permettra aux attributaires des lots de parcelles de se manifester et se rapprocher de CDREI et du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Si à l'issue des indemnisations, il subsiste des PAP absentes ou inconnues les mesures d'information se poursuivront trois (03) mois après la fin des opérations. Un point focal sera désigné au niveau de la mairie de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh pour accueillir et orienter les PAP qui se sont manifestées.

Pour sécuriser les fonds de compensation des PAP absentes ou inconnues, l'ADM mettra en place un compte séquestre logé dans une institution financière ou ouvrir un compte au niveau de la caisse de dépôt et de consignation (CDC). Ces fonds seront sécurisés et disponibles pour payer dans les meilleurs délais les PAP qui se manifesteront après la date officielle de clôture des compensations.

La recherche de ces inconnus nécessite donc la mise en œuvre d'un Plan d'Action spécifique qui décrira les activités à mener, les parties prenantes clés impliquées, la procédure et le mécanisme qui sera mis en place pour l'identification des PAP et détermination de leurs indemnisations (compensation des pertes subies et autres assistances auxquelles elles seraient éligibles).

Tableau 28 : Plan d'action pour la recherche des PAP inconnues

Activités	Résultats	Cibles	Responsables	Indicateurs	Échéance
Signature des protocoles avec le Préfet de Keur Massar	Coordination de la recherche des PAP dans le cadre de la CDREI	Préfet de Keur Massar (Président du la CDREI)	ADM	- Références du protocole signé - Nombre de réunions de la CDREI	01/04/23
Atelier de restitution du PAR	Diffusion de l'information sur le PAR et	Membre de la CDREI et PAP ou leurs représentants	ADM	- Information sur les PAP inconnues vulgarisée	05/04/23

Activités	Résultats	Cibles	Responsables	Indicateurs	Échéance
	sur les PAP inconnues				
Organiser une réunion du comité départemental de développement (CDD) pour le lancement de l'opération de recherche des PAP inconnues	Les acteurs clés sont informés des mesures prises pour rechercher les PAP inconnues et des conditions requises pour l'identification des PAP inconnues	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-préfets</li> <li>- Maires</li> <li>- Délégués de quartier</li> <li>- COLIGEP</li> <li>Mission de facilitation sociale</li> <li>- Consultant en facilitation sociale</li> <li>- Organes de presse</li> </ul>	Préfet de Keur Massar	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de tenue du CDD</li> <li>- Nombre de participants au CDD</li> </ul>	10/04/23
Mener une campagne d'information et de sensibilisation pour la recherche des PAP inconnues en impliquant la presse	Les PAP inconnues sont informées et identifiées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Populations au niveau local, national et international</li> </ul>	ADM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'activités (spots radios, affichage de communiqué, journaux etc.) de diffusion d'information</li> <li>- Nombre de PAP identifiées</li> </ul>	15/04/23
Organiser des rencontres (forum) d'information / sensibilisation dans les différents quartiers	Les populations des quartiers traversés sont informées et participent à la recherche des PAP inconnues	<p>Populations des quartiers traversés par le projet</p> <p>Communes de Keur Massar Nord</p> <p>Délégués de quartier COLIGEP</p>	Mission et le consultant en Facilitation Sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de rencontre tenue de</li> <li>- Nombre de personnes mobilisées</li> </ul>	Du 18 au 25/04/23
Assistance des PAP dans la constitution de leur dossier	Les PAP constituent leur dossier d'indemnisation et passent en commissions de conciliation	PAP encore non identifiées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mission et Consultant en facilitation sociale</li> <li>- COLIGEP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de demande d'assistance satisfaites</li> <li>- Nombre de dossiers constitués</li> </ul>	En continu à partir du 25/04/23
Enregistrement des réclamations des PAP au	Les réclamations sont enregistrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PAP inconnues</li> </ul>	CDREI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réclamations enregistrées</li> </ul>	A compter du 15/04/23

Activités	Résultats	Cibles	Responsables	Indicateurs	Échéance
niveau de la CDREI	avec accusé de réception et des dossiers individuels contenant toutes les preuves fournies par les PAP constitués			- Nombre de dossiers individuels constitués (preuves de propriété sur le bien)	
Examen des dossiers individuels de plaignants et identification des PAP	Les PAP sont identifiées sur la base des preuves fournies et témoignages recueillis	PAP ayant déposé des réclamations	CDREI	- Nombre de réclamations traitées - Nombre de PAP identifiées et confirmées - Nombre de réclamations non confirmées	A partir de 01/05/23 et une fois tous les mois
Notification aux plaignants des réponses données suite à l'examen de leurs dossiers de réclamations par la CDREI	Les plaignants reçoivent des réponses à leurs dossiers de réclamations dans les délais requis	PAP ayant déposé des réclamations	CDREI	Nombre de plaignants ayant reçu une notification de réponse de la CDREI suite à leur réclamation	Au plus tard un mois après enregistrement de la réclamation
Enquête des PAP identifiées et détermination des indemnisations	Les PAP identifiées sont enquêtées et caractérisées (y compris l'aspect vulnérabilité)	Les PAP identifiées et confirmées par la CDREI	Consultant individuel à recruter par ADM	- Nombre de PAP enquêtées - Nombre de PAP vulnérables	Juin-juillet 2023
Élaboration de rapports d'activité mensuels pour le suivi des activités de recherche des PAP inconnues	Les rapports d'activités sont régulièrement transmis et validés par de l'ESS de l'ADM	CDREI ADM/ESS	Mission de facilitation sociale	- Nombre de rapport d'activités transmis - Nombre de rapport d'activités validés par ADM	Avant le 5 de chaque mois à compter du mois de Mai 2023

## **10. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION**

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas la sélection d'un site de réinstallation car il n'y a pas de déplacement physique de PAP.

## **11. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX**

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

## **12. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PAR car il n'engendrera pas de déplacement physique important nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement. Par ailleurs, une étude d'impact environnemental et social est également réalisée pour gérer les impacts sur l'environnement.

### 13. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux du financement additionnel du PROGEP II dans la partie de Keur Massar Nord. Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAP.

#### 13.1. Les objectifs des consultations du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation;
- de permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

#### 13.2. Démarché adoptée

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leur avis concernant les questions abordées.

Les consultations du public ont concerné la Préfecture de Keur Massar, de Rufisque, la municipalité de Keur Massar Nord, avec la CDREI, la rencontre des autorités municipales élargie aux délégués de quartiers, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 9 février 2023 dans les zones d'intervention du projet. Les PAP, les leaders d'opinions, les femmes et populations des quartiers suivants ont été consultés aux dates suivantes:

Tableau 29 : Acteurs consultés et nombre de participants

Zones et acteurs consultés	Date de consultation	Nombre de participants	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
Préfecture Keur Massar	01/février 2023	16	13	03
Mairie et délégués de quartier	02/février 2023	19	17	02
Quartier Alhamdoulilah	07 Février 2023	21	15	6
Quartier Darou Salam	07 Février 2023	17	10	7
Quartier cité Wardini	07 Février 2023	24	18	6
Quartier Khaar Yallah	08 Février 2023	13	8	5
Quartier Firdawsi	08 Février 2023	9	7	2
Quartier Darou Salam Extension	08 Février 2023	14	11	3
Quartier Nimzatt Sant Yallah	09 Février 2023	10	6	4
Quartier Tawfekh TYR	09 Février 2023	8	5	3

Zones et acteurs consultés	Date de consultation	Nombre de participants	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
<b>Ensemble</b>		<b>151</b>	<b>110</b>	<b>41</b>
<b>Pourcentage</b>		<b>100%</b>	<b>77,7%</b>	<b>22,3%</b>

### *13.2.1. Analyse des résultats des consultations du public*

De façon pratique, l'objectif des consultations a été d'identifier toutes les personnes, les institutions et les communautés ayant un intérêt dans le projet, sachant que, celles-ci sont capables de mener des actions (individuelles et/ou collectives) dans le but de faire correspondre l'orientation dudit projet (positive ou négative) à leurs préoccupations.

Ces consultations publiques visaient les objectifs suivants :

- Présenter le projet aux différentes parties prenantes afin de leur permettre de mieux s'imprégner du projet et d'avoir une meilleure compréhension de ses impacts en termes de réinstallation involontaire ;
- D'identifier avec ces derniers les impacts et risques sociaux et environnementaux liés à l'acquisition des terres ;
- Permettre aux parties prenantes de s'exprimer, de faire part de leurs préoccupations, de leurs appréhensions et de leurs attentes vis à vis du projet ;
- Anticiper sur les problèmes futurs que pourrait engendrer le projet et y trouver précocement des solutions en intégrant les points de vue des services techniques et des populations et communautés bénéficiaires ;
- Recueillir les informations pertinentes à prendre en compte dans la conduite de l'étude ;
- Compléter l'identification des impacts du projet et envisager avec les parties intéressées, les mesures d'atténuation adaptées au contexte.

*Photo 6 : Quelques images des consultations du public*





Rencontre avec la CDREI de KM Nord le 01/02/2023



Rencontre avec la mairie et les délégués de quartier le 02/02/2023



Consultation quartier Alhamdoulilah le 07 Février 2023



Consultation quartier Darou Salam le 07 Février 2023

### ***13.2.2. Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes***

L'analyse de contenu des avis et perceptions issus des consultations avec les différentes catégories de parties prenantes, révèlent une bonne compréhension des enjeux du projet. Le niveau d'acceptabilité sociale du projet par la Collectivité locale et les populations est très bon. Cette acceptabilité démontre aussi une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux qu'implique la mise en œuvre du projet notamment les risques de déplacement de population pour l'aménagement des canaux et bassins.

#### **❖ Avis des communautés locales sur le projet**

Le projet vient renforcer, selon les populations bénéficiaires, leurs interventions limitées par un manque de moyens humain qualifié, de matériels et de finance, pour permettre à l'agglomération de Keur Massar et à ses zones tampons d'être plus résilientes face aux aléas et catastrophes naturels. Les populations des quartiers bénéficiaires et des zones du projet fondent un immense espoir de voir les activités prévues dans le cadre du projet se matérialiser rapidement, afin de pouvoir bénéficier d'un cadre de vie résilient avec des ouvrages et des infrastructures adéquates pour l'évacuation des eaux pluviales. Pour l'essentiel les populations et les élus locaux estiment que la prise en charge des problèmes d'assainissement est une question de dignité humaine et de droit à un environnement sain tel que prescrit dans la Constitution (*Article 8*).

### ❖ **Crainces et préoccupations émises par les communautés**

Malgré les perceptions et les attentes positives émises sur la mise en œuvre des ouvrages de drainage et de l'aménagement de la zone, les communautés ont laissé entendre un certain nombre de craintes auxquelles le projet doit se pencher pour anticiper voire juguler les effets négatifs découlant de la réalisation. Ces réserves et préoccupations majeurs s'expriment en termes de :

- Risque de réinstallation involontaire de populations

Il est ressorti de façon claire que les populations et leurs représentants sont préoccupés face au risque de déplacement physique de populations dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet. Les populations consultées demandent aux responsables techniques du projet de réfléchir sur des scénarios techniques qui minimiseraient sinon même éviteraient les déplacements involontaires de populations. D'après les populations un déplacement excessif de populations installées sur les emprises des canaux et des bassins pourrait se heurter à une vive tension sociale, qui pourrait mettre en mal la mise en œuvre du projet.

Le principal facteur qui explique les craintes et réticences des populations à une réinstallation involontaire est lié à l'indisponibilité de réserves foncières au niveau de Keur Massar. Cela signifie pour eux que tout projet de recasement se fera loin du centre urbanisé de Keur Massar. Et de façon générale les populations ne souhaitent s'éloigner de leur environnement social et relationnel habituel.

- Les lenteurs dans la mise en œuvre du projet

Une question récurrente qui est ressortie lors des séances de consultations est « *Quand est-ce que les travaux vont effectivement démarrer ?* » Elle traduit toute l'impatience des populations bénéficiaires et victimes d'inondations à voir les ouvrages et les équipements du projet. Cette préoccupation traduit aussi un espoir de voir les activités du projet se matérialiser de façon concrète, avant le prochain hivernage, même si ce souhait ne semble pas réalisable au vu des étapes nécessaires et incompressibles de préparation du projet.

De façon plus particulière, ces préoccupations ont été soulevées :

- Non prise en compte des impacts sociaux qui vont être générés par le Projet ;
- Risque de branchements clandestins sur les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales ;
- Non prise en compte de tous les points bas qui devraient recevoir les motopompes ;
- Risque de noyade et d'insécurité dans les bassins ;
- Absence de mécanisme pour gérer les pollutions ;
- Les déchets qui peuvent obstruer les voies de passages d'eau ;
- La transformation des bassins en dépotoirs d'ordures par les populations ;
- Déplacement de populations vers des sites de relogement inadéquat ;
- Pertes de bien et/ou de moyens de subsistance ;
- Crainte de non-sécurisation des emprises du Projet ;
- Etc.

### ❖ **Recommandations émises par les communautés**

- Plan d'accompagnement social/Mesures sociales

Au-delà des actions sporadiques de RSE, qui n'impactent pas forcément les communautés, les populations et les autorités locales suggèrent fortement la mise en place d'un Plan concerté d'accompagnement social et l'élaboration inclusive de mesures sociales pour accompagner les initiatives de développement endogène au niveau de la zone du projet et les activités d'intérêts communautaires des populations. Pour les populations et les autorités, le PROGEP II doit être un projet structurant et intégré qui accompagne des initiatives écologiques, économiques et sociales pour des plus-values sociale et environnementale au bénéfice des populations. Ainsi donc, les mesures sociales édictées dans ce Plan devraient couvrir des domaines comme celui de l'éducation, la formation professionnelle, la santé, l'accès à

l'eau/l'assainissement et l'appui d'activités génératrices de revenus et de restauration de moyens de subsistance.

- Recrutement et formation de la main d'œuvre locale

Les autorités communales et les populations fondent des espoirs importants sur les possibilités de recrutement local que pourrait offrir le PROGEP II. Le chômage des jeunes et la précarité des emplois d'une certaine catégorie de populations sont des facteurs marquants de la zone du projet. C'est pourquoi, les acteurs sociaux consultés insistent sur l'importance du recrutement de la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée et la nécessité d'offrir des opportunités de formation et de qualification aux métiers de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales.

Ces possibles opportunités d'emplois et de qualification doivent aussi tenir compte des aspects genre et vulnérabilité pour plus d'équité sociale. Les communautés suggèrent ainsi aux responsables, le moment venu, de partager régulièrement avec elles les opportunités d'emplois et de formation aux métiers dudit projet pour qu'elle participe à sa large diffusion via leurs canaux de communication officielle et sociaux. La perspective de pérennisation des ouvrages et une occasion d'offrir des opportunités de formations aux jeunes de la commune.

- Démarche inclusive et participative : Société civile, ONG et Associations communautaires

La mobilisation et la participation inclusive d'ONG et d'associations communautaires à l'ensemble des processus de mise en œuvre du projet est fondamentale pour mener à bien le plan de mobilisation des parties prenantes. La consultation des parties prenantes liées au projet et la prise en compte de leurs avis, préoccupations et recommandations est également un marqueur déterminant de la dynamique du projet. Ce dernier se doit de régulièrement informer les variétés d'acteurs qui composent les parties prenantes du projet.

- Ainsi donc, la société civile et les acteurs communautaires devront être impliqués dans l'identification des impacts positifs et négatifs des activités du projet afin de déterminer les rôles et responsabilités que chaque partie prenante. Ceci devant permettre une optimisation de la mise en œuvre. La mobilisation et l'implication des parties prenantes de la société civile dans une démarche concertée et informée devrait éviter au PROGEP II de souffrir d'un défaut de communication sociale et d'inclusion à l'endroit des parties prenantes impactées et intéressées.

- Réalisation des infrastructures et des équipements durables et aux normes

Les communautés recommandent fortement à l'ADM de s'assurer que les ouvrages et les équipements qui vont être réalisés soient aux normes techniques requise pour endiguer les eaux pluviales et puissent aussi durer dans le temps afin de répondre de façon permanente à la problématique des inondations dans Keur Massar et ses environs. Le suivi et l'entretien régulier des ouvrages de drainages des eaux pluviales est une dimension importante pour les populations bénéficiaires du projet.

L'ADM devrait éviter l'existence de réseaux de canalisation défectueux et l'inadaptation de certains équipements aux conditions naturelles de la zone. C'est pourquoi l'ADM devrait surveiller, avec le concours de structures habilitées, la réalisation et la réception des ouvrages livrés par les entreprises qui réaliseront les infrastructures et les équipements du projet.

### **D'autres recommandations portant sur la nécessité de :**

- Démarrer le projet le plutôt possible ;
- Prévoir un dispositif de pompage pour le prochain hivernage ;
- Dédommager de façon juste et équitable les personnes ayant subies des pertes de biens ;
- Minimiser le risque de déplacement physique et économique ;
- Minimiser les impacts négatifs du projet au quotidien et permettre une mobilité des personnes et des biens ;

- Prévoir des mesures d'accompagnement sociale ;
- Mettre un accent particulier sur les ERP de santé, d'éducation et de commerce ;
- Établir un plan de communication afin d'éviter la désinformation ;
- Respecter scrupuleusement les échéances retenues et le planning d'exécution des travaux ;
- Sensibiliser ponctuellement les populations sur le projet et l'utilité des ouvrages pour une appropriation ;
- Doter les quartiers de grands bacs à ordures pour éviter les dépôts sauvages de déchets dans les canaux et les bassins ;
- Recruter la main d'œuvre locale lors des travaux, promouvoir le contenu local ;
- Initier des renforcements de capacité pour les jeunes sur les métiers d'assainissement et des gestions des ouvrages ;
- Mettre en place des associations satellites à travers le COLIGEP pour une gestion participative des canaux et bassins aménagés ;
- Appuyer matériellement les associations locales pour renforcer promotion de l'hygiène et l'assainissement dans les quartiers ;
- Prendre en compte les questions de sécurisation des ouvrages dans la conception du projet ;
- Prendre en compte l'aspect genre dans la réalisation du projet, surtout en mettant l'accent sur les personnes vulnérables victimes d'inondations ;
- Faire des canalisations secondaires et des avaloires dans les quartiers ;
- Prévoir une canalisation du lac vers la mer ;
- Construire un mur de protection pour sécuriser l'emplacement des bassins, veiller à la sécurité et sureté des installations ;
- Tenir compte de la zone du lac lors des travaux ;
- Mettre en place un Mécanisme des Gestion des Plaintes efficaces etc.

## **14. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS**

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP des travaux du Financement additionnel des travaux du bassin de Mbeubeuss dans la zone de Keur Massar Nord du PROGEP II. Cette section découle d'une synthèse du MGP du PMPP du FA. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) a été déjà mis en place dans la zone du projet (Keur Massar Nord). Dans le cadre du financement additionnel il sera élargi aux nouveaux quartiers concernés par le projet.

Le MGP vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

### **14.1. Fondements et les principes d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- minimiser et éradiquer les conflits et plaintes dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

### **14.2. Types de plaintes à traiter**

Les consultations avec les populations et les services techniques et l'expérience sur la base des projets similaires a permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquents dans le cadre de projets d'aménagement de site de relogement et de réinstallation de populations sinistrées.

Les différents types de plaintes sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;

- type d'habitat proposé en compensation ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

Ces différentes plaintes sont susceptibles d'être rencontrées lors de la mise en œuvre du Projet ; un mécanisme simple et accessible aux personnes affectées et populations riveraines est proposé ci-dessous pour collecter et traiter tous les griefs lors de préparation et de la mise en œuvre du Projet.

**NB :** Pour le cas du PROGEP, l'ADM dispose déjà d'un MGP fonctionnel au niveau de la commune de Keur Massar. Ce MGP a été mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PROGEP 1 et a été consolidé dans le cadre du PROGEP II. Il a été évalué par la Banque mondiale et jugé satisfaisant en termes de structuration et de performance dans le processus de recueil et de traitement des plaintes.

Dans le cadre des travaux du financement additionnel du PROGEP II, ce MGP sera élargi à toutes les communes (Keur Massar Nord, Tivaouane Peulh), les points focaux seront désignés dans les quartiers d'intervention du projet.

L'ADM va également développer un programme de renforcement des capacités des membres qui vont composer les divers comités de gestion des plaintes. La mise en place d'une plateforme Kobotoolbox avec des smartphones qui seront distribués à tous les points focaux des comités de gestion de plaintes ce qui va davantage améliorer et moderniser les conditions de travail des Commissions. La remontée d'information sur les plaintes et les feedback se feront de façon plus fluide.

#### ***14.2.1. Étapes et procédures de gestion des plaintes***

Pour ce qui concerne le financement additionnel (FA) du PROGEP II, le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

#### ***14.2.2. Réception et enregistrement de la plainte***

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec la réinstallation peuvent se faire de deux manières :

- Les plaintes peuvent être déposées physiquement par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont les communes visées par le financement additionnel.
- Elles peuvent être déposées verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée qui sera mis en place par le projet aussi bien au sein de l'ADM que dans les préfectures et sous - préfectures.

Toutes les plaintes reçues au niveau des sites d'enregistrement seront centralisées dans une plateforme Kobotoolbox de gestion des données que l'ADM utilisera aux fins d'un suivi régulier de la procédure et des délais de traitement.

### **14.2.3. Catégorisation de l'admissibilité de la plainte**

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peut entraîner les types de plaintes et réclamations. Cette liste indicative et non exhaustive est ci-dessus présentée.

Les catégories suivantes sont généralement reçues :

- Les plaintes non sensibles concernent le processus de réinstallation notamment celles portant sur la superficie des biens affectés, la valeur du bien affecté, les méthodes d'évaluation, l'éligibilité, les cas d'omission etc. ;
- Les plaintes dites sensibles portant sur les conflits sociaux internes ou externes à un ménage ou une communauté et ayant généralement pour objet la répartition du bien affecté, les questions successorales ou d'héritage, le refus de libérer l'emprise, etc.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à l'analyse de sa recevabilité. Ensuite la plainte ainsi catégorisée sera transmise via la plateforme à l'ADM qui les compile dans une base de données sur les plaintes. Par la suite l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à une analyse préliminaire de l'objet et de la consistance de la plainte.

Après analyse préliminaire concertée avec le comité communal, toute plainte non admissible sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

### **14.2.4. Acteurs, rôles et responsabilités**

Le dispositif de résolution des griefs et conflits est administré par trois organes qui travaillent en synergie avec l'ADM pour une meilleure opérationnalité : une commission locale, une commission communale et une commission départementale.

#### *14.2.4.1. Commission Locale*

L'objectif visé par la mise en place d'une commission locale est de rendre le mécanisme opérationnel et accessible. Elle jouera un rôle important dans la prévention des risques sociaux et environnementaux grâce à une gestion concertée et un règlement des griefs avant qu'ils ne dégénèrent en conflits. Les principes de participation, d'équité et de transparence seront mis en avant. Ce mécanisme s'appuiera sur le mode de résolution existant au niveau local, qui privilégie la médiation sociale, la concertation et le dialogue en vue de préserver les liens sociaux.

La commission locale sera constituée du délégué de quartier, de deux représentants de jeunes, d'un représentant des PAP, d'une représentante des groupements de femmes et d'un notable. Dans chaque quartier abritant des travaux, ce noyau de cinq (5 personnes, dont des femmes) sera désigné pour le traitement des cas soumis à la commission. Chaque quartier disposera d'un registre et désignera un point focal chargé de coordonner les activités.

La Commission Locale assurera les principales responsabilités suivantes :

- Collecter et enregistrer les plaintes ;
- Accuser réception et étudier la recevabilité des plaintes ;
- Traiter les plaintes ou référer à la commission communale si elle est mieux qualifiée pour traiter la plainte ;
- Préparer la réponse à la plainte ;
- Communiquer la réponse au plaignant et/ou le convier à une séance de partage/validation de la réponse ;

- Organiser et coordonner la mise en œuvre de la réponse si un accord est trouvé avec le plaignant (selon des modalités et un calendrier bien définis, d'un commun accord avec le plaignant et les autres parties prenantes intéressées).

Cette commission locale est présidée par le délégué du quartier qui sera assisté par un point focal, deux chargés de l'information et de la sensibilisation et un chargé du suivi du traitement des griefs et plaintes. Le point focal assurera le secrétariat et sera chargé d'animer et de coordonner les activités de la commission. Les principales tâches des différents membres sont décrites ci-dessous.

#### **Point focal (1)**

- Enregistrer les griefs et plaintes et préparer l'accusé de réception
- Transmettre une copie à la facilitation sociale pour l'ADM
- Coordonner l'organisation des séances de négociation/concertation avec le plaignant et les autres parties prenantes pour l'identification des mesures/actions à entreprendre pour résoudre le cas
- Préparer la réponse et la transmettre au plaignant
- Transmettre les plaintes aux autres commissions si celle-ci n'est pas habilitée à les traiter
- Coordonner les activités de la commission

#### **Chargés de l'information et de la sensibilisation (2)**

- Informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes
- Organiser les réunions de la commission
- Organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations
- Contacter et mobiliser les personnes ressources lorsque la nature des cas traités exige le recours à une expertise externe.

#### **Chargé du suivi (1)**

- Planifier et organiser, en collaboration avec les parties prenantes concernées (Entreprises, MDC, ADM, Commission de Conciliation), la mise en œuvre des mesures retenues pour la résolution des griefs,
- Veiller à la disponibilité de tous les supports et autres outils de travail de la commission
- Assurer le suivi de la gestion des griefs et réclamations

Ils travailleront en parfaite collaboration au sein de la commission et avec les autres commissions et parties prenantes. Si après examen de la plainte, la commission locale estime qu'elle n'est pas qualifiée pour résoudre le cas, ou encore si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse proposée, le point focal se charge de le référer à la Commission Communale.

#### *14.2.4.2. Commission Communale*

C'est le second niveau de règlement des griefs et il est activé en cas d'échec du premier. La commission communale a les principales responsabilités suivantes :

- enregistrer les plaintes non résolues et qui lui sont transférées par la commission locale
- accuser réception et étudier la recevabilité de la plainte,
- traiter les plaintes et préparer la réponse;
- communiquer la réponse au plaignant ;
- convoquer ou convier la partie plaignante à une séance de partage de la réponse ;
- organiser la mise en œuvre de la réponse en accord avec les parties prenantes concernées ;
- en cas d'échec (ou si la commission n'est pas qualifiée pour traiter la plainte), renvoyer à une autre instance (commission départementale).

Cette commission communale sera présidée par le Maire ou son représentant qui convoquera, selon la nature du problème, un comité restreint qui peut être composé du président de la commission environnementale,

du président de la commission sociale, du président de la commission foncière, du Directeur des Services Techniques Communaux et du délégué de quartier concerné. Cette commission comprendra donc un noyau de cinq (5 dont des femmes) personnes, mais elle pourra être élargie aux délégués des quartiers qui abritent les travaux et aux représentants des PAP. Elle pourra aussi faire appel à des personnes ressources externes en fonction de la nature du cas traité. Elle désignera un point focal pour assurer le secrétariat, deux chargés de l'information et de la sensibilisation et un chargé du suivi du traitement des griefs et plaintes.

#### **Point focal (1)**

- enregistrer les griefs et plaintes et préparer l'accusé de réception
- informer et mobiliser les membres de la commission et autres parties prenantes pour l'examen des plaintes
- coordonner l'organisation des séances de négociation/concertation avec le plaignant et les autres parties prenantes pour l'identification des mesures/actions à entreprendre pour résoudre le cas
- préparer la réponse et la transmettre au plaignant
- coordonner les activités de la commission

#### **Chargés de l'information et de la sensibilisation (2)**

- informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes
- organiser les réunions de la commission
- organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations
- contacter et mobiliser les personnes ressources lorsque la nature des cas traités exige le recours à une expertise externe

#### **Chargé du suivi (1)**

- planifier et organiser la mise en œuvre des mesures retenues pour la résolution des griefs
- veiller à la disponibilité de tous les supports et autres outils de travail de la commission
- assurer le suivi de la gestion des griefs et réclamations

Un registre sera tenu et le point focal de la Mairie aura la responsabilité d'aider les plaignants à remplir et déposer leur plainte s'ils ne parviennent pas à le faire eux-mêmes.

La constitution des commissions locales et communale se fera d'une façon inclusive et participative lors de réunions organisées avec les parties prenantes. Un noyau sera défini, ce qui n'exclut pas la consultation de personnes ressources en cas de besoin (par exemple lorsque la nature ou l'évaluation de la plainte demande une expertise particulière). Lorsque les commissions locale et communale ne parviennent pas à traiter le cas, il est référé à la Commission Départementale.

#### *14.2.4.3. Commission Départementale*

Ce niveau de recours est appelé recours à l'arbitrage ou recours gracieux. Dans le cadre des opérations de réinstallation, l'arbitrage fait appel à l'administration locale par l'entremise du Préfet qui préside la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses. En effet, la préfecture appuie le projet dans la médiation avec les personnes affectées qui font des réclamations sur la conduite des opérations de réinstallation, y compris les indemnisations. Le plaignant dépose une plainte auprès du Préfet qui disposera d'une dizaine de jours pour statuer sur le cas.

Lorsque les commissions locales, la commission communale ou départementale ne sont pas habilitées à traiter le cas, ou en cas d'échec du règlement à l'amiable, le Gouverneur, en sa qualité de président du Groupe Opérationnel, peut être saisi pour un règlement à l'amiable. Si après avoir utilisé toutes ces voies de recours, le plaignant n'est pas satisfait de la réponse donnée, il peut utiliser la voie judiciaire.

#### 14.2.4.4. *Recours judiciaire*

Le recours aux tribunaux est expliqué et ouvert aux PAP en même temps que les possibilités de règlement à l'amiable.

Le plaignant peut saisir la justice si la décision donnée par les commissions ne lui sied pas. Il peut aussi arriver que les commissions locale, communale et départementale ne soient pas habilitées à traiter certains problèmes, ils sont alors référés au tribunal régional qui est le juge de droit commun en toutes matières, ou à d'autres instances constitutionnelles.

En effet, le Sénégal dispose d'instances constitutionnelles de recours, en particulier i) la Médiature de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'administration et les droits des citoyens, et améliorer les relations entre l'administration et les citoyens et/ou usagers ; ii) le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'Homme. Le Sénégal dispose aussi d'un cadre juridique important concernant la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration foncière, comme aussi la participation du public (la protection sociale des personnes vulnérables, la législation du travail prenant en compte les abus sur les communautés vivant dans les zones d'exécution des travaux).

L'ADM jouera un rôle de supervision, de coordination, d'arbitrage et d'appui technique pour accompagner les différentes commissions à assurer les responsabilités et tâches pour que le mécanisme mis en place soit efficace et permette une résolution durable des griefs. La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, devra :

- s'assurer que toutes les plaintes enregistrées sont traitées dans les délais indiqués ;
- faciliter le travail des différentes commissions ;
- coordonner les activités de règlement des plaintes, en collaboration avec les niveaux local, communal et départemental ;
- arbitrer et superviser la mise en œuvre des actions retenues pour la résolution des griefs ;
- tenir une base de données pour le suivi de la résolution des griefs et réclamations ;
- documenter les résultats obtenus qui peuvent servir d'enseignements ou bonnes pratiques ;
- suivre et évaluer périodiquement le système global de gestion des plaintes.

Ces activités de coordination, d'appui et de supervision/suivi, se feront en parfaite collaboration avec la facilitation sociale et le COLIGEP. La mission de facilitation sociale accompagnera les commissions locale, communale et départementale dans l'exercice des missions qui leur sont assignées.

D'une façon spécifique, elle assurera les principaux rôles suivants :

- faciliter la mise à disposition des fiches d'enregistrement ;
- assurer un suivi régulier pour vérifier les registres et collecter les fiches d'enregistrement des griefs/plaintes ;
- centraliser les cas et les transmettre à l'ADM pour alimenter la base de données ;
- aider à la mobilisation des membres des différentes commissions, y compris les personnes ressources, lorsque la nature des griefs l'exige ;
- aider à l'organisation et à la coordination des différentes activités liées au traitement des griefs ;
- approuver les mesures correctives, de façon concertée avec l'ADM et assurer le suivi du traitement des cas, en particulier la mise en œuvre des mesures retenues, en collaboration avec les chargés du suivi des commissions et l'ADM.

Le Consultant en facilitation sociale aidera à coordonner et collecter les différentes plaintes enregistrées au niveau des commissions locales, communale et départementale, à faciliter la tenue des rencontres des différentes commissions, et assurera un suivi régulier pour aider au respect des délais requis pour le traitement des griefs et plaintes.

**Dispositif de Gestion des plaintes liées à l'EAS/HS**

Les plaintes concernant l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS/HS) seront traitées avec la plus stricte confidentialité, et selon des protocoles spéciaux pour assurer la protection et l'assistance aux plaignants.

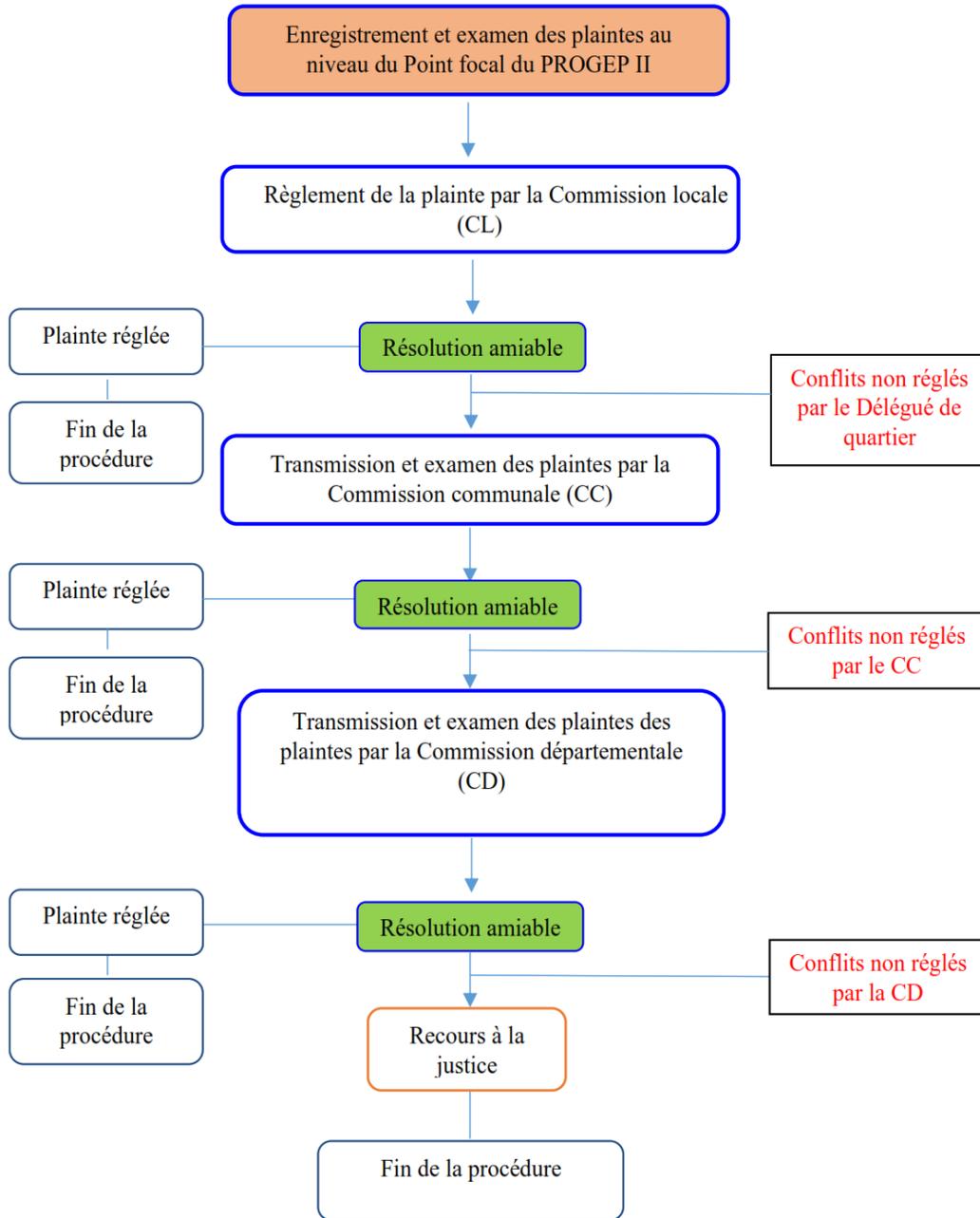
Au niveau national, il existe un Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes (CLVF) avec des antennes dans chaque région. Aussi, des Bureaux d'Écoute sont ouverts au niveau des Maisons de Justice et sont chargés, entre autres missions, d'assurer la prise en charge psychosociale des femmes et des filles victimes de violences et de maltraitements. La Coordination du projet sera en étroite collaboration avec l'antenne régionale de Dakar du CLVF et la Maison de Justice des communes concernées, dont les coordonnées des responsables seront portées à la connaissance des responsables du mécanisme de gestion des plaintes.

L'ADM coordonnera avec les autorités compétentes les situations liées à la violence basée sur le genre. La gestion des plaintes liées aux violences basées sur le genre par les autorités compétentes sénégalaises dans le contexte du projet suit le parcours suivant :

- 1er niveau : réception des plaintes au niveau du Bureau d'écoute logé à la Maison de Justice de la Commune Keur Massar pour une première médiation.
- 2ème niveau : en cas d'échec de la médiation au niveau de la Maison de Justice de la Commune de Keur Massar, la plainte est transmise au niveau du Tribunal de Première Instance de Pikine, avec l'assistance de l'antenne régionale du CLVF.

***14.2.5. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits***

Le suivi externe des performances du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par une ONG qui sera recruté par l'ADM, sous la supervision du Comité de Pilotage. Ce comité rendra compte régulièrement (tous les deux mois) à l'unité de gestion du projet sur le nombre de conflits enregistré et le niveau de traitement.



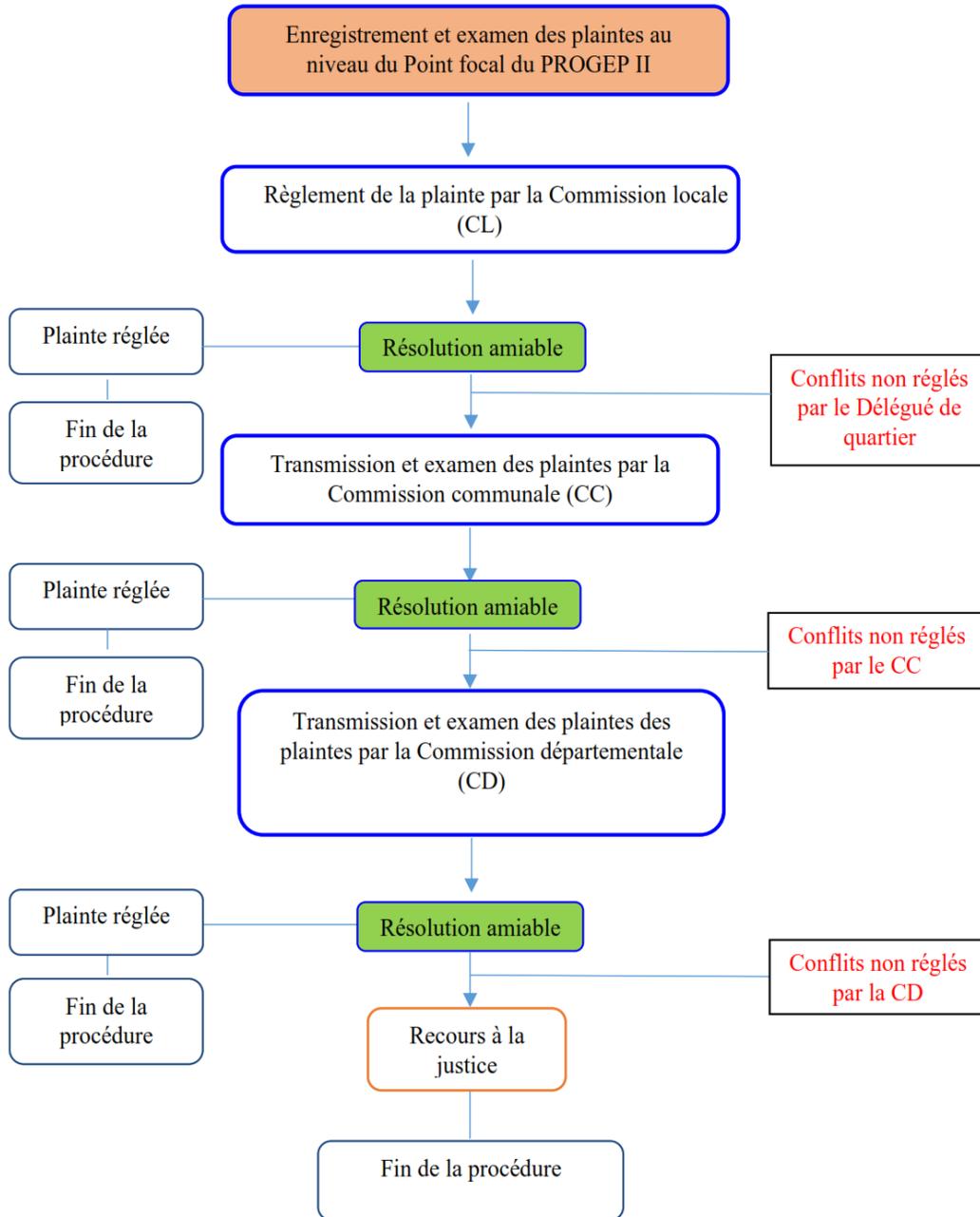


Figure 7 : Logigramme du Mécanisme de gestion des plaintes du PROGEP II

## **15. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Ce chapitre présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par l'ADM, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

### **15.1. Agence de Développement municipal (ADM)**

La responsabilité première du PAR revient à l'ADM qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'ADM est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau du Comité technique du PROGEP II, de CDREI de Keur Massar et auprès de la commune de Keur Massar Nord.
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les délégués de quartier et les personnes affectées ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **15.2. Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre**

Lors de la mise en œuvre du PAR, la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sera chargée de manière plus spécifique des missions suivantes :

- La vérification et l'approbation du rapport d'enquête d'utilité publique ;
- La préparation du projet de décret portant déclaration d'utilité publique du site du projet et son instruction auprès du Ministre de l'Économie et des Finances pour validation et soumission à la signature du Premier Ministre et du Président de la République ;
- L'instruction des procès-verbaux de recensement et d'évaluation des impenses auprès de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) ;
- La préparation des projets de décret portant désaffectation de terrains pour cause d'utilité publique et leur instruction auprès du ministre de l'Économie et des Finances pour validation et soumission à la signature du Premier Ministre puis du Président de la République.

### **15.3. Commission de Contrôle des Opérations Domaniales**

Lors de la mise en œuvre du PAR, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) sera chargée de l'application du régime foncier national et de la révision des évaluations foncières. Elle émettra des avis : sur le montant des indemnités à proposer en cas d'expropriation foncière pour cause d'utilité publique; sur la régularité des conditions juridiques et financières des opérations foncières; sur l'opportunité de recours à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation; l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toute opération intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

### **15.4. Consultant en facilitation sociale**

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, le Consultant en Facilitation Sociale qui est en cours de recrutement par l'ADM aura en charge les actions suivantes :

- conduire, en concertation avec l'ADM, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;
- faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation ;
- appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain ;
- mener des négociations avec les communautés locales afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations/déplacements économiques par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage;
- conduire, en concertation avec l'ADM, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- appuyer le mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- identifier et évaluer les besoins des acteurs de la zone du Projet en termes de renforcement de capacités (restauration des moyens de subsistances, formation, etc.) ;
- constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
- participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'ADM.

### **15.5. CDREI de Keur Massar et de Rufisque**

Les attributions de la CDREI sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation des propriétés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'ADM, la CDREI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

### **15.6. Communes de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh**

Les Communes de Keur Massar Nord et de Tivaouane Peulh (TP) assure le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour les Mairies de Keur Massar et de TP, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 30 : Synthèse des acteurs de mise en œuvre et de leurs responsabilités

Institutions	Responsabilités
<b>L'Agence de Développement municipal (ADM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• valider le rapport du PAR préparé par le consultant ;</li> <li>• diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, de la CDREI et des mairies Keur Massar nord et de TP ;</li> <li>• veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées;</li> <li>• superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.</li> </ul>
<b>La Commission Départementale de Recensement et d'évaluation des Impenses de Keur Massar et de Rufisque</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer et valider la liste des PAP ;</li> <li>• valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet;</li> <li>• recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières;</li> <li>• identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.</li> </ul>
<b>La Commission de Conciliation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assumer la responsabilité de la conciliation des PAP recensées dans le cadre du Projet ;</li> <li>• fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées ;</li> <li>• confirmer et valider avec les PAP les choix sur les options de compensation.</li> </ul>
<b>Le Consultant en Facilitation Sociale chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• conduire, en concertation avec l'ADM, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;</li> <li>• faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ;</li> <li>• appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.</li> </ul>
<b>Les Communes de Keur Massar nord et de Tivaouane Peulh</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;</li> <li>• prendre part au processus de planification de la réinstallation ;</li> <li>• participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;</li> <li>• participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.</li> </ul>

## 16. SUIVI EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des PAP sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'ADM de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'ADM, qui sera appuyé par l'équipe de sauvegardes de la Cellule de Gestion Environnementale et social (CGES) et l'Assistant en Suivi Évaluation du Projet.

Il s'agira de mener les actions suivantes :

- assister la Structure Facilitatrice à installer les Comités de gestion des plaintes et à assurer le renforcement des capacités de ses membres ;
- Installer un MGP efficace qui tienne compte des réalités sociopolitiques de la zone d'intervention du projet, notamment dans les quartiers et au niveau des exploitants maraichers de la forêt Classée de Mbao;
- vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR transmis par le consultant chargé de la facilitation social par un contrôle des éléments sur le terrain ;
- interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leur implication dans la mise en œuvre des activités et des mesures de réadaptation ;
- organiser des séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- évaluer périodiquement le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront, autant que possible, associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels du PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnées de succès.

### 16.1. Suivi de la mise en œuvre

Le suivi des activités du PAR est sous la responsabilité de la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, en particulier le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'ADM.

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 31 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
<b>Participation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ;</li> <li>• Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ;</li> <li>• Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation;</li> <li>• Nombre et typologie des acteurs impliqués;</li> <li>• Niveau de participation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant le début de la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PV de consultation,</li> <li>• Liste de présence ;</li> <li>• Photos de consultations</li> </ul>
<b>Négociation/indemnisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'installations affectées et indemnisées;</li> <li>• Nombre de biens privés détruits et indemnisés ;</li> <li>• Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ;</li> <li>• Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées;</li> <li>• Nature et montant des compensations payées;</li> <li>• Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ;</li> <li>• Nombre de PAP en désaccord.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet,</li> <li>• CDREI de KM et Rufisque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PV de conciliation ;</li> <li>• Acte d'acquiescement et de non-recours ;</li> <li>• Nombre de signés et délivrés et montant correspondant</li> </ul>
<b>Processus de déménagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées par sexe;</li> <li>• Nombre de PAP déplacées par sexe ;</li> <li>• Nombre de PAP restantes qui doivent déménager par sexe ;</li> <li>• Type d'appui accordé lors du déménagement par sexe ;</li> <li>• Nombre de plaintes liées au déménagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet</li> <li>• CDREI Keur Massar et Rufisque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant la libération des emprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PV ou rapport de sensibilisation,</li> <li>• Feuilles de présence et photos des séances ;</li> <li>• Registre de plaintes</li> </ul>
<b>Processus de réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées par sexe;</li> <li>• Nombre et types d'appuis accordés;</li> <li>• Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables. Par sexe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant le processus de déplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PV ou rapport de sensibilisation,</li> <li>• Feuilles de présence et photos des séances ;</li> </ul>

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDREI de Keur Massar et Rufisque</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et montant des chèques correspondant aux aides</li> </ul>
<b>Résolution de tous les griefs légitimes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits recensés;</li> <li>• Nombre et types de conflits;</li> <li>• Nombre de PV de résolution (accords);</li> <li>• Nombre de litiges portés en justice/suivi continu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet</li> <li>• CDREI de Keur Massar et Rufisque ;</li> <li>• Commune ;</li> <li>• Comités communaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR et en continu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes</li> </ul>
<b>Satisfaction des PAP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées par sexe ;</li> <li>• Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation par sexe ;</li> <li>• Nombre et types d'appuis accordés ;</li> <li>• Effectivité de la reprise des activités des PAP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet,</li> <li>• Consultant mise en œuvre PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juste après la fin des mesures de compensation et d'assistance</li> <li>• Durant l'audit final de la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du PAR</li> <li>• Rapport d'audit ;</li> <li>• Compte rendu des enquêtes sociales</li> </ul>
<b>Restauration des moyens de subsistance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre personnes bénéficiant des opportunités d'activités offertes par le PRMS ;</li> <li>• Nombre de personnes ayant amélioré leur moyen d'existence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet</li> <li>• Consultant mise en œuvre PAR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux ans après le démarrage de la mise en œuvre du PRMS ;</li> <li>• Un an avant la clôture du PRMS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport d'évaluation à mi-parcours et final du PRMS</li> </ul>

## 16.2. Évaluation de la mise en œuvre du PAR

Il est proposé que l'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) soit réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'ADM qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnités et les compensations ont été payées ;
- si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

## 17. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès des Préfectures de Keur Massar et de Rufisque et des Communes de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh.

La CDREI de Keur Massar et Rufisque, les Communes de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh, en rapport avec l'ADM, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des quartiers et des zones d'intervention du Financement additionnel du PROGEP II (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 32 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Étapes	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Étape 1	• Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès (i) des Préfectures et de la Communes	• 15 juin 2023	• 20 juin 2023
Étape 2	• Réunion d'information des PAP	• 25 juin 2023	• 30 juin 2023
Étape 3	• Atelier de restitution du PAR	• 3 juillet 2023	• 5 juillet 2023
Étape 4	• Fiabilisation des données du PAR par la CDREI et le consultant d'appui à la mise en œuvre du PAR	• 10 juillet 2023	• 15 juillet 2023
Étape 5	• Collecte et traitement des réclamations	• 20 juillet 2023	• En permanence
Étape 6	• Affichage de la liste des PAP	• 25 juillet 2023	• 30 juillet 2023
Étape 7	• Convocation de la CDREI et de la commission de conciliation	• 1 août 2023	03 août 2023
Étape 8	• Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement)	• 8 août 2023	• 15 août 2023
Étape 9	• Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	• 8 août 2023	• 15 août 2023
Étape 10	• Paiement des compensations financières des PAP	• 25 août 2023	• 25 août 2023
Étape 11	• Mise en place des mesures de restauration des moyens d'existence	• Décembre 2023	• Janvier 2024
Étape 12	• Suivi de la réinstallation	En permanence	En permanence
Étape 13	• Audit Final de la mise en œuvre du PAR	• Mars 2024	• Avril 2024

## 18. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre de ce PAR du Financement additionnel du PAR de Keur Massar Nord, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 33 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	Montants et Sources de financement
			<b>État du Sénégal</b>
01	Pertes de terre	17	1 997 419 800
02	Pertes de bâtiments et de structures bâties	11	39 962 870
03	Pertes de cultures maraichères	10	6 159 160
04	Pertes de revenus du commerce	48	22 300 000
05	Aide à la réinstallation	54	2 790 000
06	Assistance PAP vulnérables	12	1 200 000
07	Sous Total des compensations		2 069 831 830
08	Imprévus	10%	206 983 183
	<b>Sous Total Budget des compensations</b>		<b>2 276 815 013</b>
			<b>Fonds IDA du Projet</b>
09	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		50 000 000
10	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15 000 000
11	Campagne de communication sur le PAR et les PAP absentes et introuvables		5 000 000
12	Mesures de restauration des moyens de subsistance		10 000 000
13	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		20 000 000
	<b>Sous Total activités de mise en œuvre du PAR et mesures de restauration des moyens de subsistances</b>		<b>100 000 000</b>
	<b>Budget total du PAR</b>		<b>2 376 815 013 F CFA</b>

### 18.1. Sources de financement

Le financement de ce PAR du FA du Bassin de MBS dans la partie nord de Keur Massar du PROGEP II sera entièrement à la charge de l'État du Sénégal. Ainsi, les coûts de compensation des PAP exploitants agricoles, des structures bâties, des terrains nus, des places d'affaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'ADM soit un montant de **2 276 815 013 F CFA**.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR, les mesures de restauration des moyens de subsistance, le recrutement de la facilitation sociale, le fonctionnement de la CDREI, la communication, la mise en place du MGP incluant les EAS/HS et l'audit final de la mise en œuvre du PAR seront financées à travers les fonds IDA du financement additionnel soit un montant de **100 000 000 f CFA**.

### 19. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement du Sénégal à travers les CDREI et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'ADM et des Communes de Keur Massar Nord, de Rufisque et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux de la Préfecture de Keur Massar et Rufisque concernées par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants:

- L'information en cascade, de l'ADM vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'ADM et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront;
- La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :
- Présentation des mesures du PAR à travers des séances de restitution<sup>8</sup> auprès des populations des Communes de Keur Massar Nord et Tivaouane Peulh qui vont accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'ADM ou le Consultant en Facilitation Sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

---

<sup>8</sup> Les séances de restitution seront considérées comme une occasion pour lancer l'avis de recherche des PAP qui ne sont pas encore manifestées.

## 20. CONCLUSION

Les impacts sociaux associés aux travaux du financement additionnel (FA) du PROGEP II sont relativement importants. Au regard des besoins en emprises relativement consistants pour les bassins de stockages et les canaux primaires de drainage, les impacts sociaux négatifs pour l'essentiel vont concerner des pertes de terres agricoles, des pertes de terrains nus dans les quartiers de Keur Massar Nord, des pertes de récoltes, des pertes de structures bâties et des pertes de revenus. Les opérations de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés sont alignées aux principes et normes environnementales et sociales n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et à la législation du Sénégal en matière de compensation et d'assistance aux personnes affectées.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : **86 PAP affectés.**

Au niveau des emprises des bassins et des canaux primaires de drainage, les pertes qui sont notées pour ces 86 PAP se présentent comme suit : 17 PAP qui perdent des Terres, 11 PAP qui perdent des bâtiments et des structures bâties, 10 PAP qui perdent des cultures maraichères, 48 PAP qui vont perdre temporairement des revenus et des places d'affaires. Une provision de 1 200 000 FCFA a été budgétisée pour couvrir les mesures de soutien aux 12 PAP vulnérables.

Le montant global pour la mise en œuvre du PAR est de **deux milliards trois cent soixante-seize millions cinq cent quinze mille treize francs CFA (2 376 815 013 FCFA)** dont des compensations financières de **deux milliards deux cent soixante-seize millions huit cent quinze mille treize francs CFA (2 276 815 013 F CFA)** prévus pour les compensations et l'assistance des PAP.

Les mesures de réinstallation préconisées pour atténuer les impacts des travaux du financement additionnel du PROGEP II sont principalement :

- les mesures transitoires d'appui à la réinstallation ;
- les mesures de restauration des moyens de subsistances en faveur des PAP exploitants maraichers ;
- les mesures d'information et de sensibilisation des PAP.

**BIBLIOGRAPHIE**

1. Agence de Développement municipal (ADM), Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du PROGEP II, rapport final, mars 2021 ;
2. Agence de Développement municipal (ADM), Cadre de Politique de Réinstallation du PROGEP II, rapport final, Avril 2021 ;
3. Agence de Développement municipal (ADM), Plan de Mobilisation des parties prenantes du PROGEP II, rapport final, mars 2021 ;
4. Agence de Développement municipal (ADM), Mécanisme de Gestion des plaintes du PROGEP II, rapport final mars 2021.
5. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, V2 2017;
6. Notes d’Orientation à l’intention des emprunteurs : NES N°5 Acquisition de terres, restriction à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire.

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE**

Date : \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Région de \_\_\_\_\_ Secteur de \_\_\_\_\_

Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE:**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

**ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES**

<b>FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES</b>	
Numéro de la réclamation: _____	Date: _____
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à l'enregistrement: _____	
Numéro unique de la PAP : _____	
<b>PLAIGNANT</b>	
Nom du plaignant: _____	_____
Adresse: _____	_____
Objet ou nature de la réclamation: _____	_____
Habitation et/ou bien affectés : _____	_____
<b>DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION</b>	
<b>OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE</b>	
<b>1.</b>	_____
<b>2.</b>	_____
<b>3.</b>	_____
<b>4.</b>	_____
Fait à _____ Le _____ _____	(Signature du Chef de mission de _____)
<b>RÉPONSE DU PLAIGNANT</b>	
Fait à _____	Le _____



## TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

<b>Responsables</b>	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
<b>Nombre de plaintes enregistrées</b>	
<b>Typologie des plaintes (résumé synthétique)</b>	
<b>Nombre de plaintes traitées</b>	
<b>Nombre de plaintes non-traitées</b>	
<b>Analyse des causes des plaintes</b>	
<b>Plan d'actions proposées</b>	

## ANNEXES 4 : DECRET D'UTILITE PUBLIQUE PROGEP II

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple- un but-une foi  
-----

2021-301  
DECRET n° déclarant  
d'utilité publique et urgente la  
phase II du Projet de Gestion  
des Eaux Pluviales et  
d'Adaptation au Changement  
Climatique

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
  - VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
  - VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
  - VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
  - VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;
  - VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
  - VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;
  - VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères ;
  - VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
  - VU la demande de l'intéressé ;
  - VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile entre le 02 et le 04 février 2021 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

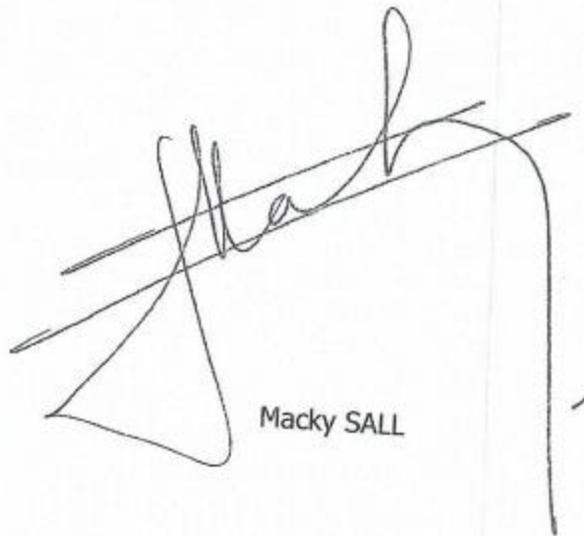
### DECRETE

**Article premier.** – Est déclarée d'utilité publique et urgente la phase II du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP) en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

**Article 2.** - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

**Article 3.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **25 février 2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the end.

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple- un but-une foi

DECRET n° 2021-301 déclarant  
d'utilité publique et urgente la  
phase II du Projet de Gestion  
des Eaux Pluviales et  
d'Adaptation au Changement  
Climatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
 VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;  
 VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;  
 VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;  
 VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;  
 VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;  
 VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;  
 VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;  
 VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
 VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères ;  
 VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;  
 VU la demande de l'intéressé ;  
 VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile entre le 02 et le 04 février 2021 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

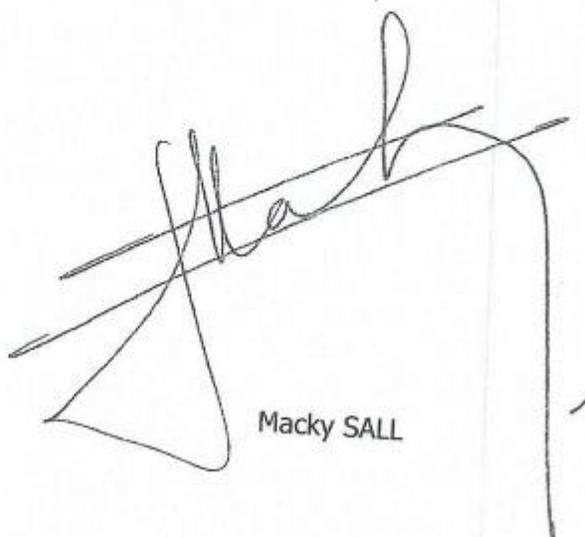
DECRETE

**Article premier.** – Est déclarée d'utilité publique et urgente la phase II du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP) en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

**Article 2.** - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

**Article 3.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **25 février 2021**



Macky SALL

## ANNEXES 5 : TDR DE LA MISSION

### TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LA RÉALISATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBEUBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR

#### CONTEXTE GÉNÉRAL ET JUSTIFICATION

Face à l'ampleur et la récurrence des inondations accentuées par un déficit criard en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de FCFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concernait, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Émergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

Ainsi, s'appuyant sur le Plan Directeur de Drainage (PDD) de la région périurbaine de Dakar, d'importants ouvrages hydrauliques ont été réalisés dans les départements de Pikine, de Guédiawaye et de Keur Massar en trois phases.

Toutefois, il convient de signaler que, du fait de l'insuffisance des ressources financières disponibles et de l'ampleur des besoins, l'ensemble des ouvrages hydrauliques ciblés dans le PDD n'a pas été réalisé.

Face à la recrudescence des pluies diluviennes qui ont provoqué, durant ces dernières années, de graves inondations dans plusieurs localités sénégalaises, avec comme principal épice centre une partie de Keur Massar-Jaxaay et la zone de Sangalkam-Kounoune-Tivaouane-Peulh emmenant ainsi l'État à déclencher annuellement le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC).

Pour pallier durablement ces phénomènes récurrents et mesurant la pertinence et l'efficacité de la stratégie d'intervention et des investissements réalisés dans le cadre du PROGEP, l'État du Sénégal s'est engagé à « poursuivre la mise en œuvre optimale du Programme Décennal de Lutte contre les Inondations (2012-2022) et à réaliser la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II) ».

Ce projet va s'inscrire dans la continuité de ceux déjà réalisés ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d'équipement des territoires pour pallier durablement les risques d'inondation, etc.

C'est dans ce cadre qu'une requête de financement a été préparée par le Gouvernement de la République du Sénégal aux fins de mobiliser un financement de 341,29 millions d'USD, soit 172,63 milliards F CFA dans le but de :

poursuivre les nombreuses initiatives déployées dans le cadre de la première phase du PROGEP et d'autres projets mis en œuvre par l'État dans la zone périurbaine de Dakar, au travers de la réalisation d'ouvrages de drainage dans (i) les zones restantes du périmètre défini par le PDD et (ii) des autres localités de la Région de Dakar situées dans le continuum du périmètre précité ; et

réaliser des ouvrages de drainage dans d'autres villes fortement exposées au risque d'inondation.

C'est ainsi qu'il a sollicité et obtenu de la Banque mondiale un financement de 155 millions USD pour la mise en œuvre de la deuxième phase du PROGEP (PROGEP II) dont l'objectif est de réduire les risques d'inondation dans la zone périurbaine de Dakar et améliorer la capacité de planification et de gestion intégrée des risques d'inondation dans certaines villes du Sénégal.

Le PROGEP II comporte les quatre composantes suivantes :

Composante 1 : Planification et gestion urbaines intégrées tenant compte du risque climatique et de la durabilité ;

Composante 2 : Investissement et gestion du drainage, engagement communautaire, gestion environnementale et sociale ;

Composante 3 : Composante de Réponse contingente d'urgence (CERC) ;

Composante 4 : Gestion du projet.

Cependant, il est à souligner que les financements actuels ne permettent de réaliser des infrastructures de drainage que dans le BV de Mbao et une partie du BV de Mbeubeuss. Les inondations survenues en 2022 dans la partie résiduelle du BV de Mbeubeuss et dans le BV du Lac Rose militent en faveur d'une intervention d'urgence dans ces zones afin de les doter d'investissement de drainage des eaux pluviales pour assurer de meilleures conditions de vie de ces populations.

L'intervention dans ces nouvelles zones trouve sa pertinence dans i) le contexte climatique actuel marqué par la récurrence des inondations, ii) la forte pression foncière et une croissance urbaine rapide, iii) la position d'arrière-pays de la commune de Keur Massar Nord, de la ville de Rufisque et du pôle urbain de Diamniadio et du Lac Rose avec son caractère périurbain et iv) le développement de multiples activités économiques.

Ainsi, pour l'extension des investissements de drainage des eaux pluviales dans la zone de Keur Massar, le Gouvernement du Sénégal sollicite un financement additionnel du PROGEP II de 135 millions USD pour prendre en charge la réalisation d'ouvrages de drainage dans les deux zones précitées.

Dans une première phase, il est prévu d'actualiser l'APS et d'élaborer l'APD-DAO de la zone de Keur Massar Nord située dans le BV de Mbeubeuss en vue de démarrer la réalisation des ouvrages au plus tard au mois de mai 2023.

C'est dans cette perspective que les présents termes de référence (TDR) sont élaborés pour définir le contenu de la mission, ainsi que le profil du consultant individuel qui sera recruté pour la réalisation du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des travaux de la zone nord de Keur Massar.

## **ZONE D'ÉTUDE**

La Zone de Keur Massar Nord appartient au bassin versant de Mbeubeuss. Elle est située au nord-est de la commune de Keur Massar Nord. Elle reste la seule zone inondable dans le PDD non encore traitée et est dépourvue, en conséquence, de réseaux de drainage d'eaux pluviales. Cette zone a été très affectée par les inondations durant l'hivernage 2022.

Une partie des travaux du financement additionnel du PROGEP II concerne le bassin versant de Mbeubeuss. Dans ce cadre, des travaux de la zone centrale, ouest et sud du bassin versant de Mbeubeuss ont été réalisés ou en cours par l'IDA à travers les travaux de MBS 3.1 et l'ouvrage de rejet vers la mer au niveau de l'exutoire (PROGEP I), MBS 3.2, 3.3 et 3.4 (PROGEP II).

Ceux de la zone de Keur Massar Nord du bassin versant de Mbeubeuss (MBS 3.5) seront mis en œuvre par l'IDA à l'issue des études d'actualisation de l'APS et d'élaboration de l'APD/DAO dans le cadre du financement additionnel du PROGEP II.

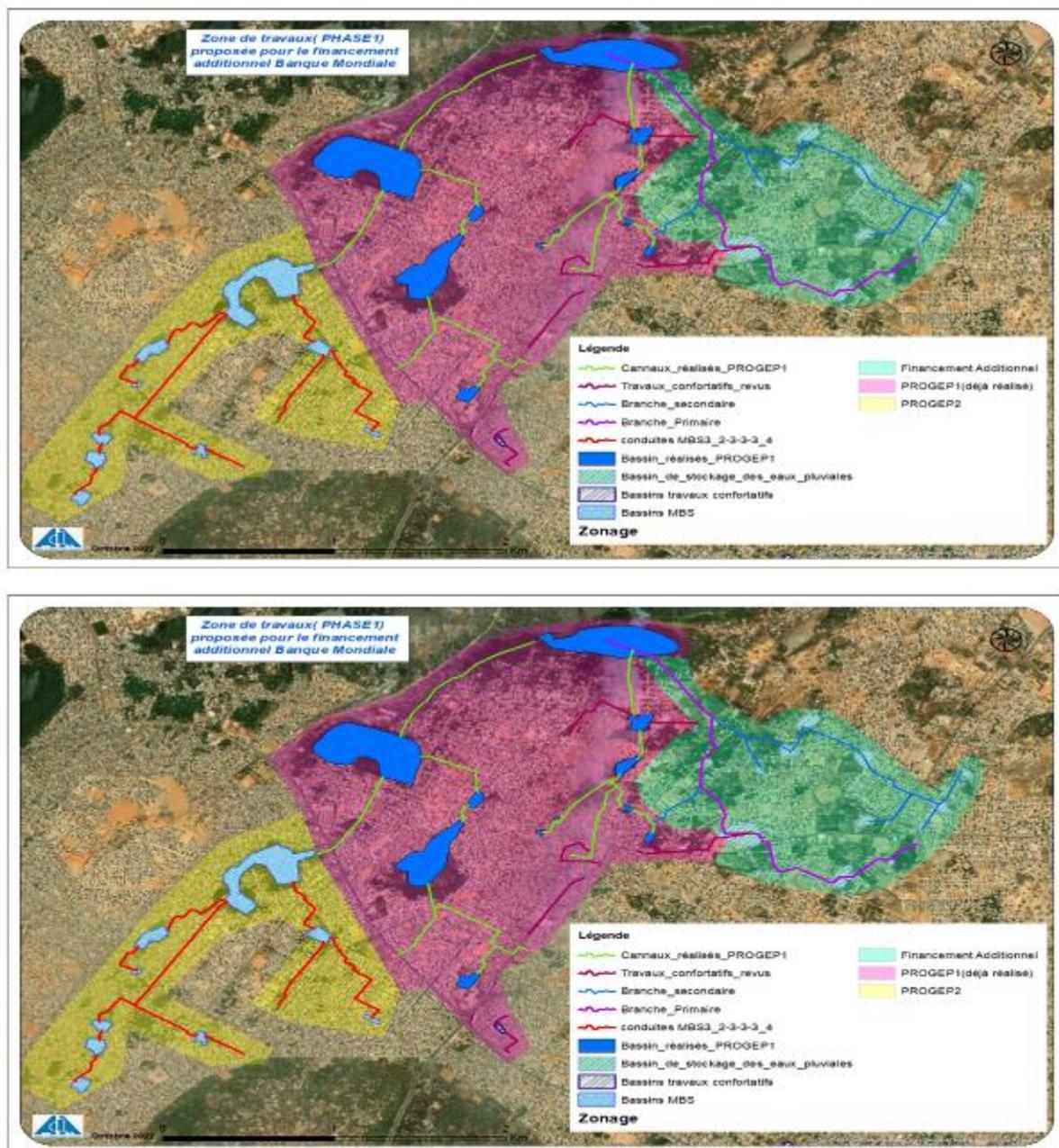


Figure 8 : zonage des travaux du bassin versant de Mbeubeuss réalisés et à réaliser

#### CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus dans le cadre de cette intervention porteront essentiellement sur le bassin versant de Mbeubeuss, dans la zone nord de Keur Massar, afin de préserver les populations vivantes dans les zones exposées au risque d'inondation à travers la réalisation de réseaux de canalisations et de bassins d'écroulement.



Figure 9 : Travaux prévus dans la zone de MBS 3.5

Les travaux consistent en la réalisation :  
de neuf (9) bassins de rétention ;

d'un collecteur principal de drainage d'un linéaire de 3 500 ml ;  
de réseaux secondaires d'un linéaire de 2 000 ml.

Le tableau suivant résume les réalisations prévues et les quartiers de Keur Massar Nord concernés.

**Tableau 1 : synthèse de la consistance des travaux**

Consistance travaux	Zones /Quartiers
Bassins	Ndiaye Ndiorane, Medinatoul Mounawara, Cité Gendarmerie
Voirie	Ndiaye Ndiorane, Medinatoul Mounawara, Cité Gendarmerie, Cité Mimran, Khar Yallah, Médina (Gana Sarr)
Collecteurs primaires	Ndiaye Ndiorane, Medinatoul Mounawara, Cité Gendarmerie, Cité Mimran, Khar Yallah, Médina (Gana Sarr)
Collecteurs secondaires	Niayes Ndiorane

## OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif principal est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES), notamment le numéro 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, dont les principaux objectifs sont énoncés ci-dessous :

éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;

éviter l'expulsion forcée ;

atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;

concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;

veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Sur la base des informations techniques et sociales déjà disponibles et de celles qui vont ressortir de l'actualisation de l'APS), et de l'élaboration de l'APD et du DAO, le consultant va identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures prévues sur les populations, leurs biens, leurs activités et leurs revenus, en vue de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation, pour réduire, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs découlant du Projet.

## CHAMP D'ÉTUDES ET TÂCHES DU CONSULTANT

### Dispositions relatives au plan d'action de réinstallation

Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Le PAR comprend des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou

économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national<sup>9</sup> ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :

Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;

Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

---

<sup>9</sup> Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

### *Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance<sup>10</sup>.

Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre<sup>11</sup>, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.

Le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations<sup>12</sup>. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

### *Mobilisation des communautés*

Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)<sup>13</sup>. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de

---

<sup>10</sup> À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

<sup>11</sup> L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

<sup>12</sup> Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

<sup>13</sup> Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes et aux jeunes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des PAP, notamment des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

#### *Mécanisme de gestion des plaintes*

Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

#### *Planification et mise en œuvre*

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés<sup>14</sup>, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide<sup>15</sup>, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :

Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;

Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;

---

<sup>14</sup> Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

<sup>15</sup> Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et

Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités<sup>16</sup>. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

## **Déplacement**

### *Déplacement physique*

Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le PROGEP II gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur

---

<sup>16</sup> Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces<sup>17</sup>.

Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement<sup>18</sup>. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat<sup>19</sup>.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES no 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

#### *Déplacement économique*

Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en

---

<sup>17</sup> Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

<sup>18</sup> Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

<sup>19</sup> La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'entraîner des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

portant une attention particulière aux questions de genre (femme et jeunes) et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :

Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales<sup>20</sup>, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;

Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et

Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, le PROGEP II fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;

Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et

S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

---

<sup>20</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

### **Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes**

Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'ADM et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES no 5, le projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

### **PROFIL DU CONSULTANT**

Le consultant retenu sera un (e) Expert (e) en réinstallation involontaire, de niveau Bac+4 dans le domaine des sciences sociales et/ou environnementales (sociologue, socioéconomiste, socio-environmentaliste, économiste-environmentaliste, ou un géographe) ou équivalent.

Il doit avoir au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles en étude de réinstallation involontaire. Il doit avoir élaboré au moins cinq (5) Plans d'action de réinstallation (PAR), dont au moins deux (2) liées à des projets d'aménagements similaires (drainage, voiries, gestion des inondations, etc.) et de travaux d'assainissement. Il doit avoir une bonne connaissance de la réglementation nationale, et des exigences et standards sociaux de la Banque mondiale ou d'autres exigences internationales, comme la Société Financière Internationale (SFI), la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la NES n°5, en approche genre, développement communautaire et consultations participatives. La connaissance de la zone du Projet et des langues locales (*Wolof*, etc.) est un atout.

Le consultant mobilisera toutes les autres compétences nécessaires pour la réalisation de sa mission, sous forme d'appui (élaboration base de données/SIG, équipe topo, enquêteurs, etc.). Elles seront mobilisées en nombre et en qualité suffisante pour élaborer un PAR conforme aux exigences des présents TDR et dans le respect strict des délais requis.

### **DURÉE DE LA MISSION**

La durée de la mission est de 60 jours calendaires, hors délais de validation des livrables.

### **METHOLOGIE**

Le consultant travaillera sous la coordination de l'ADM et en étroite collaboration avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Il doit également consulter les structures nationales, régionales et locales compétentes dans le domaine de l'étude.

Sur la base des TDR, le consultant fournira une méthodologie indiquant comment les diverses consultations seront organisées et planifiées.

Le consultant tiendra compte du délai de validation du rapport provisoire auprès des parties prenantes au niveau local ou communautaire. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final.

### **LIVRABLES ATTENDUS**

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer un PAR en conformité avec la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, notamment la norme N°5 relative à l'acquisition des terres, à la restriction à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire.

Le consultant fournira une note préliminaire d'orientation, cinq (5) jours calendaires après le démarrage des prestations.

La version provisoire du rapport sera déposée quarante-cinq (45) jours calendaires après le démarrage de la mission, en quinze (15) exemplaires au niveau de l'ADM.

Après pré-validation du Rapport provisoire et la prise en compte des observations de la Banque et du Client, le Consultant organisera avec l'appui de l'ADM, de la collectivité territoriale concernée, les restitutions publiques qui devront faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport.

Le consultant devra incorporer tous les commentaires et suggestions des populations et de la Banque mondiale dans les rapports finaux à diffuser.

Le rapport final de l'étude après intégration de toutes les observations sera produit au bout de dix (10) jours calendaires en quinze (15) exemplaires, et transmis à l'ADM en version française et une copie électronique en version MS Word pour les textes et Excel pour les tableaux sur clé USB.

### **CONTENU DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)**

Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous :

Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

Effets potentiels. Identification :

des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;

de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;

des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.

iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et

i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

viii) Évaluation des pertes et indemnités. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les paysans sans terre, les jeunes et les femmes soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
- xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
- xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
- xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

***Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique***

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
- xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et

e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;

b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;

c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;

d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également

intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;

La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

### **Annexes requises :**

Liste des personnes rencontrées et consultées ;

PV signés des consultations et feuilles de présence ;

Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.) ;

Accord signé par chaque PAP ;

Le parcellaire et les cartes thématiques nécessaires à visualisation des biens affectés au format (PDF et JPEG) y compris les fichiers sources de construction (DWG, SHP, etc.)

Fiche de réclamation et un résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter ;

Les formulaires de recensement y compris la modélisation des fiches d'enquête avec l'ensemble des dépendances fonctionnelles permettant de répondre à l'ensemble des attentes du projet (XlsForm si ODK est utilisé).

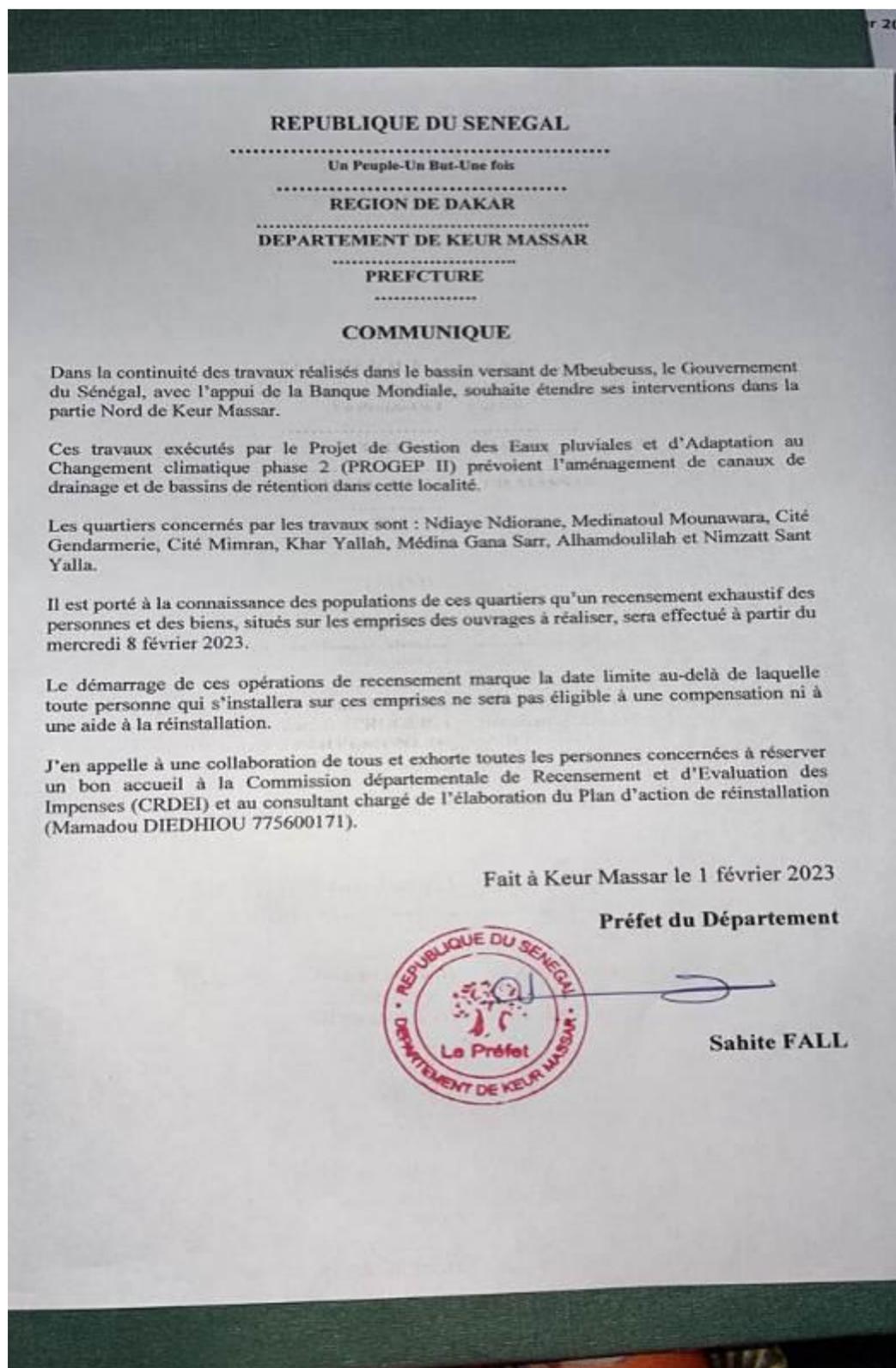
#### **OBLIGATIONS DU PROMOTEUR OU CLIENT**

Le client mettra à la disposition du consultant les plans et toutes les études techniques et informations disponibles relatives au projet et travaux envisagés. Le rapport définitif sera publié langue nationale et restitué aux communautés dans les langues nationales de la localité.

#### **OBLIGATIONS DU CONSULTANT**

Le consultant dressera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles. Le consultant devra aussi faire la revue documentaire nécessaire pour garantir l'exhaustivité de l'étude et produire un document conforme aux lois nationales et aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

## ANNEXE 6 : COMMUNIQUE DU RECENSEMENT



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

.....  
 Un Peuple-Un But-Une fois  
 .....

.....  
**REGION DE DAKAR**  
 .....

.....  
**DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR**  
 .....

.....  
**PREFCTURE**  
 .....

**COMMUNIQUE**

Dans la continuité des travaux réalisés dans le bassin versant de Mbeubeuss, le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque Mondiale, souhaite étendre ses interventions dans la partie Nord de Keur Massar.

Ces travaux exécutés par le Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'Adaptation au Changement climatique phase 2 (PROGEP II) prévoient l'aménagement de canaux de drainage et de bassins de rétention dans cette localité.

Les quartiers concernés par les travaux sont : Ndiaye Ndiorane, Medinatoul Mounawara, Cité Gendarmerie, Cité Mimran, Khar Yallah, Médina Gana Sarr, Alhamdoulilah et Nimzatt Sant Yalla.

Il est porté à la connaissance des populations de ces quartiers qu'un recensement exhaustif des personnes et des biens, situés sur les emprises des ouvrages à réaliser, sera effectué à partir du mercredi 8 février 2023.

Le démarrage de ces opérations de recensement marque la date limite au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur ces emprises ne sera pas éligible à une compensation ni à une aide à la réinstallation.

J'en appelle à une collaboration de tous et exhorte toutes les personnes concernées à réserver un bon accueil à la Commission départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CRDEI) et au consultant chargé de l'élaboration du Plan d'action de réinstallation (Mamadou DIEDHIOU 775600171).

Fait à Keur Massar le 1 février 2023

**Préfet du Département**



**Sahite FALL**

## ANNEXE 7 : EXTRAIT DU DÉCRET 2010 DU BARÈME DU PRIX DU MÈTRE CARRÉ BÂTI

**TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE****Valeur/m<sup>2</sup> bâti Immeubles collectifs**

REG	Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
A	180.931	202.643	208.071	208.071	262.350	208.071	208.071	208.071	244.257	189.978	253.303
B	167.743	187.872	192.904	192.904	243.227	192.904	192.904	192.904	226.543	176.130	234.840
C	151.162	169.301	173.836	173.836	219.185	173.836	173.836	173.836	204.069	158.720	211.627
CAT D	131.238	146.987	150.924	150.924	190.295	150.924	150.924	150.924	177.171	137.800	183.733
E	105.402	118.050	121.212	121.212	152.833	121.212	121.212	121.212	142.293	110.672	147.563
F	91.520	102.502	105.248	105.248	132.704	105.248	105.248	105.248	123.552	96.096	128.128
G	69.539	77.884	79.970	79.970	100.832	79.970	79.970	79.970	93.878	73.016	97.355
H	45.651	51.107	52.476	52.476	66.165	52.476	52.476	52.476	61.602	47.913	63.883
I	39.847	44.629	45.824	45.824	57.778	45.824	45.824	45.824	53.793	41.839	55.786
J	33.000	35.000	35.000	35.000	25.000	35.000	35.000	35.000	35.000	34.000	25.000
K	32.000	32.000	32.000	32.000	22.000	33.000	33.000	33.000	22.000	32.000	22.000
L	30.000	30.000	30.000	30.000	20.000	31.000	31.000	31.000	20.000	30.000	20.000
M	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	8.000

**2. Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles**

REG	Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
1	152.512	170.813	175.389	175.389	221.142	175.389	175.389	175.389	205.891	160.137	213.516
2	141.395	158.363	162.604	162.604	205.023	162.604	162.604	162.604	190.883	148.465	197.933
3	134.027	150.111	154.132	154.132	194.340	154.132	154.132	154.132	180.937	140.729	187.638
CAT 4	117.342	131.423	134.943	134.943	170.146	134.943	134.943	134.943	158.411	123.209	164.278
5	88.846	99.508	102.173	102.173	128.827	102.173	102.173	102.173	119.942	93.288	124.384
6	65.334	73.174	75.134	75.134	94.735	75.134	75.134	75.134	88.201	68.601	91.648
7	43.556	48.783	50.090	50.090	63.157	50.090	50.090	50.090	58.801	45.734	60.979
8	30.121	33.735	34.639	34.639	43.675	34.639	34.639	34.639	40.663	31.627	42.169
9	15.000	16.000	16.000	16.000	11.117	17.000	17.500	17.500	11.117	15.000	10.000

	10	13.000	13.000	13.000	13.000	10.000	15.000	15.000	15.000	10.000	13.000	10.000
	11	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	12.000	12.000	12.000	8.000	11.000	8.000

### 3. Valeur/m² Cours aménagés

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Longa	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	16.000	16.500	16.500	17.800	17.500	17.000	17.000	17.000	17.500	16.500	17.500
	2	12.000	12.500	12.500	13.000	13.500	13.000	13.000	13.000	13.500	12.900	13.500
	3	9.000	9.500	9.500	10.000	10.500	10.000	10.000	10.000	10.500	9.500	10.500
CAT	4	4.000	45.000	43.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	3.000	4.500	5.000

### 4. Valeur/mètre linéaire Clôtures

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Longa	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	35.755	40.046	40.046	41.118	51.845	41.118	41.118	41.118	48.269	37.546	50.057
	2	26.004	29.124	29.124	29.904	37.795	29.904	29.904	29.904	35.105	27.304	36.405
	3	20.803	23.299	23.299	23.923	30.164	23.923	23.923	23.923	28.084	21.843	29.124
CAT	4	19.069	21.358	21.358	21.930	27.651	21.930	21.930	21.930	25.744	20.023	26.697
	5	8.776	9.829	9.829	10.093	12.726	10.093	10.093	10.093	11.848	9.215	12.287
	6	4.009	4.490	4.490	4.610	5.813	4.610	4.610	4.610	5.412	4.209	5.612
	7	813	910	910	935	1.178	935	935	935	1.097	853	1.138

## TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE

### Valeur/m<sup>2</sup> bâti Immeubles collectifs

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	A	180.931	202.643	208.071	208.071	262.350	208.071	208.071	208.071	244.257	189.978	253.303
	B	167.743	187.872	192.904	192.904	243.227	192.904	192.904	192.904	226.543	176.130	234.840
	C	151.162	169.301	173.836	173.836	219.185	173.836	173.836	173.836	204.069	158.720	211.627
CAT	D	131.238	146.987	150.924	150.924	190.295	150.924	150.924	150.924	177.171	137.800	183.733
	E	105.402	118.050	121.212	121.212	152.833	121.212	121.212	121.212	142.293	110.672	147.563
	F	91.520	102.502	105.248	105.248	132.704	105.248	105.248	105.248	123.552	96.096	128.128
	G	69.539	77.884	79.970	79.970	100.832	79.970	79.970	79.970	93.878	73.016	97.355
	H	45.651	51.107	52.476	52.476	66.165	52.476	52.476	52.476	61.602	47.913	63.883
	I	39.847	44.629	45.824	45.824	57.778	45.824	45.824	45.824	53.793	41.839	55.786
	J	33.000	35.000	35.000	35.000	25.000	35.000	35.000	35.000	35.000	34.000	25.000
	K	32.000	32.000	32.000	32.000	22.000	33.000	33.000	33.000	22.000	32.000	22.000
	L	30.000	30.000	30.000	30.000	20.000	31.000	31.000	31.000	20.000	30.000	20.000
	M	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	8.000

### 2. Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	152.512	170.813	175.389	175.389	221.142	175.389	175.389	175.389	205.891	160.137	213.516
	2	141.395	158.363	162.604	162.604	205.023	162.604	162.604	162.604	190.883	148.465	197.933
	3	134.027	150.111	154.132	154.132	194.340	154.132	154.132	154.132	180.937	140.729	187.638
CAT	4	117.342	131.423	134.943	134.943	170.146	134.943	134.943	134.943	158.411	123.209	164.278
	5	88.846	99.508	102.173	102.173	128.827	102.173	102.173	102.173	119.942	93.288	124.384
	6	65.334	73.174	75.134	75.134	94.735	75.134	75.134	75.134	88.201	68.601	91.648
	7	43.556	48.783	50.090	50.090	63.157	50.090	50.090	50.090	58.801	45.734	60.979
	8	30.121	33.735	34.639	34.639	43.675	34.639	34.639	34.639	40.663	31.627	42.169
	9	15.000	16.000	16.000	16.000	11.117	17.000	17.500	17.500	11.117	15.000	10.000

10	13.000	13.000	13.000	13.000	16.000	15.000	15.000	15.000	10.000	13.000	10.000
11	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	12.000	12.000	12.000	8.000	11.000	8.000

### 3. Valeur/m² Cours aménagés

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Longa	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	16.000	16.500	16.500	17.000	17.500	17.000	17.000	17.000	17.500	16.500	17.500
	2	12.000	12.500	12.500	13.000	13.500	13.000	13.000	13.000	13.500	12.500	13.500
	3	9.000	9.500	9.500	10.000	10.500	10.000	10.000	10.000	10.500	9.500	10.500
CAT	4	4.000	45.000	45.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	4.500	5.000

### 4. Valeur/mètre linéaire Clôtures

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Longa	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	35.755	40.046	40.046	41.118	51.845	41.118	41.118	41.118	48.269	37.546	50.057
	2	26.004	29.124	29.124	29.904	37.795	29.904	29.904	29.904	35.105	27.304	36.405
	3	20.803	23.299	23.299	23.923	30.164	23.923	23.923	23.923	28.084	21.843	29.124
CAT	4	19.069	21.358	21.358	21.930	27.651	21.930	21.930	21.930	25.744	20.023	26.697
	5	8.776	9.829	9.829	10.093	12.726	10.093	10.093	10.093	11.848	9.215	12.287
	6	4.009	4.490	4.490	4.610	5.813	4.610	4.610	4.610	5.412	4.209	5.612
	7	813	910	910	935	1.178	935	935	935	1.097	853	1.138

## ANNEXE 7 : BARÈME ACTUALISE DES PRODUITS AGRICOLES

### Barème des compensations

Terrains nus et terres agricoles

DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR NORD	Valeur du mètre carré (M <sup>2</sup> ) de terrain nu en F CFA selon le Statut foncier en 2023		
	Terrain Nu non Immatriculé (TNI) et non viabilisé	Terrain Nu non Immatriculé (TNI) viabilisé	Terrain nu avec Titre Foncier
<b>Secteur:</b> Quartier Alhamdoulilah ; Darou Salam Wardini, Cité Gendarmerie II, Quartier Khaar Yallah	25 000	50 000	55 000
<b>Secteur :</b> Firdawsi, Nimzatt Sant Yalla, Tawfekh Tyr	20 000	45 000	50 000

### Barème installations connexes

TYPES DE CLÔTURE	BARÈME AU ML	DÉCOMPOSITION
<b>CLÔTURE EN BÉTON</b>	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>CLÔTURE EN BRIQUE SIMPLE</b>	25 000 FCFA	15 000 FCFA pour les matériaux et 10 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>GRILLAGE</b>	8 000 FCFA	6 000 FCFA pour les matériaux 2 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>PALISSADE</b>	3 000 FCFA	2 000 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>BASSIN EN BÉTON</b>	75 000	55 000 FCFA pour les matériaux et 20 000 FCFA pour la main d'œuvre
<b>CÉANE</b>	45000	
<b>TUYAU PVC</b>	600	

Barème cultures maraichers

<b>Spéculation</b>	<b>Prix au Kg sur le marché</b>	<b>Nombre de récolte</b>	<b>Barème pour perte de récolte au mètre carré (m<sup>2</sup>)</b>
<b>Gombo</b>	1 200	1	1835
<b>Tomate</b>	1 000	1	2575
<b>Patate</b>	700	1	1450
<b>Chou</b>	500	1	810
<b>Concombre</b>	1 000	1	2555
<b>Piment</b>	2 500	1	1580
<b>Oignon</b>	500	1	925
<b>Carotte</b>	600	1	1260
<b>Aubergine amer</b>	400	1	600
<b>Aubergine doux</b>	400	1	600
<b>Poivron</b>	700	1	820
<b>Salade</b>	400	1	760
<b>Persil</b>	150	2	525
<b>Menthe</b>	1 500	12	1300

Perte de revenu

<b>Type d'installation</b>	<b>Revenu moyen mensuel</b>	<b>Indemnité de déplacement</b>
Kiosques	75 000	50 000
Table	50 000	20 000
Atelier	100 000	150 00
Atelier réparation de scooters	60 000	30 000
Menuiserie métallique	100 000	45 000

**ANNEXE 8 : BASE DE DONNEES DES PAP DU FINANCEMENT ADDITIONNEL**

## ANNEXE 9 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS

<b>PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE(PROGEP)</b> <b>PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBEUBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR</b>		
Acteurs rencontrés	Avis exprimés sur le projet	Suggestions et Recommandations
<b>Quartier Firdawsi</b> <b>Le 08/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet salutaire et très important qui répond aux besoins des populations en matière de lutte contre les inondations ;</li> <li>• Le quartier dispose d'un collectif luttant contre les inondations qui a déjà élaboré un document présentant une stratégie de résilience contre les inondations au niveau du quartier ;</li> <li>• Le quartier dispose d'un site potentiel de 5ha prêt à abriter des bassins et sert déjà de réceptacle naturel pour les eaux d'autres quartiers ;</li> <li>• Le quartier est bien loti mais certaines infrastructures sont l'arrêt à cause des inondations récurrentes ;</li> <li>• Tous les points sablonneux sont inondés depuis quelques années conséquence de la saturation de la nappe ;</li> <li>• Il n'y'aura pas de problème d'interlocuteur dans le quartier vu les différentes initiatives prises ;</li> <li>• Le conseil de quartier va accompagner la mise en œuvre du quartier ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les populations pour une meilleure appropriation des ouvrages ;</li> <li>• Mettre en place des bassins adaptés et capable de contenir les eaux ;</li> <li>• Faire des canalisations secondaires et des avaloires dans les quartiers ;</li> <li>• Initier des renforcements de capacité pour les jeunes sur les métiers d'assainissement et des gestions des ouvrages;</li> <li>• Veiller au respect des prescriptions techniques lors de la réalisation ;</li> <li>• Sensibiliser les ouvriers sur les questions de VBG, HS, ES ;</li> <li>• Démarrer le projet le plutôt possible ;</li> <li>• Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale ;</li> <li>• Mettre en place un dispositif de pompage pour le prochain hivernage ;</li> </ul>
<b>Quartier Darou Salam Extension</b> <b>Le 08/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet salutaire et très urgent pour les populations qui sont depuis des années confrontées à des inondations récurrentes ;</li> <li>• Les inondations ont causé des échauffourées entre jeunes de quartiers différent, cela démontre de la sensibilité de la problématique et des risques sociaux qu'elle engendre ;</li> <li>• Les quartiers inondés ont augmenté ces dernières années conséquence de la saturation de la nappe, le projet permettra de freiner cette dynamique ;</li> <li>• Les populations sont en mesure de gérer les impacts qui vont naitre de ce projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les populations pour une meilleure appropriation du projet en adoptant une démarche inclusive et participative ;</li> <li>• Faire des études adéquates pour une réussite totale ;</li> <li>• Recenser tous les points bas du quartier et réaliser canalisations secondaires ;</li> <li>• Démarrer les travaux le plutôt possible ;</li> <li>• Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale ;</li> <li>• Redynamiser le COLYGEP ;</li> </ul>
<b>Quartier Nimzatt Sant Yalla</b> <b>Le 09/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet salutaire et très ambitieux car c'est un besoin social et environnemental;</li> <li>• Les inondations ont causé la destruction de certaines maisons devenant ainsi un véritable problème de sécurité et de cadre de vie pour les populations ;</li> <li>• Le bassin du quartier est un déversoir d'eau pour les autres zones, le projet permettra son aménagement adéquat ;</li> <li>• L'insécurité a augmenté ces dernières années à cause du lac qui est une fréquentation de personnes malintentionnées ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les populations dans tous le processus des travaux pour une meilleure appropriation ;</li> <li>• Faire des canalisations sécurisées et adaptées aux normes en vigueur ;</li> <li>• Dévier le canal vers APIX dès à présent pour diminuer le problème lors du prochain hivernage ;</li> <li>• Faire aussi des canalisations pour les eaux usées ;</li> </ul>

<b>PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE(PROGEP)</b> <b>PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBEUBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les populations ont dépensé des millions pour acheter des pompes et autres matériels pour lutter contre les inondations ;</li> <li>• La recrudescence des inondations dans le quartier est dû à la saturation de la nappe ;</li> <li>• Les inondations ont aussi augmenté après la vente et l'aménagement du terrain du Président WADE qui servait de réceptacle ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Initier des renforcements de capacité sur certains secteurs afin d'aider les femmes et les jeunes;</li> <li>• Aider le quartier à avoir une école, des structures sanitaires et un espace jeune dans le cadre de la RSE ;</li> <li>• Aider certaines zones à avoir l'adduction d'eau de l'électricité ;</li> <li>• Démarrer les travaux le plutôt possible ;</li> <li>• Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale ;</li> </ul>
<p><b>Quartier Taw Fekh TYR</b> <b>Le 09/02/2023</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet structurant et qui entre en droite ligne avec les besoins des populations ;</li> <li>• Les inondations ont causé ces dernières années des dégâts considérables, plusieurs ménages ont perdus des biens importants ;</li> <li>• Plusieurs quartiers de Keur Massar déversent leurs eaux dans le bassin naturel au niveau du quartier ce qui provoque des débordements importants pendant l'hivernage;</li> <li>• Le quartier dispose d'une commission qui travaille avec l'ADM pour la réussite des projets de lutte contre les inondations ; Cette commission accompagnera la mise en œuvre du projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les populations dans tout le processus pour une meilleure appropriation des ouvrages ;</li> <li>• Informer les populations de l'état d'avancement des travaux, communiquer sur les délais de réalisations afin de lever les équivoques ;</li> <li>• Prévoir une canalisation du lac vers la mer ;</li> <li>• Construire un mur de protection pour sécuriser l'emplacement des bassins, veiller à la sécurité et sureté des installations ;</li> <li>• Tenir compte de la zone du lac lors des travaux ;</li> <li>• Relier les deux points bas qui se trouvent dans le quartier par une canalisation vers le lac ;</li> <li>• Aider les populations à trouver une solution aux inondations avant le prochain hivernage ;</li> <li>• Aider la population à avoir des routes pour un meilleur accès, des structures sanitaires, une école et une extension pour l'accès à l'eau, activités RSE ;</li> <li>• Initier des renforcements de capacité pour les femmes sur la transformation de certains produits ;</li> <li>• Démarrer les travaux le plutôt possible ;</li> <li>• Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux ;</li> </ul>

<b>PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE(PROGEP)</b> <b>PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBEUBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR</b>		
Acteurs rencontrés	Avis exprimés sur le projet	Suggestions et Recommandations
<b>Commune Keur Massar Nord Quartier ALHAMDOULILAH</b> <b>Le 07/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet très intéressant qui répond aux besoins des populations ;</li> <li>• Pendant l'hivernage les difficultés liées aux inondations poussent même certaines familles au déménagement temporaire ;</li> <li>• Les dégâts liés aux inondations font que certains investissements ne peuvent pas se réaliser dans le quartier ;</li> <li>• Des espaces réservés pour un centre commercial, une mosquée et une église sont toujours en attente à cause des dégâts causés par les inondations ;</li> <li>• Le comité de quartier a dépensé plus d'un million pour résoudre le problème mais les moyens ne suffisent pas ;</li> <li>• Les inondations impactent plus les femmes qui n'arrivent plus à faire certaines activités génératrices de revenus ;</li> <li>• La route qui passe à l'intérieur du quartier est à l'origine de certains dégâts liés à l'inondation ;</li> <li>• Les inondations paralysent certaines activités économiques durant plusieurs mois ;</li> <li>• La réalisation des ouvrages du projet permettra une relance économique ;</li> <li>• Les populations se tiendront disponibles pour accompagner la mise en œuvre du projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des canalisations adaptées pour résoudre le problème de façon définitive et durable ;</li> <li>• Prendre en compte l'aspect sécuritaire dans la réalisation des canalisations ;</li> <li>• Assurer la sûreté des ouvrages ;</li> <li>• Faire des bassins adaptés et capable de contenir les eaux pluviales ;</li> <li>• Positionner les bassins dans des lieux adéquats (lits majeurs);</li> <li>• Minimiser les emprises et les besoins fonciers afin d'éviter la réinstallation physique de maisons, prendre en compte l'aspect titre foncier du quartier;</li> <li>• Mettre en place des comités de gestion des plaintes ;</li> <li>• Aider le quartier à trouver un point de collecte d'ordures ménagères afin d'éviter que les déchets solides se retrouvent dans les ouvrages de drainage ;</li> <li>• Débuter les travaux le plutôt possible ;</li> <li>• Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale ;</li> <li>• Mettre en place un dispositif de pompage efficace pour le prochain hivernage ;</li> </ul>
<b>Commune Keur Massar Nord Quartier Darou Salam</b> <b>Le 07/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet important et très urgent pour les populations car étant une solution aux inondations récurrentes du quartier ;</li> <li>• Avec ses 700 maisons, dont plusieurs sont victimes d'inondations, trouver une solution aux inondations est cruciale afin de retrouver un bon cadre de vie ;</li> <li>• Une cotisation de 25000fcfa par maison a été initié pour acheter du matériel permettant de lutter contre les inondations, le projet permettra d'orienter ses moyens vers d'autres postes de dépenses familiales ;</li> <li>• Des canalisations accompagnées d'un bon système d'assainissement est aujourd'hui indispensable pour réussir l'évacuation des eaux pluviales ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des canaux secondaires pour faciliter le drainage des eaux vers le canal principal ou le bassin ;</li> <li>• Bien identifier les quartiers impactés et prendre leurs besoins, avoir une situation de référence ;</li> <li>• Impliquer les populations à savoir le conseil de quartier, les jeunes et les associations féminines pour une meilleure appropriation du projet lors de la mise en œuvre ;</li> <li>• Distribuer si possible des brochures ou guide permettant aux populations de mieux comprendre le projet et ses impacts ;</li> </ul>

<b>PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP)</b> <b>PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBEUBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR</b>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer et sensibiliser les commerçants qui peuvent seront parmi les impactés ;</li> <li>• Faire connaitre aux populations le tracé des canalisations et l'emplacement des bassins ;</li> <li>• Toujours informer les populations de l'état d'avancement des travaux ;</li> <li>• Communiquer vrai et sans ambigüités ;</li> <li>• Débuter les travaux le plutôt possible ;</li> </ul>
<b>Commune de Keur Massar Nord</b> <b>Quartier WARDINI</b> <b>LE 07/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet salulaire qui répond aux préoccupations des populations ;</li> <li>• Les maisons inondées augmentent chaque année du fait de la saturation de la nappe ;</li> <li>• Les impacts sur l'habitat sont aujourd'hui très nombreux à cause de ce phénomène ;</li> <li>• L'état de beaucoup de maisons commence à se dégrader, cependant le projet va permettre d'y remédier ;</li> <li>• Malgré le besoin pressant certaines populations ne sont pas d'accord de l'emplacement du bassin ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les points bas du quartier ;</li> <li>• Faire un état des lieux participatif ;</li> <li>• Construire des ouvrages qui répond aux normes de sécurité et de qualité ;</li> <li>• Mettre en place un dispositif permettant de résoudre les problèmes d'inondations avant le prochain hivernage ;</li> <li>• Faire des missions de suivi afin de mieux sécuriser le bassin et voir les éventuels dégâts ;</li> <li>• Identifier les impactés et prendre leurs doléances ;</li> <li>• Indemniser les PAP de façon juste et équitable ;</li> <li>• Prendre en compte les nuisances environnementales lors de la réalisation du bassin ;</li> <li>• Évacuer les eaux stagnantes des points bas avant le début du prochain hivernage ;</li> <li>• Trouver un autre emplacement si possible pour éviter certaines frustrations ;</li> <li>• Démarrer les travaux le plutôt possible ;</li> </ul>
<b>Commune de Keur Massar Nord</b> <b>Quartier Khar Yalla</b> <b>Le 07/02/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet très structurant et qui répond aux préoccupations des habitants ;</li> <li>• Le quartier a trois points bas ou les eaux stagnent, le projet devra apporter des solutions pour les drainer ;</li> <li>• Les inondations sont gérées dans le quartier par un comité chargé de l'environnement, il est important que le projet collabore avec eux ;</li> <li>• Des inquiétudes sont notées sur les emprises nécessaire car certaines rues font moins de 5 mètres car le quartier est mal lotie ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte l'étroitesse des rues dans le quartier ;</li> <li>• Trouver des solutions pour les gérer les inondations avant le prochain hivernage ;</li> <li>• Promouvoir la responsabilité sociétale d'entreprise en accompagnant les femmes dans leurs projets d'économie sociale et solidaire ;</li> <li>• Privilégier la main d'œuvre locale dans le recrutement des ouvriers ;</li> <li>• Démarrer les travaux le plutôt possible ;</li> </ul>

# ANNEXE 10 : LISTES DES PERSONNES CONSULTÉES

PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBELBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : MIMZAT SAND YALLA Date : 29-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone - email)	Signature
	Mamadou HADANE	M X	Délégué Comité MIMZAT	77 505 28 65	[Signature]
	Thierno Salimane SY	M X	Jeune Comité MIMZAT	77 204 2 12 65	[Signature]
	AMADIN BOUENIMA	M X	notable	77 327 5 25 2	[Signature]
	FATIMA SIMBE	M X	notable	77 501 80 12	[Signature]
	FAMA BA	M X	MPS	77 882 26 00	[Signature]
	Bayoumou GIBSE	M X	MPS		[Signature]
	Seynabou THIAM	M X	notable	97 147 09 82	[Signature]
	Mamadou Bé	M X	notable	77 574 13 69	[Signature]
	MHA KISSA	M X	notable		[Signature]
	Mte KISSA	M X	MPS	77 190 84 94	[Signature]
	Rothaya Bidjige	M X	Banque Mbath Ngol	77 456 12 12	[Signature]
	Maguette Sall	M X	Village Sand Yalla	77 492 97 39	[Signature]

PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBELBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : FINDAWSI Date : 22-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone - email)	Signature
1	Youssefa Wade	F	Délégué Findawsi	976 320 16 16	[Signature]
2	Rochea Gueye	M X	Membre Comité de Gestion	77 554 82 77	[Signature]
3	Papa Mahica BA	M X	Habitant Findawsi	77 603 7 40	[Signature]
4	Alioune Thioune	M X	Habitant Findawsi	77 055 68 36	[Signature]
5	ALISSANE SOW	M X	Habitant Findawsi	77 601 48 04	[Signature]
	ALIou KANBE	M X	Habitant Sand Yalla	77 561 52 49	[Signature]
	Abdou Ghaou NIANG	M X	MPS	77 661 18 85	[Signature]
	Eliezer Diing	M X	Membre Comité de gestion	77 549 33 41	[Signature]
	Bassirou Tine	M X	Délégué de quartier	77 555 60 20	[Signature]

**PROJET DE GESTION DES EAUX POTABLES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**  
**PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBIEBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR**  
**CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Ducor Sahane Date : 27.02.2016  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
	Baloum Aïchay	M	Président de quartier	77 605 10 01	<i>[Signature]</i>
	Maly Gueye	M	Président conseil quartier	77 558 36 93	<i>[Signature]</i>
	Dial Diop	M	Notable	77 754 63 70	<i>[Signature]</i>
	Abou Bourge	M	Notable	77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
	Youssef Sidi	F	Directeur ASG	77 898 79 99	<i>[Signature]</i>
	Youssef Bourde Anne	M	Président ASG	77 605 66 86	<i>[Signature]</i>
	Elie Moutkane	M	Notable	77 303 30 91	<i>[Signature]</i>
	Stéphane Achou LOPE	M	Commissaire p. plaine	70 6700 74	<i>[Signature]</i>
	Esther Bourde	F	Retraite	77 669-16 31	<i>[Signature]</i>
	Victorine Diop	M	Retraite	76.296.80 76	<i>[Signature]</i>

CS Scanné avec CamScanner

**PROJET DE GESTION DES EAUX POTABLES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**  
**PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBIEBEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR**  
**CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Centre WARDINI Date : 02.03.2016  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
1	Elie Moutkane	M	Notable	77 303 30 91	<i>[Signature]</i>
2	Moussa Bourde	M		77 754 63 70	<i>[Signature]</i>
3	Abou Bourge	M		77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
4	Stéphane Achou	M		77 303 30 91	<i>[Signature]</i>
5	Abou Bourge	M		77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
6	Elie Moutkane	M		77 303 30 91	<i>[Signature]</i>
7	Elie Moutkane	M		77 303 30 91	<i>[Signature]</i>
8	Moussa Bourde	M		77 754 63 70	<i>[Signature]</i>
9	Moussa Bourde	M		77 754 63 70	<i>[Signature]</i>
10	Ndoye Amy Douff	F		77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
11	Abou Bourge	M		77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
12	Abou Bourge	M		77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
13	Abou Bourge	M		77 605 75 36	<i>[Signature]</i>
14	Abou Bourge	M	Président conseil quartier	70 827 53 37	<i>[Signature]</i>

CS Scanné avec CamScanner

**PROJET DE GESTION DES EAUX POTABLES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**  
**PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBEUREUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE NEUR MASSAR**  
**CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Commune de: Kour Massar Nord Quartier de: NITIN SARRIYALIA Date: 09-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- email)	Signature
	Mamadou MARIANE	M	Délégué Quartier NITIN	22 506 28 65	
	Thierno Salyoune SY	M	Ima Quartier NITIN	22 64 212 65	
	AMADIN BOUREIMA	M	NOTABLE	77 327 5252	
	FATIMA SIKHE	M	NOTABLE	77 361 80 22	
	FAMA BA	M	NOTABLE	72 872 28 00	
	Dagny de GUEDE	M	NOTABLE	97 147 09 32	
	Seydou THIAN	M	notable	77 541 12 69	
	Mamadou Di	M	notable		
	MBA KATA	M	NOTABLE		
	ME MATA	M	NOTABLE	22 190 84 94	
	Rithaya Ndoye	M	Badimo looth (notable) NB	77 656 22 23	
	Maguette Sall	M	Ningatt Sand Yalla	77 492 27 39	

CS Scanné avec CamScanner

**PROJET DE GESTION DES EAUX POTABLES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**  
**PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBEUREUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE NEUR MASSAR**  
**CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Commune de: Kour Massar Nord Quartier de: Al-Hamoulia Date: 09-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- email)	Signature
	Souleymane DIONE	M	Délégué de Quartier	77 528 88 64	
	Amadou FAL	M	Président du quartier	77 447 9101	
	Salla MBOW	M	Administrateur de Société	77 396 11 44	
	Macouba Ewi	M	Commerçant	77 542 29 51	
	Mi EBU	M	Retraité	77 514 6300	
	MATADOU Di	M	commerçant	77 515 20 93	
	DOCAR SY	M	x	77 107 33 61	
	Maliek Ndiaye	M	Retraité	77 658 23 23	
	Ousmane Jimf	M	Retraité Commerçant	77 532 83 28	
	Magatte Ba	M	Retraité	76 469 46 31	
	Nariama Ndoye	M	Femme de diplomate	77 597 99 83	
	Maye Dramé SY	M	Femme de diplomate	77 011 99 58	
	Anta Baow	M	Femme de diplomate	77 540 98 57	

CS Scanné avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAU DU BASSIN VERSANT DE NDIKHEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de: KEUR MASSAR NORD Quartier de: RUE YALLA Date: 02-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
1	Tiohannadou Diang	M	Tailleur	77774 71 41	
2	Chaïck Nare	M	chauffeur	76754 30 35	
3	Djabal Sow	M	Comptable	77444 17 40	
4	Samine Mballa	M	Professeur	33 530 70 10	
5	Balla Diello	M	Agent de Sécurité	22 424 53 39	
6	Mousselha Diang	F	journaliste	78 149 86 07	
7	Mastouou Sock	M	Artiste	77641 21 38	
8	ELHaji N'Guisane	M	Marchand	77 191 43 48	
9	Djilani Dramé	F	For Call	77 176 68 87	
10	Madiou Diello	M	X	77 846 52 81	
11	Amizata Guaya	F	Manager	77 659 14 46	
12	FASTA PISA	F	Peintre	77 521 71 87	
13	Codou Ndiaye	F	Manager	77 300 81 82	
14	Fanou Seydiou	M	Transport/Transporteur	77 490 14 53	

CS Scanne avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAU DU BASSIN VERSANT DE NDIKHEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de: KEUR MASSAR NORD Quartier de: RUE YALLA Date: 02-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
1	Tiohannadou Diang	M	Tailleur	77774 71 41	
2	Chaïck Nare	M	chauffeur	76754 30 35	
3	Djabal Sow	M	Comptable	77444 17 40	
4	Samine Mballa	M	Professeur	33 530 70 10	
5	Balla Diello	M	Agent de Sécurité	22 424 53 39	
6	Mousselha Diang	F	journaliste	78 149 86 07	
7	Mastouou Sock	M	Artiste	77641 21 38	
8	ELHaji N'Guisane	M	Marchand	77 191 43 48	
9	Djilani Dramé	F	For Call	77 176 68 87	
10	Madiou Diello	M	X	77 846 52 81	
11	Amizata Guaya	F	Manager	77 659 14 46	
12	FASTA PISA	F	Peintre	77 521 71 87	
13	Codou Ndiaye	F	Manager	77 300 81 82	
14	Fanou Seydiou	M	Transport/Transporteur	77 490 14 53	

CS Scanne avec CamScanner





PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBELIEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Gite WADINI Date : 20.01.2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone-email)	Signature
1	Elias Ndiaye Ndiaye	M	3e Lével	77 68 07 62	[Signature]
2	Moussa Sidiyeh	M		77 24 62 43	[Signature]
3	Aloune Ndiaye Ndiaye	M		77 68 65 80	[Signature]
4	Abdou Jip KANE	M		77 33 93 98	[Signature]
5	Abdou Ndiaye	M	77 36 93 65	77 36 93 65	[Signature]
6	Moussa Fasofo	M		77 35 25 27	[Signature]
7	Abdou Gueye	M		77 23 26 63	[Signature]
8	Moussa G	M		77 39 09 59	[Signature]
9	Moussa NDIAYE	M		77 39 41 06	[Signature]
10	Ndiaye Amadou	M		77 63 28 48	[Signature]
11	Abdou Fadiou	M		77 68 44 31	[Signature]
12	Abdou Gueye	M		77 62 52 96	[Signature]
13	Abdou Gueye	M		77 69 40 35	[Signature]
14	Abdou Ndiaye	M	président conseil quartier	70 23 75 37	[Signature]

Scanné avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBELIEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Ndiaye Soud Yalla Date : 20.01.2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone-email)	Signature
1	Mamadou HADJANE	M	Délégué Quartier NDIAYE	77 58 28 65	[Signature]
2	Thierno Salloum SY	M	Imam Quartier NDIAYE	77 24 12 65	[Signature]
3	Abdou BOUMBA	M	NOTABLE	77 32 75 22	[Signature]
4	FATIMA SIMBE	F	NOTABLE	77 50 80 12	[Signature]
5	FOUA BA	M	NOTABLE	77 82 26 00	[Signature]
6	Abdou GUEYE	M	NOTABLE	77 14 29 22	[Signature]
7	Seydou THIAM	M	NOTABLE	77 54 13 69	[Signature]
8	Mamadou BA	M	NOTABLE	77 14 04 94	[Signature]
9	MBA KANE	M	NOTABLE	77 45 12 13	[Signature]
10	MBA KANE	M	NOTABLE	77 49 27 39	[Signature]
11	Abdou Ndiaye	M	Banque Moudjahid		[Signature]
12	Maguette Sall	F	Ningath Soud Yalla		[Signature]

Scanné avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBELIEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Firdausi C. NDIAYE Date : 20.01.2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone-email)	Signature
1	Youssef Wade	M	Délégué Firdausi	97 63 20 16	[Signature]
2	Abdou Gueye	M	Membre Comité de Gestion	77 55 48 27	[Signature]
3	Leila Mahica BA	F	Habitant Firdausi	77 63 71 40	[Signature]
4	Aloune Thione	F	Habitant Firdausi	77 65 68 36	[Signature]
5	Alassane Sow	M	Habitant Firdausi	77 61 28 04	[Signature]
6	Abdou KANBE	M	Habitant Zone de Extension	22 56 15 49	[Signature]
7	Abdou Gueye	M	Membre Comité de Gestion	77 66 18 83	[Signature]
8	Abdou Gueye	M	Membre Comité de Gestion	77 54 93 41	[Signature]
9	Abdou Gueye	M	Délégué de quartier	97 55 60 20	[Signature]

Scanné avec CamScanner

PROJET DE GESTION DES EAUX POTABLES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBOUNGUE SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Sidi Saïd Date : 27.02.2025  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacto (Téléphone- email)	Signature
	Baloum Aïchay	M	Président de quartier	77 605 10 01	[Signature]
	Maly Gueye	M	Président conseil quartier	77 558 36 93	[Signature]
	Dial Diop	M	Notable	77 754 63 70	[Signature]
	Abou Bourge	M	Notable	77 605 75 36	[Signature]
	Youssef	F	Directeur ASG	77 898 79 99	[Signature]
	Pape Bourade Anne	F	Président ASG	77 605 66 81	[Signature]
	Elie Moutkne	M	Notable	77 303 30 91	[Signature]
	Stéphane Achou LOPE	M	Commissaire p. plaine	70 6700 74	[Signature]
	Estherou Bourde	F	Retraite	77 669-16 31	[Signature]
	Victorine Diop	F	Retraite	76.296.80 76	[Signature]

CS Scanné avec CamScanner

PROJET DE GESTION DES EAUX POTABLES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBOUNGUE SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : Keur Massar Nord Quartier de : Sidi Saïd Date : 02.03.2025  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacto (Téléphone- email)	Signature
1	Elie Moutkne	M	Notable	77 303 30 91	[Signature]
2	Moussa Bourde	M	Notable	77 394 62 63	[Signature]
3	Abou Bourge	M	Notable	77 605 75 36	[Signature]
4	Elie Moutkne	M	Notable	77 303 30 91	[Signature]
5	Abou Bourge	M	Notable	77 365 83 65	[Signature]
6	Elie Moutkne	M	Notable	77 359 85 27	[Signature]
7	Elie Moutkne	M	Notable	77 225 76 69	[Signature]
8	Moussa Bourde	M	Notable	77 398 08 59	[Signature]
9	Moussa Bourde	M	Notable	77 391 41 01	[Signature]
10	Ndoye Amy Bourde	F	Notable	77 694 88 48	[Signature]
11	Abou Bourge	M	Notable	77 489 44 31	[Signature]
12	Abou Bourge	M	Notable	77 102 09 92	[Signature]
13	Abou Bourge	M	Notable	77 159 20 35	[Signature]
14	Abou Bourge	M	Président conseil quartier	70 827 58 07	[Signature]

CS Scanné avec CamScanner

**PROJET DE GESTION DES EAUX PUVALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**  
**PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBEUBUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE NEUR MASSAR**  
**CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Commune de: Neur Massar Nord Quartier de: NITZA SAHRE YALLA Date: 09-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
	Mamadou MARIANE	M	Délegue Quartier NITZA	22 506 28 65	[Signature]
	Thierno Salyouma SY	M	Ima Quartier NITZA	22 64 212 65	[Signature]
	AMADIA BOUREIMA	F	étoile	77 387 5252	[Signature]
	FATIMA SIKHE	F	NST-Be	77 361 80 22	[Signature]
	FAMA BA	F	NST-Be	72 872 28 00	[Signature]
	Dagimou GUEDE	M	NST-Be	97 147 09 22	[Signature]
	Seydou THIAN	M	volontaire	77 541 12 69	[Signature]
	Mamadou Di	M	volontaire		[Signature]
	MAFI KATA	F	NST-Be		[Signature]
	ME MATA	F	NST-Be	22 190 84 94	[Signature]
	Rithaya Ndoye	F	Badimo Woth Noye NB	77 656 22 23	[Signature]
	Maguette Ball	F	Ningatt Sand Yalla	77 492 27 39	[Signature]

CS Scanné avec CamScanner

**PROJET DE GESTION DES EAUX PUVALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)**  
**PROJET DE TRAVAIL DU BASSIN VERSANT DE MBEUBUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE NEUR MASSAR**  
**CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Commune de: Neur Massar Nord Quartier de: Al-Hamoulia Date: 09-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
	Souleymane DIONE	M	Délegue de Quartier	77 528 68 64	[Signature]
	Amadou FAL	M	Président Association	77 447 91 01	[Signature]
	Ball MBOU	F	Administrateur de Société	77 396 11 44	[Signature]
	Macouba Eou	M	Commerçant	77 542 29 51	[Signature]
	Mi BA	F	Retraité	77 514 80 00	[Signature]
	MATADOU Di	M	Commerçant	77 515 20 93	[Signature]
	DOCAR SY	F	x	77 107 33 61	[Signature]
	Maliek Ndiaye	M	Retraité	77 658 23 23	[Signature]
	Ousmane Jimf	F	Retraité Commerçant	77 532 83 28	[Signature]
	Magatte Ba	F	Retraité	76 469 46 31	[Signature]
	Nariama Ndoye	F	Femme de diplomate	77 597 99 83	[Signature]
	Maye Dramé SY	M	Femme de diplomate	77 011 99 58	[Signature]
	Anta Baou	F	Femme de diplomate	77 540 98 57	[Signature]

CS Scanné avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE NIBOULEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de: Keur MASSAR NORD Quartier de: Rue VALLA Date: 02-06-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
1	Tiohannidou Diang	M	Tailleur	77774 71 41	
2	Chick Nare	M	chauffeur	76754 30 35	
3	Djabal Sow	M	Comptable	77444 17 40	
4	Samine Mballa	M	Professeur	77520 20 10	
5	Balla Diatta	M	Agent de Sécurité	22424 13 39	
6	Moussalaha Diang	M	journaliste	78-14984 07	
7	Moussou Sock	M	Docteur	77641 21 38	
8	ELHadj N'Guisane	M	Marchand	77-191 43 48	
9	Djilani Dramé	M	For Call	77-176 68 87	
10	Madiou Diatta	M	X	77846 53 81	
11	Aminata Guaya	F	Manager	77659 14 46	
12	FASTA PISA	F	Peintre	77521 71 87	
13	Codou Ndiaye	M	Manager	77300 81 82	
14	Faly Seydiakh	M	Transport/Transporteur	77690 14 53	

CS Scanne avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE NIBOULEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de: Keur MASSAR NORD Quartier de: Rue VALLA Date: 02-06-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contact (Téléphone- email)	Signature
1	Tiohannidou Diang	M	Tailleur	77774 71 41	
2	Chick Nare	M	chauffeur	76754 30 35	
3	Djabal Sow	M	Comptable	77444 17 40	
4	Samine Mballa	M	Professeur	77520 20 10	
5	Balla Diatta	M	Agent de Sécurité	22424 13 39	
6	Moussalaha Diang	M	journaliste	78-14984 07	
7	Moussou Sock	M	Docteur	77641 21 38	
8	ELHadj N'Guisane	M	Marchand	77-191 43 48	
9	Djilani Dramé	M	For Call	77-176 68 87	
10	Madiou Diatta	M	X	77846 53 81	
11	Aminata Guaya	F	Manager	77659 14 46	
12	FASTA PISA	F	Peintre	77521 71 87	
13	Codou Ndiaye	M	Manager	77300 81 82	
14	Faly Seydiakh	M	Transport/Transporteur	77690 14 53	

CS Scanne avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBREUEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : KEUR MASSAR NORD Quartier de : KEUR VALLA Date : 02-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- email)	Signature
1	Thalassidou Dion	M	Tailleur	777317141	[Signature]
2	Cheick Vane	M	chauffeur	767543035	[Signature]
3	Diabel Sow	M	Commerçant	774411743	[Signature]
4	Samine Mbath	M	Professeur	775207010	[Signature]
5	Diaba Diello	M	Agent de Sécurité	774245339	[Signature]
6	Moussalaha Dieng	M	journaliste	78498407	[Signature]
7	Thalassidou Sock	M	Tailleur	776412138	[Signature]
8	El-Hadj Nguidou	M	Marchand	772914348	[Signature]
9	Dijlani Diame	M	For Cell	771766887	[Signature]
10	Moussalaha Diello	M	X	778465281	[Signature]
11	Demissale Guaye	F	Manager	776591446	[Signature]
12	FASTIN Pissa	M	Peintre	775217187	[Signature]
13	Godou Ndiaye	M	Manager	773008182	[Signature]
14	Falou Sey Ndiou	M	Transport/Transporteur	774901453	[Signature]

CS Scanne avec CamScanner



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)  
 PROJET DE TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBREUEUS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR  
 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Commune de : KEUR MASSAR NORD Quartier de : KEUR VALLA Date : 02-02-2023  
 Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- email)	Signature
1	Mbenda Mbaye	M	Commerçant	773666878	[Signature]
2	Guendia Dial	M	Commerçant	773351743	[Signature]
3	Ami Tine	M	Commerçant	775787249	[Signature]
4	Picelle Gattis	F	Retraite	777548181	[Signature]
5	Thalassidou Ndiaye	M	chauffeur	774139775	[Signature]
6	Ndiaye Anla Sock	M	Commerçant	765791818	[Signature]
7	Moussalaha Fall	M	Commerçant	783170600	[Signature]
8	ABISSOU THIAM	M	Commerçant	771802308	[Signature]
9	ABISSOU Diello	M	Commerçant	770383359	[Signature]
10	Ndiaye Nguidou	M	Etudiant	773400448	[Signature]
11	Yadine Fall	F	Commerçant		[Signature]
12	Moussa Ndiaye	M	Retraite	776202083	[Signature]
13	Moussa Coumbal	M	Education	791566256	[Signature]
14	Thalassidou Dioukhane	M	Retraite	772804178	[Signature]

CS Scanne avec CamScanner

